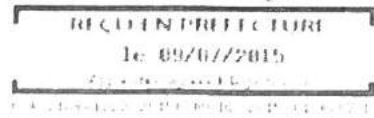


## ANNEXES (SUITE)



N° 1 - 07/07/15



409

## Commune de SARRIANS

Fonds de concours attribué par la Cove - Année 2015-  
Plan de financement détaillé

Section de Fonctionnement			
Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Electricité des bâtiments communaux et éclairage public	137 400.00 €	Fonds de concours COVE (fonctionnement)	169 944.00 €
Gaz pour bâtiments communaux	65 200.00 €	Fonds de concours COVE (fonctionnement)	44 076.00 €
Personnel affecté à l'entretien de nettoyage des locaux	287 793.00 €	Autofinancement Commune de Sarriens	295 367.00 €
Eau/Assainissement	18 994.00 €		
<b>Total des dépenses de Fonctionnement</b>	<b>509 387.00 €</b>	<b>Total des Recettes de Fonctionnement</b>	<b>509 387.00 €</b>



N° 2 - 07/07/15



411

**PROGRAMME DE TRAVAUX  
( CONTRACTUALISATION 2015 )**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Coût estimatif des travaux	213 200,00 € HT
Fonds de concours COVE (ex dotation voirie)	44 076,00 €
Avenant 2015 à la contractualisation Conseil Départemental	95 300,00 €
Autofinancement de la commune (34,6 %)	73 824,00 €

RECUEIL PREFECTURE

le 09/07/2015

Appréhension de la situation

14 03 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16



# PROGRAMME

**CONTRACTUALISATION 2015**

**PRESENTATION**

Dans le cadre du programme de contractualisation 2015 du Conseil Départemental, la commune de Sarrians doit réaliser 190 599,60 € TTC de travaux avant le 31 mars 2016 pour percevoir une subvention de 95 300 €.

**DETAIL ET ESTIMATION (HT) DES TRAVAUX PREVUS :****Voirie :**

Les travaux de bicouche sur les voies communales consistent à reprendre les déformations les plus importantes par des emplois partiels ou des enrobés et à réaliser un bicouche.

Sur les chemins en grave comme le chemin du Gayet, les parkings Marie Mauron et Ecole des Sablons, une mise à niveau en grave est réalisée, suivie de la réalisation d'une couche d'imprégnation et d'un bicouche.

1 Bicouche chemin des 3 Evêchés .....	6 200 €
2 Bicouche Route du Pré de l'Homme .....	29 000 €
3 Bicouche Chemin du Gayet.....	7 500 €
4 Bicouche Route des Sablons (partie Est).....	35 000 €
5 Bicouche Route des de la Brunelly .....	45 000 €
6 Bicouche Parking des Sablons.....	9 500 €
7 Bicouche Parking Marie Mauron.....	6 000 €
8 Pluvial + bicouche Impasse des Oliviers.....	30 000 €

**Localisation des travaux :**





Travaux sur des bâtiments communaux :

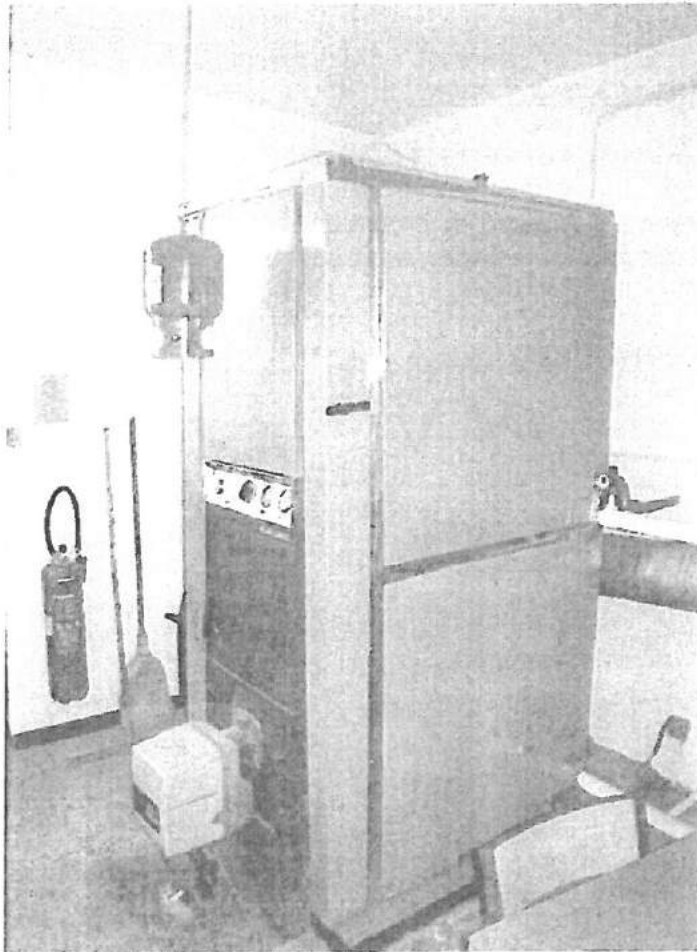
Remplacement de la porte d'entrée de la salle des fêtes..... 15 000 €

Les travaux consistent à remplacer les portes de l'entrée principale de la salle des fêtes afin d'obtenir une meilleure sécurisation contre les effractions et une meilleure isolation thermique.



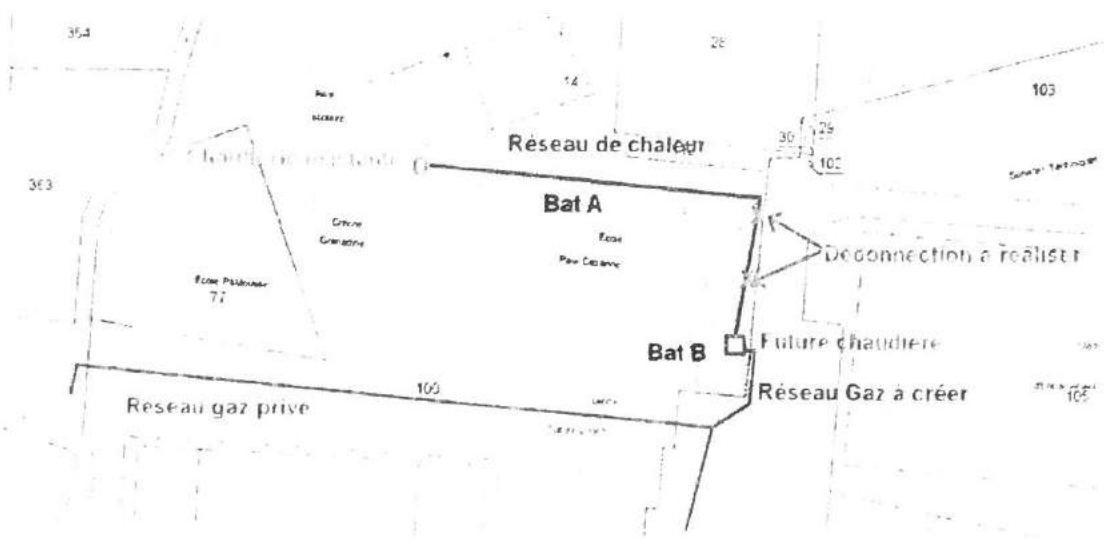
Remplacement de la chaudière de l'école des Sablons..... 15 000 € TTC

La chaudière de l'école des Sablons est une chaudière fuel vétuste qui a déjà nécessité de nombreuses réparations. La nouvelle chaudière sera de type à condensation au fuel ce qui permettra des économies de combustible.



Ajout d'une chaudière à l'école Paul Cézanne ..... 15 000 €

*L'école Paul Cézanne compte actuellement 2 bâtiments alimentés par une seule chaufferie et un réseau de chaleur. Les canalisations sont vétustes et pour avoir une température confortable dans les classes du bâtiment B il faut surchauffer les classes du bâtiment A. Compte tenu de la proximité du réseau gaz, il a été décidé d'installer une chaudière murale à condensation d'une puissance de 7500 w au bâtiment B. Le réseau de chaleur sera déconnecté entre les deux bâtiments. Cette solution devra engendrer des économies d'énergie.*



**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)**

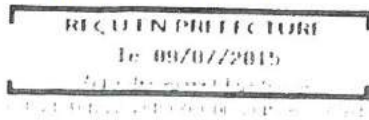
Montant des travaux voirie .....	168 200,00 €
Montant des travaux dans les bâtiments .....	45 000,00 €
Montant total des travaux .....	213 200,00 €
Fonds de concours CoVe (ex dotation de voirie) .....	44 076,00 €
Contractualisation 2015 du Conseil Départemental .....	95 300,00 €
Autofinancement ville de Sarrians (34,6%) .....	73 824,00 €

**ECHEANCIER DE REALISATION**

Quatrième trimestre 2015.



N° 6-07/07/15



036 419

## **Convention d'objectifs et de financement**

### **Prestation de service aide spécifique rythmes éducatifs**



MAIRIE DE SARRIANS  
ALSH PERISCOLAIRE "MARIE MAURON"  
SARRIANS

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

**Entre :**

la Commune de Sarrians, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 84260, Sarrians

**Ci-après désigné « le gestionnaire » ;**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84000 AVIGNON ;

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) », pour l'ALSH Périscolaire "Marie Mauron"

## **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)**

### **« Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

## Le versement de la (des) subvention(s)

### Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 *Juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

### Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

#### Au regard de l'activité de l'équipement ou service.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant *un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.*

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

*Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.*

#### Au regard des obligations légales et réglementaires.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

**Au regard des pièces justificatives.**

*Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.*

**La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du *01/09/2014 au 30/12/2017.*

«Le gestionnaire» reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- « les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires ;
- « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf de Vaucluse ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Avignon, le ..... en 2 exemplaires

La Caf          Christian DELAFOSSE, Directeur de la CAF de Vaucluse	Le gestionnaire          Anne-Marie BARDET, Maire de Sarrians
---	--



**Convention d'objectifs  
et de financement  
Prestation de service  
aide spécifique rythmes éducatifs**



MAIRIE DE SARRIANS  
ALSH PERISCOLAIRE "PAUL CEZANNE"  
SARRIANS

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

**Entre :**

la Commune de Sarrians, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 84260, Sarrians

**Ci-après désigné « le gestionnaire » ;**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84000 AVIGNON ;

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) », pour l'ALSH Périscolaire "Paul Cézanne"

## **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)**

### **« Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

## Le versement de la (des) subvention(s)

### Le versement de l'« Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 *Juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

### Au regard de l'activité de l'équipement ou service.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

*Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.*

### Au regard des obligations légales et réglementaires.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

### Au regard des pièces justificatives.

*Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.*

### La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du *01/09/2014 au 30/12/2017*.

«Le gestionnaire» reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires ;
- «les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs», en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf de Vaucluse ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Avignon,

le .....

en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Christian DELAFOSSE,  
Directeur de la CAF de Vaucluse

Anne-Marie BARDET,  
Maire de Sarrians

**Convention d'objectifs  
et de financement  
Prestation de service  
aide spécifique rythmes éducatifs**



MAIRIE DE SARRIANS  
ALSH "PIERRE CHARASSE"  
SARRIANS

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

**Entre :**

*la Commune de Sarrians, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 84260, SARRIANS*

**Ci-après désigné « le gestionnaire » ;**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84000 AVIGNON ;

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) », pour l'ALSH "Pierre Charasse"

## Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)

### « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude

## Le versement de la (des) subvention(s)

### Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 *Juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

### Au regard de l'activité de l'équipement ou service.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant *un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.*

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

*Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.*

### Au regard des obligations légales et réglementaires.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

**Au regard des pièces justificatives**

*Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.*

**La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2014 au 30/12/2017.

«Le gestionnaire» reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires ;
- «les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs», en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Avignon,

le .....

en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Christian DELAFOSSE  
Directeur de la CAF de Vaucluse

Anne-Marie BARDET,  
Maire de Sarrians



**Convention d'objectifs  
et de financement  
Prestation de service  
aide spécifique rythmes éducatifs**



MAIRIE DE SARRIANS  
ALSH PERISCOLAIRE "LES SABLONS"  
SARRIANS

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.**

**Entre :**

la Commune de Sarrians, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 84260, Sarrians

**Ci-après désigné « le gestionnaire » ;**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84000 AVIGNON ;

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) », pour l'ALSH Périscolaire "Les sablons"

## **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)**

### **« Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude

## Le versement de la (des) subvention(s)

### Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 *Juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

### Au regard de l'activité de l'équipement ou service.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

*Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.*

### Au regard des obligations légales et réglementaires.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).



CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES

Vu l'article L 215-18 du Code de l'Environnement relatif à la servitude de passage pour les travaux de curage et d'entretien

Vu les articles L 211-7 du Code de l'Environnement et L 151-36 à L 151-40 du Code Rural

Vu l'article 48 de la Loi Risque n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages créant l'article L 211-12 du Code de l'Environnement

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passages temporaires pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-Ouest Mont Ventoux

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration de convention d'accès aux parcelles privées

Entre **M / Mme / M<sup>lle</sup>** (ayer la mention utile)  
Propriétaire domicile

Commune de Sarrians Service hydraulique  
HOTEL DE VILLE  
PL DU 1ER AOUT 1944  
84260 Sarrians

dénommé ci-après le contractant d'une part

et l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux représenté par son Président M. Alain GUILLAUME habilité selon la délibération du Comité Syndical en date du 16 mai 2014

dénommé ci-après l'EPAGE SOMV d'autre part.

Exposé des motifs

Les cours d'eau et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux (le lit appartient aux propriétaires riverains). En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvement des débris...) régulier de la rive, en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (art. L 215-2 du Code de l'Environnement).

L'EPAGE SOMV a vocation selon ses statuts à intervenir sur l'ensemble du bassin versant (sur le territoire de ses communes adhérentes) (art. L 151-36 du Code Rural)

Son programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin Sud-Ouest Mont Ventoux concerne l'entretien du lit et des berges des différents cours d'eau et de leurs affluents dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'article L 215-18 du Code de l'Environnement, et pendant la durée des travaux, *les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux*.

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux. (Cf. [www.epagesomv.com](http://www.epagesomv.com) rubrique Projets et sous rubrique Enquête Publique)

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'EPAGE SOMV s'engage à effectuer, sur la partie de(s) parcelle(s)

cadastree(s) section BP et n° 43

riverain(s) du cours d'eau **Grande Levade** sur la commune de **Sarrians**

tel(le)s que dénomme(e)s ci-après l'immeuble, les travaux d'entretien définis à l'article 3 ci-dessous et incombant au propriétaire riverain du cours d'eau, selon les dispositions de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux « Programme de restauration et d'entretien des cours d'eau 2014-2022 », conformément au planning prévisionnel de la déclaration d'intérêt général. Lesdits travaux ont lieu, des derniers sont exécutés au cours de l'automne - hiver.

**Article 3 : Définition**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent en la restauration et l'entretien des cours d'eau, et comprennent essentiellement :

- le traitement de la végétation des berges et des pistes d'accès : abattage, élagage, débroussaillage (les arbres à abattre ont fait l'objet d'un marquage préalable à la bombe de peinture rose lorsque les conditions d'accès le permettent)
- l'enlèvement des embâcles
- l'élimination des produits de coupe et des déchets de toute nature
- la revégétalisation des berges par plantations/bouturage pour recréer une ripisylve diversifiée et équilibrée
- le curage ponctuel des vases et sédiments

NB : La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif. Tous ces travaux ne seront pas exécutés sur toutes les parcelles.

**Article 4 : Rémanents d'abattages**

Le propriétaire souhaite que le bois issu des abattages soit (cocher la case correspondante) :

- Laissé à sa disposition, et s'engage à l'évacuer dans le mois suivant les travaux
- ou  Évacué par l'entreprise

**Article 5 : Financement des travaux**

L'EPAGE SOMV procédera au règlement des travaux en qualité de maître d'ouvrage avec la participation du Conseil Régional de PACA et du Conseil Départemental de Vaucluse.

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire. Mais si un propriétaire souhaite garder de façon exclusive son droit de pêche, sachant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est financé exclusivement par des fonds publics, alors le riverain devra racheter son droit à la Fédération Départementale de Pêche ou à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locale.

**Article 6 : Responsabilité**

L'EPAGE SOMV est responsable à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Il est expressément demandé aux propriétaires louant leurs terrains d'avertir leurs locataires, fermiers ou métayers du futur passage de l'EPAGE SOMV. En aucun cas, l'EPAGE SOMV ne sera tenu pour responsable si l'information n'a pas été transmise.

**Article 7 : Acceptation des termes de la présente convention**

Le propriétaire acceptant les termes de la présente convention est tenu de la signer en deux exemplaires et d'en retourner un exemplaire à l'EPAGE SOMV. En cas de refus des termes de la convention, le propriétaire se verra contraint de produire une lettre dûment signée explicitant son refus.

En cas de non retour de cette convention ou de la lettre attestant du refus du propriétaire à autoriser l'accès à sa parcelle pour le programme d'entretien **avant le 31 juillet 2015**, l'EPAGE SOMV procédera aux travaux et à l'évacuation du bois sur la parcelle concernée.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'élection des présentes, les parties dont l'élection de domicile est (Rappel des coordonnées) :

- le contractant

- l'EPAGE du Sud-Ouest Mont Ventoux - 194 boulevard Albert Durand - 84 260 Sarrans - Tél. : 04-90-62-79 29 ou 04-90-62-79 32

Fait en 2 exemplaires

A Sarrans, le 15 juin 2015

A

le

Le Président  
Alain GUILLAUME

Le contractant

CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES

Vu l'article L 215-18 du Code de l'Environnement relatif à la servitude de passage pour les travaux de curage et d'entretien

Vu les articles L 211-7 du Code de l'Environnement et L 151-36 à L 151-40 du Code Rural

Vu l'article 48 de la Loi Risque n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages créant l'article L 211-12 du Code de l'Environnement

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passages temporaires pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-Ouest Mont Ventoux

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration de convention d'accès aux parcelles privées

Entre M / Mme / M<sup>me</sup> (rayer la mention inutile)  
Propriétaire domicilié

Commune de Sarrians  
Place du 1er août 1944  
84260 SARRIANS

dénommé ci-après le contractant d'une part

et l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux représenté par son Président M. Alain GUILLAUME habilité selon la délibération du Comité Syndical en date du 16 mai 2014

dénommé ci-après l'EPAGE SOMV d'autre part.

Exposé des motifs

Les cours d'eau et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux (le lit appartient aux propriétaires riverains). En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvement des débris...) régulier de la rive, en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (art. L 215-2 du Code de l'Environnement).

L'EPAGE SOMV a vocation selon ses statuts à intervenir sur l'ensemble du bassin versant (sur le territoire de ses communes adhérentes) (art. L 151-36 du Code Rural).

Son programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin Sud-Ouest Mont Ventoux concerne l'entretien du lit et des berges des différents cours d'eau et de leurs affluents dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'article L 215-18 du Code de l'Environnement et pendant la durée des travaux, *les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux*.

Cette servitude de passage s'impose donc de par la loi à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domaniaux et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux. (Cf. www.epagesomv.com rubrique Projets et sous rubrique Enquête Publique)

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'EPAGE SOMV s'engage à effectuer sur la partie de(s) parcelle(s)

cadastree(s) section BB et n° 11

riverain(s) du cours d'eau Bregoux sur la commune de Sarrians.

telle(s) que dénommée(s) ci-après l'immeuble les travaux d'entretien définis à l'article 3 ci-dessous et incombant au propriétaire riverain du cours d'eau selon les dispositions de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux « Programme de restauration et d'entretien des cours d'eau 2014-2022 » conformément au planning prévisionnel de la déclaration d'intérêt générale. Lorsque les travaux ont lieu, ces derniers sont exécutés au cours de l'automne – hiver.

**Article 3 : Définition**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent en la restauration et l'entretien des cours d'eau, et comprennent essentiellement :

- le traitement de la végétation des berges et des pistes d'accès (abattage, élagage, débroussaillage (les arbres à abattre ont fait l'objet d'un marquage préalable à la bombe de peinture rose lorsque les conditions d'accès le permettaient)
- l'enlèvement des embâcles
- l'élimination des produits de coupe et des déchets de toute nature
- la revégétalisation des berges par plantations/bouturage pour recréer une ripisylve diversifiée et équilibrée
- le curage ponctuel des vases et sédiments

NB : La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif. Tous ces travaux ne seront pas exécutés sur toutes les parcelles.

**Article 4 : Rémanents d'abattages**

Le propriétaire souhaite que le bois issu des abattages soit (cocher la case correspondante) :

- Laissez à sa disposition, et s'engage à l'évacuer dans le mois suivant les travaux
- ou  Evacué par l'entreprise

**Article 5 : Financement des travaux**

L'EPAGE SOMV procédera au règlement des travaux en qualité de maître d'ouvrage avec la participation du Conseil Régional de PACA et du Conseil Départemental de Vaucluse.

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire. Mais si un propriétaire souhaite garder de façon exclusive son droit de pêche, sachant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est financé exclusivement par des fonds publics, alors le riverain devra racheter son droit à la Fédération Départementale de Pêche ou à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locale.

**Article 6 : Responsabilité**

L'EPAGE SOMV est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Il est expressément demandé aux propriétaires louant leurs terrains d'avertir leurs locataires, fermiers ou métayers du futur passage de l'EPAGE SOMV. En aucun cas, l'EPAGE SOMV ne sera tenu pour responsable si l'information n'a pas été transmise.

**Article 7 : Acceptation des termes de la présente convention**

Le propriétaire acceptant les termes de la présente convention est tenu de la signer en deux exemplaires et d'en retourner un exemplaire à l'EPAGE SOMV. En cas de refus des termes de la convention, le propriétaire devra contractuellement produire une lettre dûment signée explicitant son refus.

En cas de non retour de cette convention ou de la lettre attestant du refus du propriétaire à autoriser l'accès à sa parcelle pour le programme d'entretien **avant le 31 juillet 2015**, l'EPAGE SOMV procédera aux travaux et à l'évacuation du bois sur la parcelle concernée.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'élection des présentes, les parties dont l'élection de domicile est : (Rapport des coordonnées)

- le contractant

- l'EPAGE du Sud Ouest Mont Ventoux - 194 boulevard Abin Durand - 84 260 Sariaris - Tél : 04 90 62 79 29 ou 04 90 62 79 32

Fait en 2 exemplaires

A Sariaris le 15 juin 2015

Le Président  
Alain GUILLAUME



Le contractant



N° 9 - 07/07/15

RECUEIL PREFECTORAL

Le 09/07/2015

Direction Départementale de l'Équipement Rural

10, rue de l'Équipement Rural - 91000 Evry-Courcouronnes

Concertation relative à l'actualisation du projet « Cœur de ville »

Annexe à la délibération n° 9 du 7 juillet 2015

Commune de Sarriens



Sommaire	
1. Préambule.....	3
2. Modalités de la concertation.....	4
2.1. Historique du projet « Cœur de ville » .....	4
2.1.1. La convention passée avec l'EPF PACA.....	4
2.1.2. La création de la ZAC .....	5
2.1.3. Périmètre concerné par le projet.....	6
2.2. La mise en œuvre de la concertation .....	7
3. Les outils de la concertation .....	8
3.1. Le dossier de présentation du projet .....	8
3.2. Le registre des observations .....	8
3.3. La réunion publique.....	8
4. Synthèse des observations recueillies.....	11
4.1. Synthèse des échanges de la réunion publique .....	11
4.2. Synthèse des observations portées au registre.....	13
5. Scénario retenu à l'issue de la concertation .....	14
5.1. Objectifs du projet.....	14
5.2. Programmation envisagée .....	14
6. Conclusion .....	16
Annexe – Dossier de présentation du projet.....	17

## 1. PREAMBULE

La commune de Sarrians a prévu depuis plusieurs années la requalification de la friche industrielle située sur le site dit du Pré de Foussas, espace de 3,3 hectares à proximité du centre ancien de la commune. L'objectif est de constituer un nouveau quartier mixte et paysager permettant de répondre aux besoins en logements et de créer des nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs.

L'acquisition des terrains a démarré en 2004 et une Zone d'Aménagement Concerté a été créée en 2010. L'évolution des besoins de la population en termes de logements et d'équipements publics conduit la commune à requestionner le contour et les ambitions du projet initial pour une meilleure adaptation aux besoins locaux et aux projets portés par la nouvelle municipalité.

La commune de Sarrians a souhaité associer à l'évolution du projet, les habitants, les associations et toutes les personnes intéressées, avant toute prise de décision sur la zone. **Le présent document tire le bilan de la concertation organisée du 26 mai au 26 juin 2015.**

## 2. MODALITES DE LA CONCERTATION

### 2.1. Historique du projet « Cœur de ville »

Le projet « Cœur de ville » résulte de la volonté de la municipalité de requalifier la friche industrielle en dent creuse de 3,3 ha située sur le site du « Pré de Foussas ». La commune souhaite créer un nouveau quartier, à dominante résidentielle, et intégrant des activités commerciales et des éléments paysagers afin de répondre aux besoins en logement de sa population et développer de nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs à proximité du centre ancien de la commune.

#### 2.1.1. La convention passée avec l'EPF PACA

La volonté de porter le renouvellement urbain de la friche industrielle est apparue dès 2004 par la signature d'une convention de veille foncière et d'acquisition des terrains entre l'EPF PACA et la commune de Sarriens.

La convention initiale prévoyait un engagement financier de l'EPF à hauteur de 800 000 € et une durée de portage de 3 ans.

Le périmètre de la zone concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards, respectivement Roumanille, Jean, Giono, Albin Durand et Aubanel.

La carte suivante présente la situation du site de projet :



*Situation de la zone de projet au centre de la zone urbanisée commune*

Entre 2005 et 2013, une série de 5 avenants a été conclue afin de prolonger la durée de la convention et relever progressivement le niveau d'engagement financier de l'EPF.

Le dernier avenant a prolongé la convention jusqu'au 31 décembre 2015. Les acquisitions s'élèvent à l'heure actuelle à 6 663 545,62 € pour 28 566 m<sup>2</sup> acquis soit 84% du périmètre de la ZAC.

Une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 a été obtenue auprès de l'EPF pour permettre à la commune de mettre en œuvre le projet d'aménagement. Un avenant entre les parties est en cours de préparation.

## 2.1.2. La création de la ZAC

La ZAC Cœur de ville a été créée par la délibération du 19 octobre 2010. Le projet initial comprenait la création de :

- 250 logements dont 30% de localifs sociaux et 20% de logements sociaux en accession,
- Une école de 10 classes,
- L'implantation d'un équipement médical spécialisé (maladie d'Alzheimer).

Depuis 2010, outre les acquisitions et les premières démolitions, le projet n'a pas abouti. L'établissement de santé a été implanté en 2011-2012 dans la commune voisine de Carpentras et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux approuvé en 2007 ont conduit la commune à privilégier d'autres emplacements pour la construction des équipements publics et ont limité la constructibilité du site.

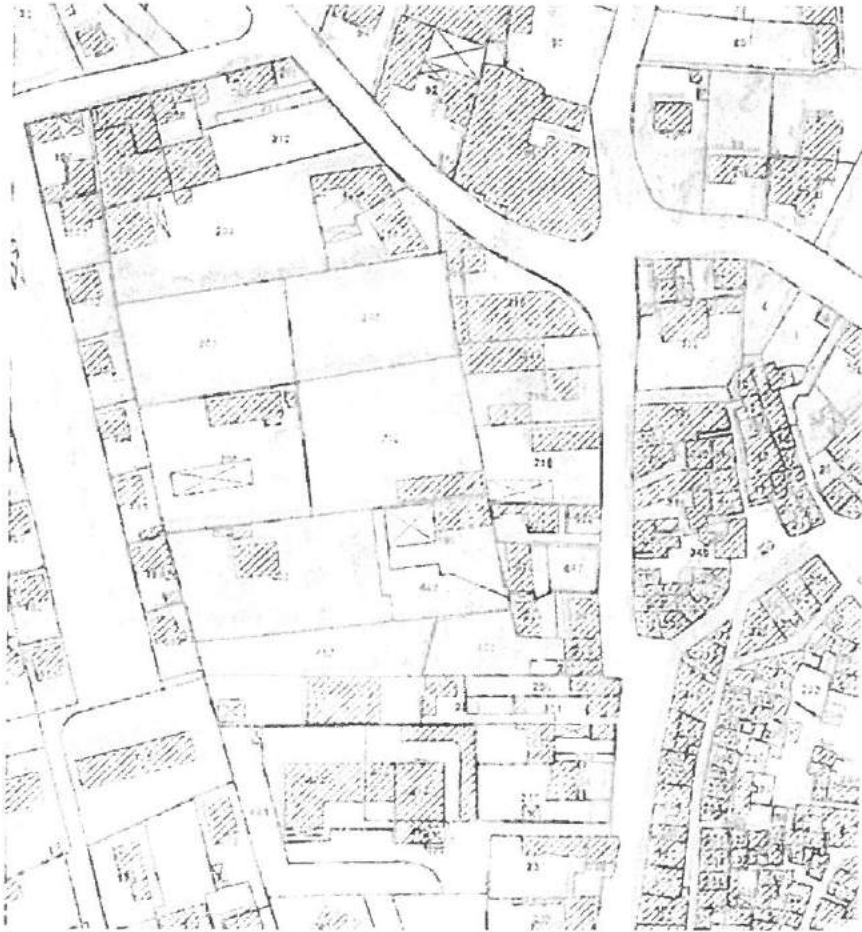
La construction de logements reste une priorité pour la commune. L'instauration du périmètre de prévention des risques inondation (PPRi) et les dispositions de la loi ALUR votée en 2014 ont permis à la commune de bénéficier d'une dérogation à l'obligation de construction de logements sociaux. La commune souhaite produire des logements diversifiés pour favoriser la mixité et répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en conformité avec le PLH (Plan Local de l'Habitat) de la COVE.

**En 2015, la commune de Sarrians s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil afin d'actualiser le programme initial et proposer les études complémentaires à mener, d'établir le bilan financier de la nouvelle opération envisagée et de proposer le montage de sa réalisation.**

### 2.1.3. Périmètre concerné par le projet

Le périmètre de la zone concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards :

- Roumanille,
- Jean Giono,
- Albin Durand,
- Aubanel.



Périmètre du projet (plan cadastral actuel)

## 2.2. La mise en œuvre de la concertation

La concertation est prévue par l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

- « 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- « 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- « 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat. »

L'article précise que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la Collectivité qui porte l'opération d'aménagement. De plus, à l'issue de la concertation, l'organe délibérant en arrête le bilan.

La commune de Sarriens, par la délibération du 26 mai 2015, a défini les objectifs suivants :

- « Informer les habitants de l'adaptation du projet d'aménagement ;
- « Permettre au plus grand nombre des habitants, de leurs associations, et de toutes personnes intéressées d'émettre leurs remarques, avis et attentes vis-à-vis de ce projet.

**La concertation s'est déroulée pendant une durée de 30 jours, du 26 mai au 26 juin 2015.**





REÇU EN PREFECTURE

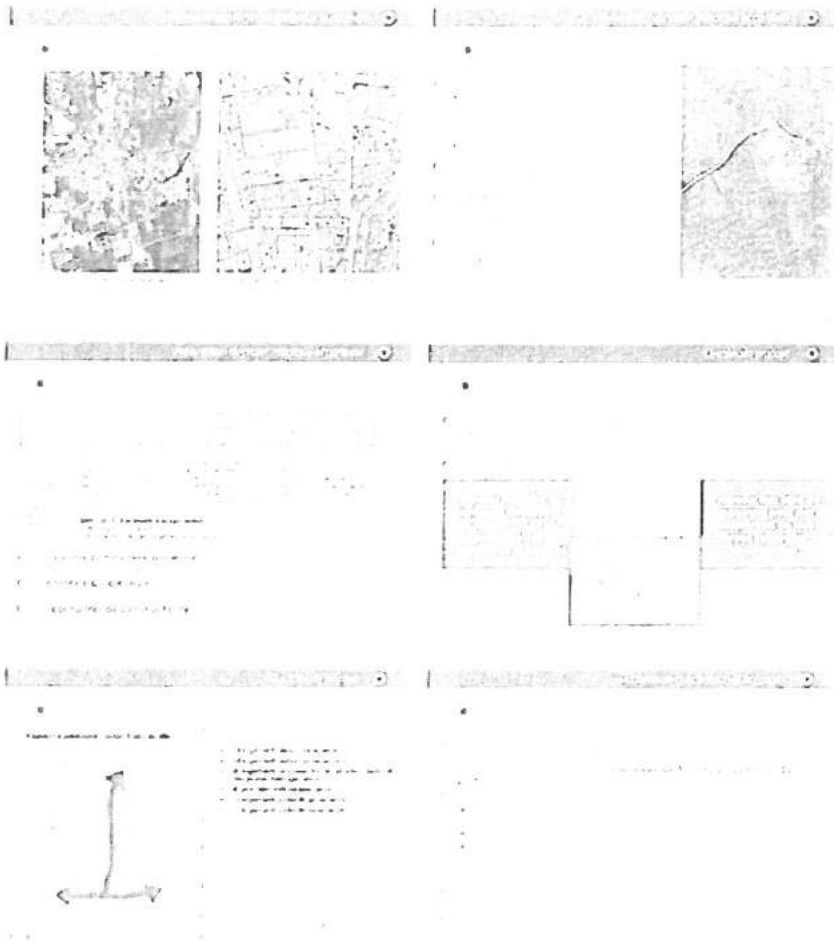
Le 09/07/2015

Atteint par le service

0 1 23 45 67 89 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24



Réunion publique du 16 juin



Extraits de la présentation diffusée le 16 juin

## 4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

### 4.1. Synthèse des échanges de la réunion publique

Lors de la réunion publique, les habitants ont été invités à poser toutes les questions qu'ils souhaitent au sujet du projet porté par la commune pour le site « Cœur de ville ».

En fonction des questions posées, les réponses ont été apportées par Madame Le Maire, Justine ANGOT et M. Gérard VILLON – Adjoint Urbanisme et Travaux, Bâtiments Scolaires, Projet ZAC.

La synthèse ci-dessous propose un compte-rendu des sujets traités par thème.

#### **Impact du déficit du projet sur les impôts :**

La commune ayant hérité d'une situation financière très dégradée et compte tenu de la diminution drastique des dotations de l'Etat, il n'est pas possible de s'engager pour l'avenir sur une non augmentation des impôts à moyen ou long terme. Concernant le financement du projet Cœur de Ville et notamment le reste à charge pour la commune, il est envisagé un recours à l'emprunt en complément de l'autofinancement, c'est-à-dire l'épargne qui sera réalisée sur la section d'investissement dans la perspective de financer ce coût.

Il conviendra également de travailler avec le futur aménageur ou l'urbaniste conseil pour optimiser le reste à charge pour la commune. Une prise de position sur le sujet est prématurée dans l'attente du positionnement de professionnels sur l'aménagement du site et des réponses de partenaires sur des subventions potentielles.

#### **Calendrier prévisionnel de réalisation :**

La concertation préalable prendra fin le 26 juin. Suite à cela le Conseil municipal se réunira en juillet afin de délibérer sur le choix d'une procédure pour la mise en œuvre du projet. A ce stade, il apparaît que le choix de faire appel à un aménageur sera privilégié.

La consultation pour sélectionner l'aménageur devrait durer 8 mois. Il faudra encore 8 à 10 mois supplémentaires au futur aménageur pour réaliser les études préalables : études environnementales et études d'urbanisme notamment. Ensuite, un permis d'aménager sera déposé afin de pouvoir débiter les travaux. On peut donc estimer que les premiers travaux débiteront dans un délai de 2 années.

#### **Réalisation de l'opération selon la procédure de concession :**

Le choix de faire appel à un opérateur se justifie par l'absence de moyens en interne pour réaliser ce projet en régie. La régie nécessiterait en effet l'embauche d'une personne dédiée ayant l'ensemble des compétences pour suivre et mettre en œuvre le projet mais aussi pour assurer la commercialisation des logements et des locaux commerciaux. Cette option n'est pas souhaitable car elle a aussi un coût pour la commune et c'est également un scénario qui ferait peser l'ensemble du risque sur la commune.

#### **Futur des propriétés hors périmètre du projet :**

Le projet ne porte que sur les terrains acquis à ce jour par la commune. Les autres terrains, bâtiments et maisons ont été exclus du périmètre. Le propriétaire d'une maison en dehors du périmètre actuel de la ZAC est libre de vendre son bien.

Il est aussi précisé que concernant les biens acquis par l'EPF et qui n'ont pas encore fait l'objet de démolition, il appartiendra à l'urbaniste de proposer de démolir ou réhabiliter les bâtiments. Ce choix reposera sur des critères à la fois financiers (coût de la démolition / coût de réhabilitation) et architecturaux (intérêt présenté par le bâti initial).

### **Besoins d'écoles et infrastructures pour l'accueil de nouveaux habitants**

Le conseil municipal a voté la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dédiée aux équipements dans la zone non inondable (zone blanche) du PPRI. Cependant, la création d'un groupe scolaire devra être étudiée au regard des autres investissements et de la capacité de financement de la collectivité.

### **Création de nouvelles voiries**

La zone doit être raccordée aux voiries existantes. Les voiries existantes feront l'objet d'une reprise dans le cadre du projet puisqu'il faudra faire passer les réseaux sous terre. Ce sera aussi l'occasion de réaménager les boulevards entourant la ZAC et notamment le boulevard Albin Durand qui doit être mis en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

D'autre part, le croisement situé à la gare routière pourra également être réaménagé dans le souci d'assurer la sécurité des enfants, nombreux à fréquenter cet espace.

### **Sélection de l'AMO**

Le cabinet sélectionné par la commune pour réaliser les études préalables est indépendant. Il ne travaille que pour les collectivités publiques et n'intervient pas en tant que maître d'œuvre. De plus, l'organisation Transparency International est présente au sein du conseil de surveillance de l'entreprise. Le cabinet a été choisi au regard des critères précisés dans l'appel d'offres. Le rapport d'analyse des offres est disponible en Mairie.

### **Scénario proposé**

Sur le volet humain et les équipements, l'humain a bien entendu été pris en compte puisque le projet, guidé par la volonté de mixité, répond aux attentes des sarriannais. L'approche statistique, n'exclut pas la dimension humaine du projet. A noter également que l'INSEE ne fournit pas de données sur la population plus récentes que 2011 à ce jour.

La mobilisation de la population n'est donc pas négligeable (entre 60 et 70 personnes sont présentes). De plus, il s'agit d'une réunion de concertation sur le projet et non d'une réunion sur la stratégie et l'urbanisme global de la commune.

Les volets urbain, architectural et paysager seront conduits par la suite par l'aménageur ou un cabinet spécialisé, une fois le choix du mode de réalisation validé et le cas échéant, l'aménageur sélectionné.

En ce qui concerne la création d'un espace piétonnier, c'est un aspect qui peut être traité dans le cadre du parti pris architectural. Pour la commune, la piétonisation du centre et du nouveau quartier n'est pas envisagée afin de ne pas isoler ce nouveau quartier et en faire un espace différencié. Au contraire, la volonté est bien d'intégrer ce nouveau quartier dans la ville.

Concernant les commerces, la commune ne souhaite pas créer de concurrence avec les commerces du centre-ville. C'est pourquoi le cabinet Espelia n'a pas proposé de conserver davantage de surfaces pour la création d'espaces commerciaux. Les activités envisagées à ce stade pour le site sont notamment des activités de restauration (de type brasserie, bar, etc...) et/ou l'implantation de cabinets médicaux ou para-médicaux pour lesquels il y a une forte demande.

#### **Création de logements sociaux et accueil de seniors :**

Au-delà de l'obligation de construction de 20% de logements sociaux dans les opérations neuves, les constructions envisagées répondent à un besoin des sarriennais.

#### **4.2. Synthèse des observations portées au registre**

Les contributions portées au registre de la concertation présentent des avis différenciés concernant le projet « Cœur de ville » porté par la commune.

Concernant l'organisation de la concertation, certains regrettent que le dossier de concertation soit trop « léger » et qu'il ne contienne pas davantage d'éléments financiers. Plusieurs contributions évoquent la réunion publique et notent la qualité des interventions au cours de celle-ci.

On relève parmi les contributions plusieurs inquiétudes, relatives :

- à un déficit très important de l'opération qui pourrait générer une augmentation des impôts et peserait sur les générations futures,
- à la création de logements sociaux et à la densification,
- au développement économique de la commune dans le futur, et à la transformation possible de la commune en « ville dortoir »,
- aux besoins d'infrastructures pour accueillir les nouvelles populations dans de bonnes conditions (école, médiathèque, services publics accessibles aux PMR et personnes vieillissantes, etc.).

Dans l'ensemble, la construction de nouveaux logements est reconnue comme nécessaire, en particulier de petits logements, plus spécifiquement adaptés aux seniors.

## 5. SCENARIO RETENU A L'ISSUE DE LA CONCERTATION

### 5.1. Objectifs du projet

Les objectifs de la collectivité sont de :

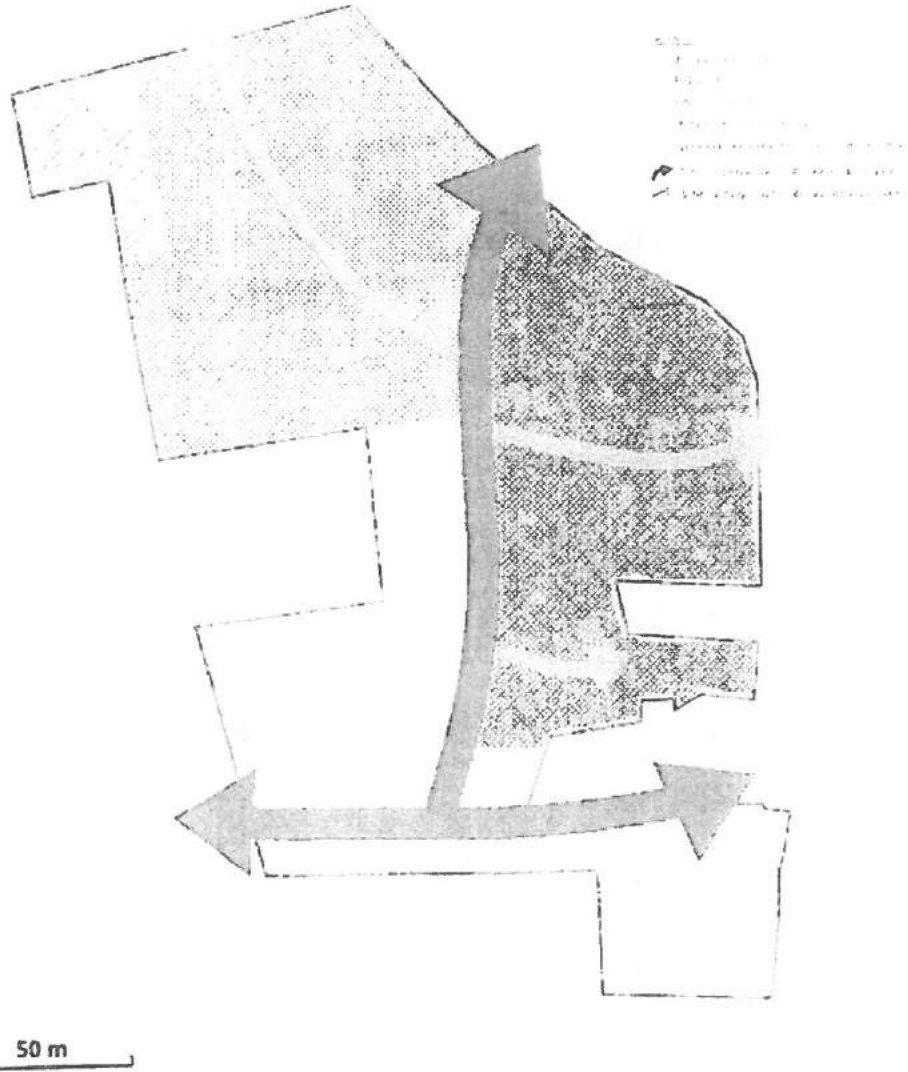
- Renforcer l'attractivité du centre-ville par la réhabilitation d'une friche dans le cœur urbain.
- Développer une offre de logements adaptée aux besoins de la population :
  - Produire des logements de petite taille (T2-T3),
  - Proposer une offre de logement accessible aux personnes âgées et aux jeunes ménages.

### 5.2. Programmation envisagée

Au vu des scénarios présentés au Comité de pilotage et des échanges développés dans le cadre de la période de concertation, la commune envisage désormais de réaliser sur le site :

- Un programme d'environ 125 logements, dont :
  - 14 logements seniors aidés
  - 14 logements seniors privés
  - 30 logements accolés R+1 en priorité à destination des jeunes ménages
  - 40 parcelles individuelles
  - 16 logements collectifs privés
  - 11 logements collectifs aidés
- La conservation de 1200 m<sup>2</sup> pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- La réalisation de places de stationnement sur environ 1 500 m<sup>2</sup> de terrain, soit 50 places publiques ainsi que des places de stationnement réservées aux logements;
- La création de nouvelles voiries ;
- L'implantation de bassins de rétention paysagers

## Programme prévisionnel - projet "Coeur de ville"





## 6. CONCLUSION

Au regard des éléments contenus dans le présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération n° 14 du 26 mai 2015 ont été respectées tout au long de la durée de la concertation.

La période de concertation a permis d'associer l'ensemble des acteurs du territoire, à savoir les élus, les habitants, les associations et toutes les personnes intéressées au projet. La période de concertation a été l'occasion de :

- Informer les habitants de l'évolution du projet « Cœur de ville » ;
- Permettre aux intéressés de comprendre le projet et les ambitions de la commune ;
- Fournir à chacun l'opportunité de s'exprimer sur le contenu du projet.

**Le présent bilan de la concertation est annexé à la délibération n° 9 du 7 juillet 2015 arrêtant le bilan de la concertation.**

RECU EN PREFECTURE

le 09/07/2015

2015-07-09 14:00:00

# ANNEXE – DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/07/2015

2015-07-09 14:00:00

14-01-00122-00100010-2015-00000000

441



espelia  
Conseil pour  
la performance

## Dossier de concertation

juin 15

Commune de Sarrians



Document relatif à l'actualisation  
du projet d'ACV Coeur de ville



## PREAMBULE

## ► CONTEXTE

La commune de Sarrians a prévu depuis plusieurs années la requalification de la friche industrielle située sur le site dit du Pré de Foussas, espace de 3,3 hectares à proximité du centre ancien de la commune. L'objectif est de constituer un nouveau quartier mixte et paysager permettant de répondre aux besoins en logements et de créer des nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs.

L'acquisition des terrains a démarré en 2004 et une Zone d'Aménagement Concerté a été créée en 2010. L'évolution des besoins de la population en termes de logements et d'équipements publics conduisent la commune à requestionner le contour et les ambitions du projet initial pour une meilleure adaptation aux besoins locaux et aux projets portés par la nouvelle municipalité.

La commune souhaite associer à l'évolution du projet, les habitants, les associations et toutes les personnes intéressées, avant toute prise de décision sur la zone. Le présent document est mis à disposition du public dans le cadre de la concertation organisée du 26 mai au 26 juin 2015.

# 1. HISTORIQUE DU PROJET « CŒUR DE VILLE »

Le projet « Cœur de ville » résulte de la volonté de la municipalité de requalifier la friche industrielle en dent creuse de 3,3 ha située sur le site du Pré de Foussas. La commune souhaite créer un nouveau quartier, à dominante résidentielle, et intégrant des activités commerciales et des éléments paysagers afin de répondre aux besoins en logement de sa population et développer de nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs à proximité du centre ancien de la commune.

## 1.1. La convention passée avec l'EPF PACA

La volonté de porter le renouvellement urbain de la friche industrielle est apparue dès 2004 par la signature d'une convention de veille foncière et d'acquisition des terrains entre l'EPFR PACA et la commune de Sarrans.

La convention initiale prévoyait un engagement financier de l'EPF à hauteur de 800 000 € et une durée de portage de 3 ans.

Le périmètre de la zone concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards, respectivement Roumanille, Jean Giono, Albin Durand et Aubanel.

La carte suivante présente la situation du site de projet :



Situation de la zone de projet au centre de la zone urbanisée commune.

Entre 2005 et 2013, une série de 5 avenants a été conclue afin de prolonger la durée de la convention et relever progressivement le niveau d'engagement financier de l'EPF.

Le dernier avenant a prolongé la convention jusqu'au 31 décembre 2015. Les acquisitions s'élèvent à l'heure actuelle à 6 663 545,62 € pour 28 566 m<sup>2</sup> acquis soit 84% du périmètre de la ZAC.

Des négociations ont été engagées avec l'EPF en vue d'obtenir une nouvelle prorogation pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre le projet d'aménagement.

## 1.2. La création de la ZAC

La ZAC Cœur de ville a été créée par la délibération du 19 octobre 2010. Le projet initial comprenait la création de :

250 logements dont 30% de locatifs sociaux et 20% de logements sociaux en accession,

Une école de 10 classes,

L'implantation d'un équipement médical spécialisé (maladie d'Alzheimer).

Depuis 2010, outre les acquisitions et les premières démolitions, le projet n'a pas abouti. L'établissement de santé a été implanté en 2011-2012 dans la commune voisine de Carpentras et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux approuvé en 2007 ont conduit la commune à privilégier d'autres emplacements pour la construction des équipements publics et ont limité la constructibilité du site.

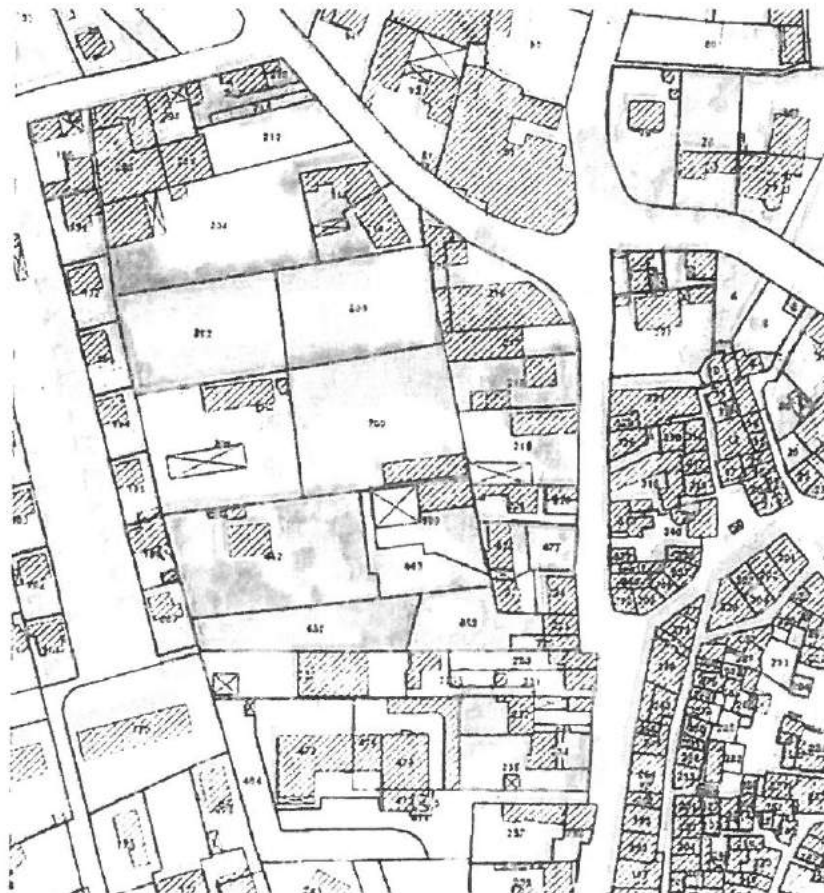
La construction de logements reste une priorité pour la commune. L'instauration du périmètre de prévention des risques inondation (PPRI) a permis à la commune de bénéficier en 2013 d'une dérogation à l'obligation de construction de logements sociaux. La commune maintient cependant une volonté de produire des logements diversifiés pour favoriser la mixité et répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

2

## 2. PERIMETRE CONCERNE PAR LE PROJET

Le périmètre de la zone concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards :

- Roumanille.
- Jean Giono.
- Albin Durand
- Aubanel.



Périmètre du projet (plan cadastral actuel)





3

### 3.2. Une demande importante de petits logements et de logements adaptés

Concernant le contexte immobilier, Sarrions compte 2 358 résidences principales pour 5 837 habitants en 2011 (154 hab. / km<sup>2</sup>). On observe une part importante de maisons et une faible part de petits logements (1, 2 et 3 pièces), alors que ces logements pourraient être adaptés à une population senior et à des couples sans enfants. Le graphique suivant présente la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces du logement :



Le parc de logements est principalement constitué de maisons (80,6%), avec peu d'appartements. On observe également la part importante des logements avec 4 pièces (33,1%) voire 5 pièces et plus (40,2%). En revanche, les T1, T2, et T3 sont très largement sous-représentés : respectivement 0,6%, 6,4% et 19,6% dans le parc de logements.

La ville offre donc peu de logements T1, T2 et T3 qui répondent pourtant au besoin d'une partie de la population. Les différentes évolutions de la population n'ont pas été accompagnées par la reconfiguration du parc de logements sur le territoire communal.

L'objectif de la commune est aujourd'hui de proposer une offre adaptée à destination de l'ensemble de ses habitants, et notamment des jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées. Le projet conduit sur le site du Pré de Foussas permettra de mieux répondre aux besoins de logement de la population.

# 4

## 4. SCENARIO D'AMENAGEMENT

### 4.1. Objectifs du projet

Les objectifs de la collectivité sont de :

- Renforcer l'attractivité du centre-ville par la réhabilitation d'une friche dans le cœur urbain.
- Développer une offre de logements adaptée aux besoins de la population :
  - Produire des logements de petite taille (T2-T3).
  - Proposer une offre de logement accessible aux personnes âgées et aux jeunes ménages.

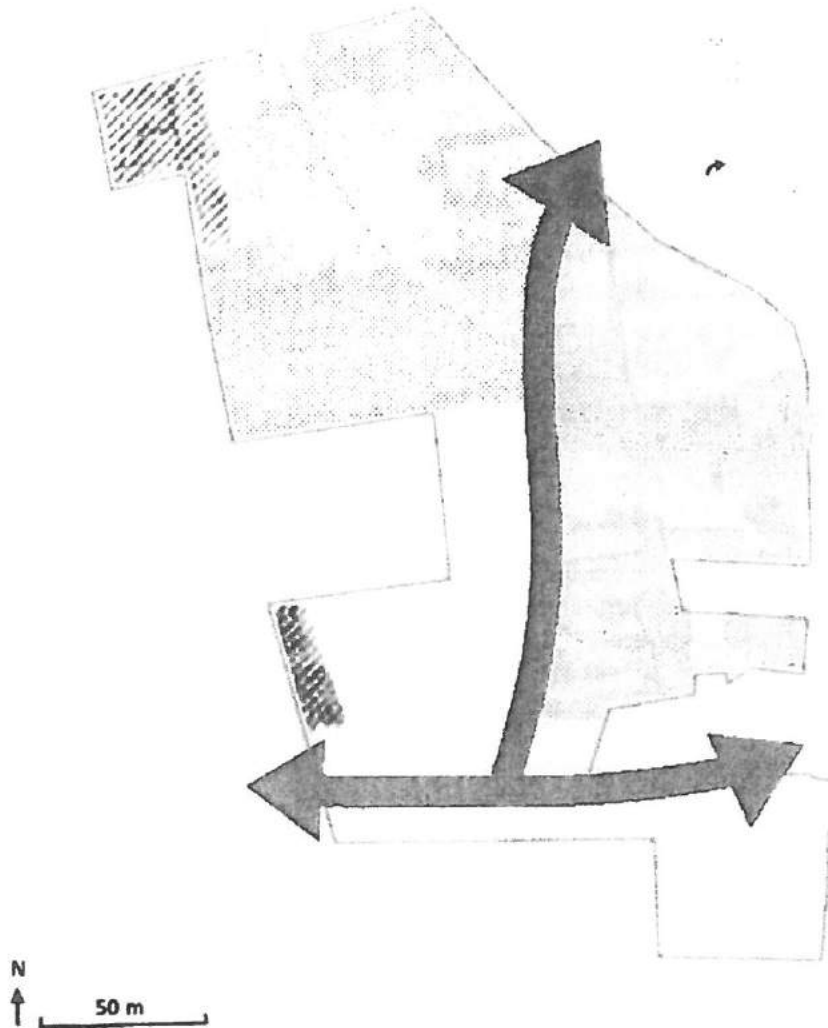
### 4.2. Programmation envisagée

Au vu des évolutions décrites, la commune envisage désormais de réaliser sur le site :

- Un programme de 120 à 150 logements, dont :
  - 30 logements environ seniors dont des logements aidés
  - 20 - 30 logements environ accolées R+1 en priorité à destination des jeunes ménages
  - 30 - 35 parcelles individuelles
  - 40 - 50 logements collectifs dont des logements aidés
- La conservation de 1200 m<sup>2</sup> pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- La réalisation de places de stationnement sur environ 1 500 m<sup>2</sup> de terrain ;
- La création de nouvelles voiries ;
- L'implantation d'un bassin de rétention.

4

### Programme prévisionnel - projet "Coeur de ville"



5.

## 5. MODALITES DE LA CONCERTATION

La mise en œuvre de la concertation souhaitée par la commune s'inscrit dans le cadre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Les élus souhaitent :

- Informer les habitants de l'adaptation du projet d'aménagement ;
- Permettre au plus grand nombre des habitants, de leurs associations, et de toutes personnes intéressées d'émettre leurs remarques, avis et attentes vis-à-vis de ce projet.

La concertation est prévue pour une durée de 30 jours, du 26 mai au 26 juin 2015. Elle s'appuie sur :

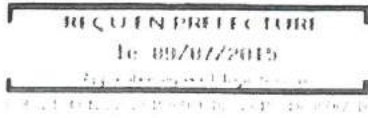
- Le présent dossier de concertation. Il est consultable en Mairie de Sarriens, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- L'organisation d'une réunion publique d'information, organisée le 16 juin à 18h30 à la Maison de l'Economie et des Associations - Immeuble Le Regain - Place Jean Giono.

Un registre d'observations est également mis à disposition du public en mairie de Sarriens pour recueillir les observations, les avis et les attentes des habitants.

Un bilan de la concertation sera réalisé et permettra de synthétiser l'ensemble des remarques, avis et attentes exprimés par les habitants. Le conseil communal se prononcera ensuite sur le projet définitif qui sera le cas échéant adapté pour tenir compte de remarques issues de la concertation.



N° 10 - 07/07/15



# PROGRAMME

**REQUALIFICATION DU BOULEVARD  
MARIUS BASTIDON (secteur NORD)**





## PRESENTATION

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 a montré que le réseau d'eaux usées du Boulevard Marius Bastidon était en très mauvais état avec des défauts d'étanchéité, des casses et des infiltrations d'eaux claires parasites.

En 2014 la canalisation d'eau potable en fonte s'est rompue à deux reprises ; ne connaissant pas la date de pose initiale de cette canalisation, il a été décidé de renouveler cette canalisation sur la longueur du projet.

Un passage caméra sur le réseau d'eaux pluviales a montré des fissures sur la partie béton de la canalisation ainsi que des entrées d'eaux usées.

Compte tenu de la nécessité de renouveler la totalité des réseaux humides, il a été décidé d'effectuer une réfection complète de la voirie.

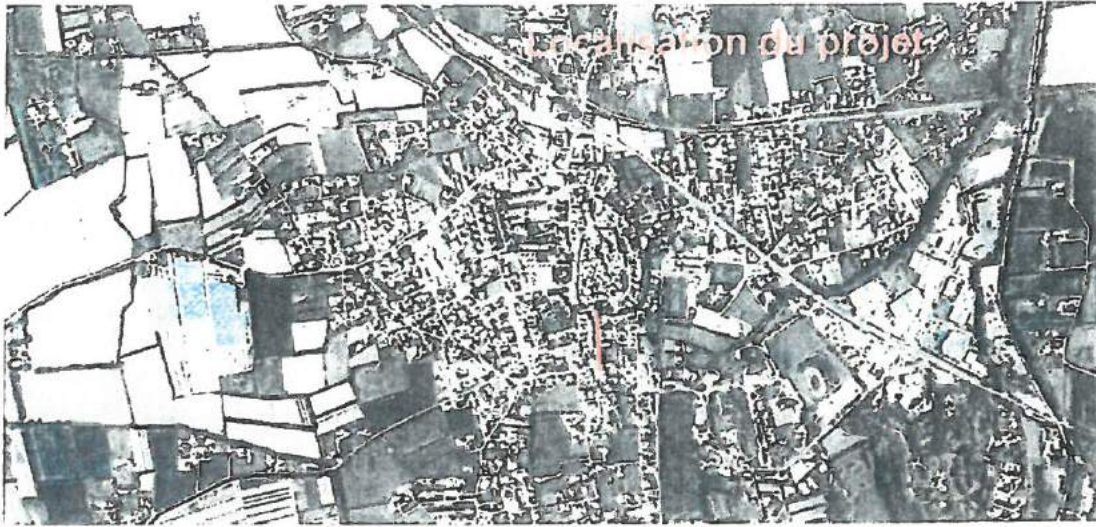
## LOCALISATION

Le Boulevard Marius Bastidon est situé au cœur du centre ville de Sarrians. Il est situé sur l'axe de circulation Vaison-la-Romaine Avignon. Emprunté par de nombreux véhicules, ce boulevard est doté de 7 commerces et d'une trentaine de logements.

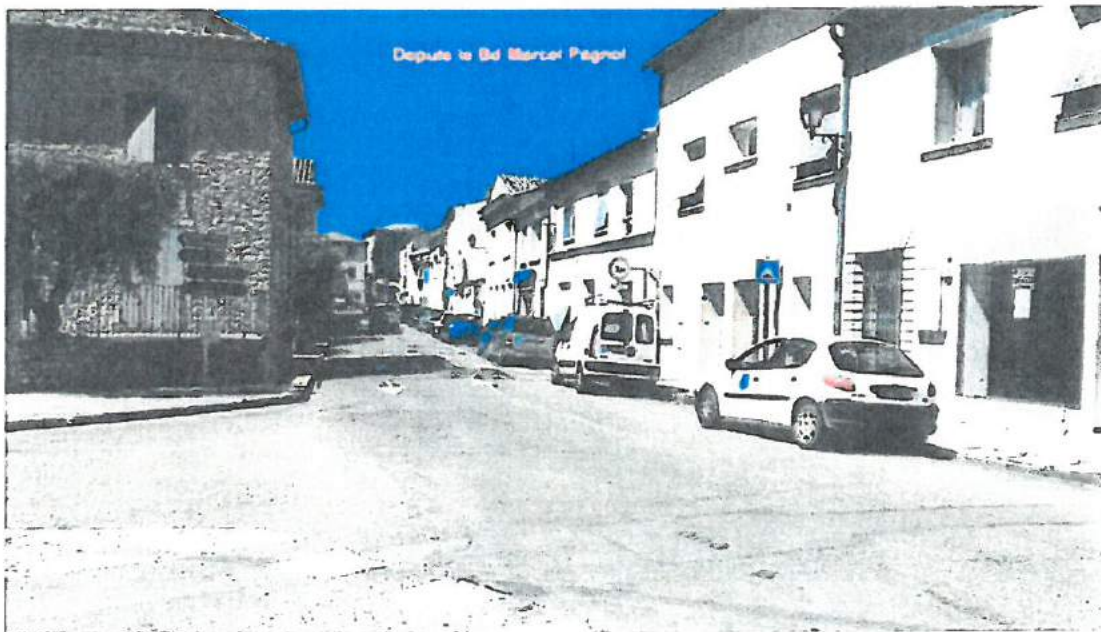
Plan de situation

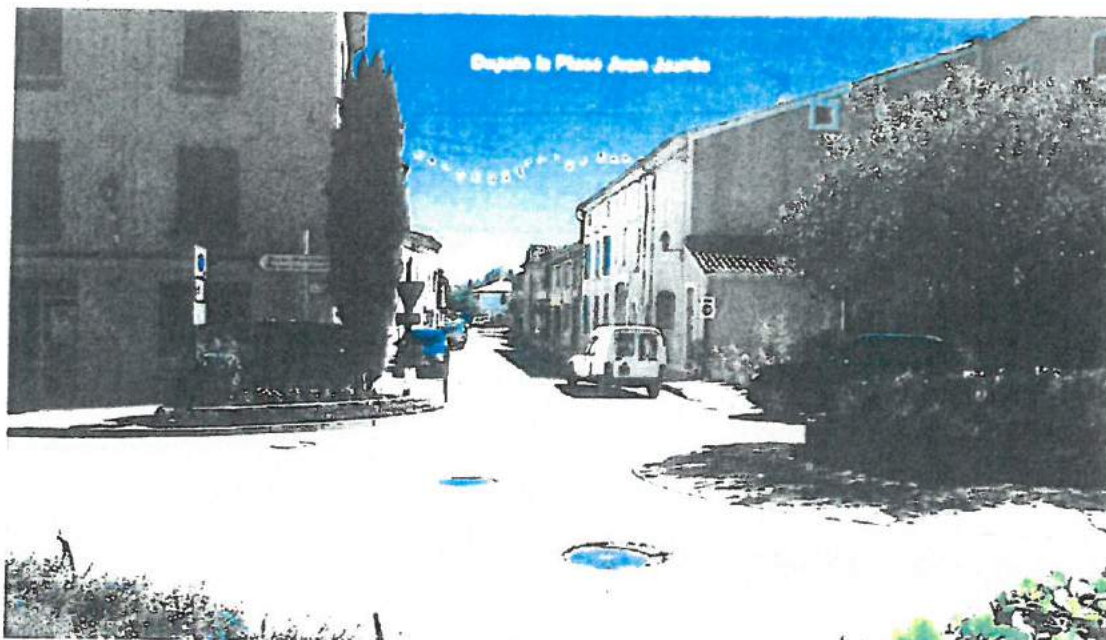


*Vue aérienne*



*Vue avant travaux*





### Définition du projet

*Pour suivre les préconisations du schéma directeur d'assainissement, afin de supprimer les entrées d'eaux claires parasites et la pollution de la nappe, le réseau d'assainissement sera remplacé et les 35 branchements repris. Ce réseau en diamètre 200 mm fibrociment sert à la fois de transport et de collecte. Les analyses des prélèvements effectués sur le réseau fibrociment ont décelé une présence d'amiante dans ces canalisations.*

*En 2012 les branchements d'eau potable en plomb avaient été repris ; pour suivre les préconisations de l'Agence de l'Eau, le réseau AEP qui s'est récemment sectionné à deux reprises générant des pertes d'eau, sera renouvelé.*

*Le réseau d'eaux pluviales en béton sera remplacé par un réseau PVC et des ouvrages d'engouffrement seront réalisés. La connexion d'eaux usées découverte lors du passage caméra sera supprimée.*

*La commune de Sarrians souhaite profiter de ces travaux de renouvellement de réseaux pour requalifier la partie Nord du Boulevard Marius Bastidon en favorisant l'esthétique et l'accessibilité.*

*Pour mener à bien ces travaux, après consultation une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études SAS Profil Ingénierie.*

DETAIL ET ESTIMATION DES TRAVAUX (HT)Réseau assainissement

Travaux EU .....	68 770,00 €
Travaux de voirie liés au réseau EU .....	10 432,40 €
<b>Total Assainissement .....</b>	<b>79 202,40 €</b>

Réseau AEP

Travaux AEP .....	49 320,00 €
Travaux de voirie liés au réseau AEP .....	9 613,60 €
<b>Total AEP .....</b>	<b>58 933,60 €</b>

Réseau pluvial

Travaux de réseau pluvial .....	42 650,00 €
Travaux de voirie liés au réseau pluvial .....	9 163,60 €
<b>Total réseau pluvial.....</b>	<b>54 454,60 €</b>

Voirie

Travaux de voirie et trottoirs.....	154 200,30 €
<b>Total voirie et trottoirs .....</b>	<b>154 200,30 €</b>

**TOTAL TRAVAUX.....346 790,90 €**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)****Réseau assainissement**

Montant des travaux.....	68 770,00 €
Agence de l'Eau (30 %).....	23 760,72 €
Conseil Départemental (15 %).....	10 315,50 €
Autofinancement ville de Sarrians service assainissement (55 %).....	34 693,78 €

**Réseau AEP**

Montant des travaux.....	58 933,60 €
Conseil Départemental (30 %).....	17 680,080 €
Autofinancement ville de Sarrians service AEP (70 %).....	41 253,60 €

**Réseau pluvial**

Montant des travaux.....	54 454,60 €
Autofinancement ville de Sarrians (100 %).....	54 454,60 €

**Voirie**

Travaux de voirie et trottoirs.....	154 200,30 €
Autofinancement ville de Sarrians (100 %).....	154 200,30 €

**ECHEANCIER DE REALISATION**

Deuxième trimestre 2016.

**S.A.S. PROFIL INGENIERIE**

Technopôle du petit ARBOIS  
Bâtiment Henri Poincaré  
Avenue Louis Philibert  
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3

TEL : 04 86 31 82 55

FAX : 04 42 38 24 46

E-mail : [profilingenierie@groupe-seca.com](mailto:profilingenierie@groupe-seca.com)



**ESTIMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX**

AVP

EN DATE DU : 24/06/2015

OPERATION : Boulevard Bastidon

COMMUNE : SARRIANS

**RECAPITULATIF MARCHE DE BASE**

<b>100 - Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux usées</b>	<b>100</b>	<b>79 202.40 €</b>
110/ Travaux de réseau EU	Sous récapitulatif ST 110	68 770.00 €
120/ Travaux de voirie du réseau EU	Sous récapitulatif ST 120	10 432.40 €
<b>200 - Réseau d'eaux pluviales</b>	<b>200</b>	<b>54 454.60 €</b>
210/ Travaux de réseau Eaux Pluviales	Sous récapitulatif ST 210	42 650.00 €
220/ Travaux de voirie du réseau Eaux Pluviales	Sous récapitulatif ST 220	11 804.60 €
<b>300 - Réseau d'adduction d'eau potable</b>	<b>300</b>	<b>58 933.60 €</b>
310/ Travaux de réseau eau potable	Sous récapitulatif ST 310	49 320.00 €
320/ Travaux de voirie du réseau eau potable	Sous récapitulatif ST 320	9 613.60 €
<b>400 / Travaux de voirie et de trottoir</b>	<b>400</b>	<b>154 200.30 €</b>
410/ Installation de chantier et signalisation provisoire	Sous récapitulatif ST 410	13 500.00 €
420/ Travaux préparatoires	Sous récapitulatif ST 420	24 010.80 €
430/ Travaux de terrassements	Sous récapitulatif ST 430	15 228.50 €
440/ Chaussées, enrobés, revêtements et bordures	Sous récapitulatif ST 440	51 461.00 €
450/ Travaux complémentaires - Mobilier urbain	Sous récapitulatif ST 450	50 000.00 €

**MONTANT MARCHE DE BASE**

**MONTANT MARCHE DE BASE**

**HORS TAXES**

**TOUTES TAXES**

**346 790.90 €**

**416 149.08 €**

**MARCHE DE BASE**

100 - Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux usées	UNITE	PRIX	QUANTITE	MONTANT HT
<b>110/ Travaux de réseau EU</b>				
Etude de raccordement des particuliers avant travaux, y compris levés topo complémentaires	forfait	2 500.00 €	1	2 500.00 €
Dépose de branchements existants (amiante!)	fft	4 000.00 €	1	4 000.00 €
Canalisation diamètre 200 PVC SN8/CR8 sous voirie	ml	100.00 €	160	16 000.00 €
Canalisation pour branchements en PVC Ø160 SN8/CR8, y/c raccorder Regards	ml	90.00 €	218	19 620.00 €
Regard Ø800 fonte 400Kn articulée chaussée lourde	u	900.00 €	5	4 500.00 €
Caisse de branchements				
Tabouret Ø315 fonte 250Kn	u	400.00 €	33	13 200.00 €
Culotte de branchements Ø200	u	150.00 €	33	4 950.00 €
Pénétrromètre sur tranchée d'assainissement	fft	1 000.00 €	1	1 000.00 €
Inspection télévisée et essais d'étanchéité	fft	2 000.00 €	1	2 000.00 €
PAQ, Etudes, Plan d'Exécution, Plan de récolement et Dossier DOE	fft	1 000.00 €	1	1 000.00 €
			<b>ST 110</b>	<b>68 770.00 €</b>
<b>120/ Travaux de voirie du réseau EU</b>				
<b>Travaux préparatoires</b>				
Signalisation temporaire y compris alternat par alternat des travaux	forfait	1 000.00 €	1	1 000.00 €
Découpe de chaussée	ml	4.00 €	721	2 884.00 €
Rabotage de la structure de chaussée sur une épaisseur variable	m2	3.00 €	183	549.00 €
<b>Travaux de terrassements</b>				
<b>Chaussées, enrobés, revêtements</b>				
Couche d'imprégnation gravillonnée	m2	1.80 €	183	329.40 €
Enrobés hydrocarbonés mis en œuvre au finisseur ou manuelle				
GB 0/20 classe 2, granulats C11a ép. 12 cm pour voirie	t	65.00 €	54	3 510.00 €
BBSG 0/10 classe 3, granulats C11a ép. 6 cm pour voirie	t	80.00 €	27	2 160.00 €
			<b>ST 120</b>	<b>10 432.40 €</b>
Sous récapitulatif		Sous total		
<b>100 - Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux usées</b>		<b>HORS TAXES</b>		<b>100</b>
				<b>79 202.40 €</b>

200 - Réseau d'eaux pluviales	UNITE	PRIX	QUANTITE	MONTANT HT
<b>210/ Travaux de réseau Eaux Pluviales</b>				
Canalisations y/c raccordements				
Ø300 (à vérifier avec passage caméra)	ml	100.00 €	153	15 300.00 €
Ø300 pour branchement avaloir	ml	100.00 €	58	5 800.00 €
Regards	u			
Regard Ø800 fonte 400Kn articulée chaussée lourde	u	900.00 €	6	5 400.00 €
Regard avaloir	u	900.00 €	8	7 200.00 €
Regard à grille 40x40 concave type CC1	u	850.00 €	3	2 550.00 €
Raccordement de descente de gouttière au réseau EP	u	300.00 €	8	2 400.00 €
Inspection télévisée et essais d'étanchéité	fft	2 000.00 €	1	2 000.00 €
Pénétrromètre sur tranchée d'assainissement	fft	1 000.00 €	1	1 000.00 €
PAQ, Etudes, Plan d'Exécution, Plan de récolement et Dossier DOE	fft	1 000.00 €	1	1 000.00 €
			<b>ST 210</b>	<b>42 650.00 €</b>
<b>220/ Travaux de voirie du réseau Eaux Pluviales</b>				
<b>Travaux préparatoires</b>				
Signalisation temporaire y compris alternat par alternat des travaux	forfait	1 000.00 €	1	1 000.00 €
Découpe de chaussée	ml	4.00 €	420	1 680.00 €
Rabotage de la structure de chaussée sur une épaisseur variable	m2	3.00 €	252	756.00 €
<b>Travaux de terrassements</b>				
<b>Chaussées, enrobés, revêtements</b>				
Couche d'imprégnation gravillonnée	m2	1.80 €	252	453.60 €
Enrobés hydrocarbonés mis en œuvre au finisseur ou manuelle				
GB 0/20 classe 2, granulats C11a ép. 12 cm pour voirie	t	65.00 €	75	4 875.00 €

BBSG 0/10 classe 3, granulats C11a ép. 6 cm pour voirie	t	80 00 €	38	3 040.00 €
<b>ST 220</b>				<b>11 804.60 €</b>

Sous récapitulatif <b>200 - Réseau d'eaux pluviales</b>	Sous total <b>HORS TAXES</b>	<b>200</b>	<b>54 454.60 €</b>
--	---------------------------------	------------	--------------------

300 - Réseau d'adduction d'eau potable	UNITE	PRIX	QUANTITE	MONTANT HT
--	-------	------	----------	------------

**310/ Travaux de réseau eau potable**

Canalisation fonte Ø100	ml	120 00 €	160	19 200.00 €
Vanne de sectionnement	u	1 000 00 €	4	4 000.00 €
Vidange	u	1 800 00 €	1	1 800.00 €
Ventouse	u	1 200 00 €	1	1 200.00 €
Bouche à clé	u	180 00 €	39	7 020.00 €
Raccordement sur canalisation principale existante	u	3 500 00 €	2	7 000.00 €
Raccordement de branchement existant avec prolongement du tuyau si nécessaire en PEHD (diamètre adapté à l'existant)	u	200 00 €	33	6 600.00 €
Essais pression et potabilité	u	1 500 00 €	1	1 500.00 €
PAQ, Etudes, Plan d'Exécution, Plan de récolement et Dossier DOE	fft	1 000 00 €	1	1 000.00 €
<b>ST 310</b>				<b>49 320.00 €</b>

**320/ Travaux de voirie du réseau eau potable**

**Travaux préparatoires**

Signalisation temporaire y compris alternat par alternat des travaux	forfait	1 000 00 €	1	1 000.00 €
Découpe de chaussée	ml	4 00 €	336	1 344.00 €
Rabotage de la structure de chaussée sur une épaisseur variable	m2	3 00 €	202	606.00 €

**Travaux de terrassements**

**Chaussées, enrobés, revêtements**

Couche d'imprégnation gravillonnée	m2	1.80 €	202	363.60 €
Enrobés hydrocarbonés mis en œuvre au finisseur ou manuelle				
GB 0/20 classe 2, granulats C11a ép. 12 cm pour voirie	t	65 00 €	60	3 900.00 €
BBSG 0/10 classe 3, granulats C11a ép. 6 cm pour voirie	t	80 00 €	30	2 400.00 €
<b>ST 320</b>				<b>9 613.60 €</b>

Sous récapitulatif <b>300 - Réseau d'adduction d'eau potable</b>	Sous total <b>HORS TAXES</b>	<b>300</b>	<b>58 933.60 €</b>
---	---------------------------------	------------	--------------------





**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARRIANS**

**ET**

**LA VILLE DE VACQUEYRAS**

Entre,

La Ville de Sarrians, représentée par Madame Anne Marie BARDET – Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2015,

D'une part,

Et,

La Ville de Vacqueyras, représentée par Monsieur Jean Marie GRAVIER – Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du .....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

La Ville de Sarrians et la Ville de Vacqueyras sont partenaires depuis des années dans le cadre de l'utilisation de la station d'épuration installée Avenue Charles de Gaulle (route de Monteux) à Sarrians. La Ville de Sarrians a réalisé la révision de son schéma directeur d'assainissement collectif en 2013-2014. Un des points de la conclusion du Bureau d'Etudes porte sur la nécessité d'entreprendre des travaux sur la station d'épuration. Face au coût important des travaux et compte tenu de la nécessité de les réaliser dans le plus court délai étant donné les risques encourus, la Ville de Sarrians et la Ville de Vacqueyras souhaitent se regrouper pour réaliser cette opération de travaux qui comprend la maîtrise d'œuvre et le génie civil. Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à l'opération de construction d'une station d'épuration. Cette opération comprend la mission d'une maîtrise d'œuvre et les travaux de construction. Cette convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics en vigueur.

#### **Article 2 - PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les éléments de l'opération entrant dans le champ d'application du groupement de commandes concernent les prestations de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle, de Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les travaux de réalisation et la recherche de financement.

#### **Article 3 - REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

#### **Article 4 - LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont :

- La ville de Sarrians,
- La ville de Vacqueyras.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 5 - DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande est créé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin 1 an après la signature du procès verbal de réception définitif des travaux.

#### **Article 6 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Ville de Sarrians représentée par son maire en exercice.

### 6.1 Missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement à chacune des étapes. Il assure les missions suivantes :

- Définition du besoin,
- Recherche de financement (subventions, aides .....),
- Rédaction et validation du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Rédaction des avenants,
- Rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence après acceptation par les assemblées délibératives respectives,
- Dématérialisation du DCE sur la plate forme de la Ville de Sarrians,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Convocation des membres de la Commission Technique,
- Convocation des membres des commissions (CAO ou CIM),
- Informations des candidats non retenus,
- Transmission aux membres du groupement du résultat du vote des commissions (CAO ou CIM) pour acceptation par l'assemblée délibérative de chaque membre,
- Signature des marchés et des avenants après acceptation par l'assemblée délibérative de chaque membre,
- Transmission des marchés et des avenants au contrôle de légalité,
- Notification de l'attribution des marchés et des avenants,
- Publication de l'avis d'attribution des marchés,
- Décision de reconduction ou non des marchés et accords cadres ou de résiliation le cas échéant,
- Notification de l'acceptation des sous-traitants désignés en cours de marché,
- Participation aux réunions de chantier et signature des procès verbaux,
- Transmission, après validation par les membres désignés du Comité Techniques, des décomptes mensuels et du décompte final,
- Signature des procès verbaux de réception des travaux après avis des représentants de la Commission Technique.

Conformément à l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé, après acceptation des assemblées délibératives, de signer et de notifier les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents et les avenants dont l'objet est stipulé à l'article 1 du présent document.

### 6.2 Missions des membres du groupement de commandes :

Le rôle de chacun des membres du groupement est :

- De communiquer ses besoins,
- D'émettre un avis sur les différentes actions du coordonnateur,
- De collaborer à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- D'inscrire le montant estimatif de l'opération dans le budget de sa collectivité,
- De présenter à l'assemblée délibérative, avant le lancement d'une procédure et avant la signature du marché, les délibérations,

- D'assister à la Commission Technique,
- D'assister aux séances de la CAO et de la CIM sur invitation,
- D'assister aux réunions de chantier,
- De régler les décomptes mensuels et le décompte final.

## **Article 7 – LES COMMISSIONS**

### **7.1 La Commission d'Appel d'Offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission d'Appel d'Offres sont celles édictées par le Code des Marchés Publics.

### **7.2 La Commission Interne des Marchés**

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission Interne des Marchés chargée de donner un avis sur l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission Interne des Marchés sont celles édictées par le protocole d'achats de la Ville de Sarrians.

### **7.3 La Commission Technique**

Dès la prise d'effet de la convention, les membres du groupement de commandes constitueront un Comité Technique composé du représentant légal de chaque collectivité, d'un représentant de la C.A.O. de chaque collectivité, d'un représentant en charge du secteur de l'assainissement de chaque collectivité, d'un directeur technique de chaque collectivité désignés par leurs autorités territoriales respectives. Le secrétariat sera assuré par le responsable du Service Achats Marchés de la Ville de Sarrians.

La Commission Technique est chargée :

- De travailler au lancement de la consultation (rédaction des pièces de consultation),
- De réaliser l'analyse technique et financière des offres reçues ; Le résultat de l'analyse et le classement des offres sont ensuite soumis au vote des membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission Interne des Marchés.

La Commission Technique désignera en son sein au minimum un représentant de chaque collectivité pour :

- Participer aux réunions de chantier,
- Valider les décomptes mensuels et le décompte final,
- Participer à la réception des travaux.

La Commission Technique se réunit sur convocation, établie par le secrétariat, sur demande d'un membre de la Commission Technique.

Un rapport de chaque séance sera établi et signé par le Coordonnateur du groupement et adressé à tous les membres de la Commission Technique.

Aucune condition de quorum ne sera imposée lors de ces réunions.

## **Article 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le coordonnateur assure ses missions de secrétariat à titre gracieux.

Chaque membre du groupement participe aux frais occasionnés à savoir :

- Les frais de publication des Avis d'appel Public à la Concurrence et d'avis d'attribution sont réglés par le coordonnateur et recouverts auprès de chaque membre du groupement, à l'issue de la procédure de mise en concurrence. La répartition des paiements est de 65% pour la Ville de Sarrians et 35% pour la Ville de Vacqueyras,
- Les décomptes mensuels et le décompte final sont réglés au titulaire des marchés par chacun des membres. Les décomptes précisent la part à régler pour chaque membre soit 65% pour la Ville de Sarrians et 35% pour la Ville de Vacqueyras,
- Les aides financières : chaque collectivité apporte les éléments nécessaires au versement de ces aides soit au coordonnateur, soit directement aux partenaires financiers. Si le coordonnateur perçoit les aides, il reversera aux membres du groupement selon la répartition indiquée ci-dessus.

#### **Article 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière à 65% pour la Ville de Sarrians et 35% pour la Ville de Vacqueyras. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement.

#### **Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Avant la validation de l'avant projet sommaire établi par le Maître d'œuvre, la convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée à effet immédiat.

#### **Article 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarrians, le.

**Pour la Ville de Sarrians  
Madame le Maire**

**Anne-Marie BARDET**

**Pour la Ville de Vacqueyras  
Monsieur le Maire**

**Jean-Marie GRAVIER**



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Commune de SARRIANS

1 place du 1<sup>er</sup> août 1944

84260 SARRIANS

Téléphone : 04.90.12.21.33

Fax : 04.90.12.21.27

Site internet [www.ville-sarriens.fr/spanc](http://www.ville-sarriens.fr/spanc)

### Avant-propos

La réglementation, en perpétuelle évolution (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la Loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010), confie aux communes de nouvelles missions obligatoires en matière d'Assainissement Non Collectif. Les objectifs de cette loi sont de prévenir tout risque sanitaire, et de limiter l'impact environnemental afin de participer à l'effort national de protection de la ressource en eau. C'est le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) qui est chargé d'assurer ces nouvelles missions.

La commune de Sarriens assure la compétence Assainissement Non Collectif.

Ce service concerne l'ensemble des habitations non raccordées ou non raccordables au réseau public d'assainissement (égouts).

# As simplifié au règlement de service

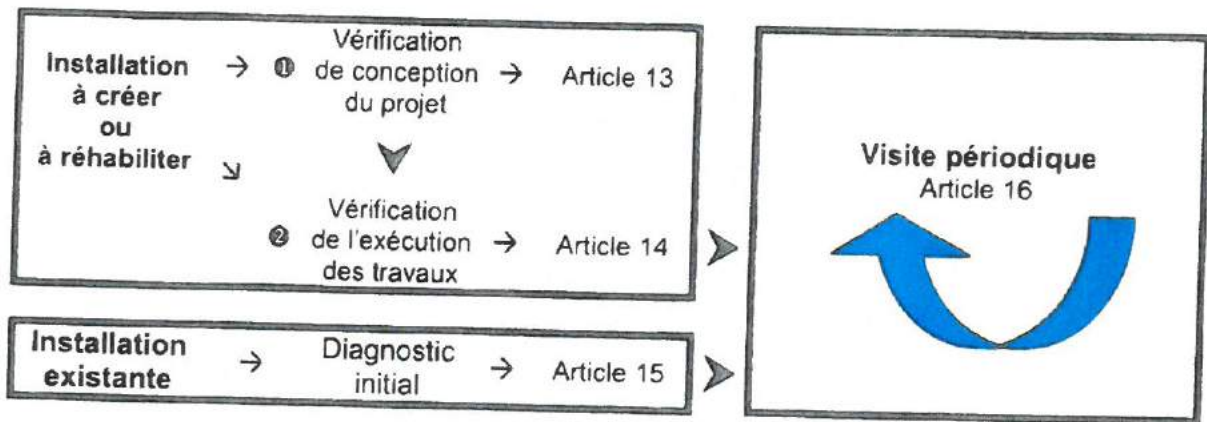
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES → Articles 1 à 7

---

## PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES → Articles 8 à 12

---

### Missions du SPANC



## DISPOSITIONS FINANCIÈRES → Articles 20 à 24

---

## DISPOSITIONS D'APPLICATION → Articles 25 à 30



# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	1
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif	2
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	2
Article 7 : Service Public d'Assainissement Non Collectif	2
<b>Chapitre II : PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 8 : Modalités d'établissement d'une installation d'Assainissement Non Collectif	3
Article 9 : Étude particulière	3
Article 10 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées	3
Article 11 : Fonctionnement et entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif	4
Article 12 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance	5
<b>Chapitre III : MISSIONS DU SPANC</b>	<b>5</b>
Article 13 : Conception des installations d'Assainissement Non Collectif	5
Article 14 : Réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif	7
Article 15 : Diagnostic initial d'une installation existante	8
Article 16 : Visite périodique	9
Article 17 : Accès aux installations d'Assainissement Non Collectif	11
Article 18 : Obstacle mis à l'accomplissement des vérifications	11
Article 19 : Information des usagers	12
<b>Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>12</b>
Article 20 : Redevances d'Assainissement Non Collectif	12
Article 21 : Redevables	12
Article 22 : Montant des redevances obligatoires	12
Article 23 : Recouvrement de la redevance	13
Article 24 : Astreinte financière en cas de refus de la vérification	13
<b>Chapitre V : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>13</b>
Article 25 : Infractions et poursuites	13
Article 26 : Voie de recours des usagers	13
Article 27 : Publicité du règlement	13
Article 28 : Modification du règlement	13
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
<b>Annexes</b>	<b>14</b>



## **les tenus d'être équipés d'une installation d'Assainissement**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'Assainissement Non Collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre V du présent règlement.

### **Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout **propriétaire** d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du **mode d'assainissement** suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la marche à suivre.

#### Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

### **Article 7 : Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif, la Commune de Sarriens a mis en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** : le SPANC. Un technicien fera en sorte que les rejets domestiques soient de la meilleure qualité possible et non préjudiciables à la qualité de nos ressources naturelles, à la salubrité publique, et à la sécurité des personnes ; en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC prend en charge les services suivants :

- **Vérification de conception** (cf. Article 13)

Ce service consiste en une vérification de la conception, des **projets d'installations nouvelles** (permis de construire) d'une part ; et des **projets de réhabilitations** volontaires d'installations existantes (sans document d'urbanisme) d'autre part.

- **Vérification d'exécution** (cf. Article 14)

Ce service est une vérification d'exécution des **travaux d'assainissement**. Ces travaux sont réalisés conformément au projet validé par le SPANC à l'étape de la conception des installations nouvelles ou à réhabiliter.

ial (cf. Article 15)

Le diagnostic initial concerne les **installations d'Assainissement Non Collectif existantes** n'ayant **jamais été expertisées** par le SPANC.

- **Visite périodique** (cf. Article 16)

Cette visite s'effectue périodiquement sur **l'ensemble des installations existantes** ayant été examinées soit lors d'un diagnostic initial, soit par une vérification d'exécution à l'issue de travaux de réalisation d'une installation nouvelle ou réhabilitée.

## Chapitre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 8 : Modalités d'établissement d'une installation d'Assainissement Non Collectif**

La réalisation d'un système d'Assainissement Non Collectif est subordonnée au respect de la législation en vigueur (cf. annexes) ainsi que :

- du présent règlement du SPANC,
- de la norme NF P 16-603 (DTU 64.1) : Mise en œuvre des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (dit autonome), maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales,
- du règlement sanitaire départemental de Vaucluse,
- et de toute réglementation en vigueur sur l'Assainissement Non Collectif.

### **Article 9 : Étude particulière**

Le pétitionnaire fera réaliser une étude particulière dans les cas suivants :

- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelle ;
- les lotissements ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières ne permettant pas l'évacuation des eaux traitées dans le sol en place (cf. Article 10) ;
- et de manière générale pour tous les projets pour lesquels les éléments rassemblés sont jugés trop imprécis et insuffisants pour apprécier le bien fondé de la filière proposée.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

La prise en charge du coût d'une étude, le cas échéant, est assurée en totalité par le pétitionnaire.

### **Article 10 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les **eaux usées traitées sont évacuées**, selon les règles de l'art, par le **sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement**, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux traitées peuvent être **réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux** (cf. annexes) non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et **rejetées en milieu hydraulique superficiel**, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une **étude particulière** à la charge du pétitionnaire, **qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable**.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire via un **puits d'infiltration** garni de matériaux calibrés, **sous réserve de l'accord de la commune** et du respect des prescriptions techniques applicables.

sées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits irrelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (ou 20 équivalent habitants), l'évacuation des eaux traitées doit se faire en milieu hydraulique superficiel (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable (cf. annexes).

## **Article 11 : Fonctionnement et entretien d'une installation d'Assainissement Non Collectif**

### Obligations en matière de bon fonctionnement des ouvrages

Le **propriétaire** d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est tenu **d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages**, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières qui se solidifient au changement de température.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (il est conseillé d'implanter les ouvrages d'assainissement à plus de 3 mètres des arbres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour permettre les vérifications,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### Obligations en matière d'entretien des ouvrages

Le **propriétaire** d'une installation d'Assainissement Non Collectif, est tenu **d'entretenir** ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages de rétention ou de décantation.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble.

ange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur et pas dépasser 50 % du volume utile.

### **Modalités d'entretien des dispositifs de traitement agréés**

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document (bordereau de suivi de matière de vidange) comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...),
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager est tenu de montrer ce document au technicien chargé du service lors du **diagnostic initial** ou de la **visite périodique** (cf. Article 15 et Article 16).

La vidange, par un autre mode que celui cité ci-dessus, est interdite.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre V du présent règlement.

### **Article 12 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance**

En cas de **raccordement à un réseau collectif**, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexes).

## **Chapitre III : MISSIONS DU SPANC**

### **Article 13 : Conception des installations d'Assainissement Non Collectif**

#### **Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en application de l'Article 5, qui crée ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions des installations d'Assainissement Non Collectif, telles qu'énoncées à l'Article 8, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire transmet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'Assainissement Non Collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède à une vérification de conception.

#### Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'Assainissement Non Collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'Assainissement Non Collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

#### Vérification de conception

La vérification de conception correspond à l'examen préalable de la conception défini par la réglementation en vigueur (cf. annexes).

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'Assainissement Non Collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il fournit un dossier d'Assainissement Non Collectif comprenant :

- la fiche sanitaire à remplir, destinée à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation (de 1/200ème à 1/500ème) avec :
  - la construction,
  - les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau,
  - les limites de parcelles,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- le cas échéant, une étude particulière et de définition de la filière visée à l'Article 9.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en Mairie (documents d'urbanisme, zonage d'assainissement, etc.) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé au SPANC.

ments fournis, cette vérification consiste notamment à vérifier l'adaptation de la parcelle, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une **visite** sera effectuée **sur la parcelle** en présence du pétitionnaire.

Au vu du dossier complet et après visite des lieux, le SPANC formule son **avis** qui pourra être **favorable, favorable avec réserves ou défavorable**. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et le cas échéant, au service instructeur pour toute demande d'urbanisme.

Si l'**avis** est **défavorable**, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un **avis favorable** du SPANC sur celui-ci. Si l'**avis** est **favorable avec réserves**, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'Assainissement Non Collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et le SPANC de la commune de SARRIANS ne pourra en aucun cas être mis en cause en cas de dysfonctionnement.

La vérification de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV du présent règlement.

## **Article 14 : Réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif**

### Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif en application de l'Article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La **réalisation d'une installation nouvelle ou d'une réhabilitation** ne peut être mise en œuvre **qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'Article 13.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification d'exécution des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (cf. annexes).

Pour ces installations nouvelles ou réhabilitations, la **vérification d'exécution** des travaux doit **avoir lieu avant remblaiement**. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une **visite sur place**, vérifier leur bonne exécution, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification d'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du SPANC.

### Vérification d'exécution

Cette prestation a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.



...r l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, il est constaté que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont examinées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'Assainissement Non Collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de cette vérification, le SPANC envoie au propriétaire un **rapport de visite** qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation, en fonction des règles techniques en vigueur.

En cas d'avis favorable, un **certificat de conformité** est remis au pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la modification des travaux.

**Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en ait été informé et ait pu exercer la vérification seront déclarés non-conformes.**

La vérification d'exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV du présent règlement.

### **Article 15 : Diagnostic initial d'une installation existante**

#### Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif en application de l'Article 5, sont tenus de se conformer au diagnostic initial.

Ils sont responsables du bon **fonctionnement** et de l'**entretien** des ouvrages en application avec l'Article 11, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

#### Diagnostic initial d'une installation existante

Le diagnostic initial correspond aux missions de *diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien* pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 09/10/2009 d'une part, et de *vérification de conception et d'exécution* pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 09/10/2009 d'autre part. Ces missions sont définies par la réglementation en vigueur (cf. annexes).

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, non vacant, et n'ayant pas été concerné par une vérification d'exécution (cf. Article 14) donne lieu à un diagnostic initial par le technicien du SPANC. Ce diagnostic a pour objet de **réaliser un état des lieux des installations existantes**.

Le SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 17, destinées à :

- identifier, localiser et caractériser les **dispositifs** constituant l'installation,
- repérer l'**accessibilité** et les **défauts d'entretien et d'usures éventuels**,
- vérifier le respect des **prescriptions techniques** réglementaires en vigueur lors de la **réalisation ou de la réhabilitation de l'installation**,
- constater que le **fonctionnement** ne crée pas de **risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances**.



se des documents fournis par le propriétaire, et lors d'une visite sur place par C dans les conditions prévues par l'Article 17, à :

- vérifier les **modifications intervenues** depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- repérer l'**accessibilité** et les **défauts d'entretien et d'usure éventuels**,
- constater que le **fonctionnement** de l'installation n'engendre pas de **risques environnementaux**, de **risques sanitaires** ou de **nuisances**.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un **rapport de visite** et formule son avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Le rapport de visite du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'Article 19.

Si le dispositif présente des **défaillances ou des dysfonctionnements**, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des **recommandations** sur la nécessité de faire des modifications.

### Périodicité des contrôles

La réglementation en vigueur permet d'adapter la périodicité des contrôles par rapport aux nécessités (conformité de l'installation, type d'installation, ...) sans dépasser 10 ans. À l'issue de l'examen d'une installation par le SPANC, la période sera appliquée par le SPANC selon des critères précis et communiqués à l'utilisateur.

- **Critère d'éligibilité à la périodicité de 10 ans :**

Seule une installation d'assainissement considérée comme conforme par le SPANC peut être éligible à la périodicité maximale de 10 ans.

De plus, l'ensemble de cette installation d'assainissement (collecte et prétraitement inclus) doit être implantée à plus de 35 mètres de tout captage utilisés pour la consommation humaine. La localisation de chacun des ouvrages constituant l'installation d'assainissement ainsi que la localisation précise du captage sont des éléments nécessaires à l'appréciation de cette distance.

- **Critère d'éligibilité à la périodicité de 6 ans :**

Une installation d'assainissement qui est non conforme et sans obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans.

- **Critère d'éligibilité à la périodicité maximale de 4 ans :**

Une installation d'assainissement qui est non conforme avec obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans.

**N.B. : En l'absence d'installation d'assainissement non collectif et en cas de pollution avérée, le SPANC se réserve le droit d'exiger des travaux dans un délai plus court.**

Si ces défaillances entraînent des **risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés**, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.



ANC se déplace une troisième fois et sera accompagné d'un officier de police  
pourra, le cas échéant, constater le refus de la vérification (procès-verbal).

Suite à cette procédure de prise de contact, si la vérification de l'installation d'assainissement n'a pas  
pu être effectuée, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme fixée par délibération  
(astreinte pour refus de vérification, voir article 24).

Le paiement de l'astreinte ne permet pas de se soustraire à la vérification de l'installation  
d'assainissement. En effet, cette vérification reste obligatoire et le service relancera une nouvelle  
procédure de prise de contact avec le propriétaire.

Le propriétaire pourra être astreint à cette pénalité tant que la vérification n'aura pas été effectuée.

### **Article 19 : Information des usagers**

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées dans un **rapport** dont une copie est  
adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. **L'avis  
rendu par le SPANC est porté sur le rapport de visite.**

Lorsque le rapport de visite mentionne la **nécessité d'apporter des améliorations au système  
d'assainissement**, les **délais** dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont  
précisés. Une **contre-visite** sera alors réalisée.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du  
système d'Assainissement Non Collectif, l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter la  
preuve du contraire.

## **Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 20 : Redevances d'Assainissement Non Collectif**

Les prestations assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent  
lieu au paiement par l'utilisateur d'une **redevance d'Assainissement Non Collectif** dans les conditions  
prévues par ce chapitre. **Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement  
du SPANC.**

Une redevance est appliquée par installation d'assainissement non collectif.

### **Article 21 : Redevables**

La part de la redevance d'Assainissement Non Collectif qui porte sur la **vérification de conception  
et d'exécution** des ouvrages est facturée au **propriétaire** de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le **diagnostic initial** ainsi que sur la **visite périodique** du  
fonctionnement et de l'entretien est facturée au **propriétaire** de l'immeuble qui peut le répercuter sur  
les **charges locatives** le cas échéant.

### **Article 22 : Montant des redevances obligatoires**

Le montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif varie selon la nature de la prestation. Il  
est déterminé, et éventuellement révisé, par décision du Maire :

- vérification de conception (neuf)
- vérification de conception (réhabilitation)
- vérification d'exécution des travaux
- diagnostic initial
- visite périodique
- contrôle d'urgence



- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi n°2006-1772 sur l'Eau et le Milieu Aquatique du 30 décembre 2006 ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif ;
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif ;
- Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Arrêté interministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté interministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Décret du 26 août 1987 : liste des réparations locatives ;
- Code de la Santé Publique : Articles L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.1321-2 ; L.1322-3 ; L.1324-3 ; L.1331-1-1 ; L.1331-11 ; L.1331-11-1 ; L.1331-5 ; L.1331-6 ; L.1331-8.
- Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L.2212-2 ; L.2212-4 ; L.2215-1 ; L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11 ; L.2224-7 ; L.2224-8 ; L.2224-9 ; L.2224-10 ; L.2224-12 ; L.2224-12-2 ; D.2224-1 à D.2224-5 ; R.2224-7 à R.2224-9 ; R.2224-11 et R.2224-17 ; R.2224-16 ; R.2224-19 à R.2224-19-11.
- Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L.111-4 ; L.152-1 ; L.152-2 à L.152-10 ; L.271-4 et L.271-5 ; R\*111-1-1 ; R\*111-3.
- Code de l'Urbanisme : Articles L.111-1 ; L.123-1 ; L.160-4 ; L.160-1 ; L.480-1 ; L.480-9 ; L.421-6 ; L.480-1 à L.480-16 ; \*R.111-2 ; \*R.111-8 ; \*R.111-10 à \*R.111-12 ; \*R.123-9.
- Code de l'Environnement : Articles L.211-1 ; L.214-1 à L.214-3 ; L.218-73 ; L.218-77 ; L.432-2 ; L.437-1 ; L.216-6 ; L.216-3 ; R.211-25 à R.211-45 ; R.214-1 ; R.214-5.
- Code Civil : Article 674.
- Code du Travail : Articles R.4228-1 ; R.4228-15.
- Code Rural : D.161-14 ; R.162-28 ; L.161-5.
- Code de la Voirie Routière : Articles R.116-2 ; L.116-2.
- Règlement sanitaire départemental : Articles 40 ; 42 ; 45 ; 46 ; 47 ; 50 ; 67 ; 68 ; 68 bis ; 69 ; 72.





CONVENTION D'APPLICATION  
DE MISE EN COMMUN DE MOYENS INFORMATIQUES  
ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE SARRIANS

LOGICIEL FINANCES « CIRIL »

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-4-3 ;  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe n°106-12 en date du 26 juin 2012 ;  
Vu la décision du Président de la CoVe, prise en vertu de la délégation d'attribution autorisée par la délibération précédente, en date du ...  
Vu la délibération du Conseil municipal de Sarrians n° en date du ...

**Rappel des motifs**

L'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, pour l'exercice par chacun de ses compétences propres.

En matière informatique, la CoVe et ses communes membres ont des besoins similaires, liés au fonctionnement de leurs organisations respectives. Pour des opérations identiques, la mise en commun de moyens a pour vertu a minima de générer des économies d'échelle. Il en va donc d'une bonne organisation des services et d'une gestion optimisée de la ressource publique. La CoVe propose donc d'acquérir des moyens informatiques, dont elle a besoin, et de les dimensionner en fonction des besoins exprimés par les communes sollicitant l'adhésion au dispositif. Chacun utilisera l'outil avec ses propres personnels, sous la responsabilité de sa propre hiérarchie, et la CoVe sera remboursée au prorata de l'utilisation des moyens mis en commun, selon les modalités convenues ci-après.

**Il est conclu une convention de mise en commun de moyens informatiques entre :**

d'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ci-après dénommée « la CoVe », représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n°106-12 en date du 26 juin 2012 ;

et d'autre part, la Commune de Sarrians, membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ...

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet le partage de l'application CIRIL acquise par la CoVe avec la Commune.

Les fonctionnalités principales de l'application sont les suivantes :

- ✓ Finances
- ✓ Préparation et Exécution Budgétaire
- ✓ Suivi des Factures
- ✓ Suivi des Marchés et Contrats
- ✓ Suivi des Opérations Budgétaires
- ✓ Suivi Analytique des Dépenses
- ✓ Immobilisations
- ✓ Décideur Finances
- ✓ Bons de commande intranet
- ✓ Subventions

#### **Article 2 : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date du partage de l'application informatique. Elle s'exécute, sauf résiliation anticipée, pour la durée de vie opérationnelle de l'application informatique, soit à minima jusqu'au 31 décembre 2018, date de fin de son amortissement comptable.

#### **Article 3 : modalités de fonctionnement du partage**

La CoVe a procédé à l'acquisition des biens et moyens informatiques à partager avec la Commune. Le besoin a été défini et les moyens dimensionnés en conséquence.

Acquéreur, la CoVe est propriétaire des outils informatiques (serveurs, licences, contrats de maintenance logiciels, etc). La Commune en est utilisatrice.

Les frais afférents à la commande publique des biens et moyens informatiques partagés, puis à l'aménagement des locaux en fonction de ces biens, s'ils ne sont pas isolément nécessités par celui-ci, sont à l'entière charge de la CoVe, de même que le coût de l'emprunt contracté à cet effet.

Les services de la Commune accèdent seuls et utilisent librement les moyens partagés, sous leur propre responsabilité. Chacune des parties prend à sa charge les frais, liés au paramétrage de ses données, et de formation de ses agents, l'acquisition de matériels en ses locaux qui seraient nécessaires à l'exploitation de l'application.

Toute intervention du Service des Systèmes d'Information et Télécommunications de la CoVe au profit de la Commune est conduite dans le cadre de la convention de mise à disposition partielle du service auprès de la Commune, entrée en vigueur le 7 janvier 2011 pour une période trouvant son terme le 31 décembre 2014. Au-delà de cette dernière date et jusqu'au terme de la présente convention, toute intervention du Service des Systèmes d'Information et Télécommunications de la CoVe au profit de la Commune sera régie selon les modalités alternatives de la convention type de mise en commun de moyens informatiques de la CoVe avec ses communes membres, à savoir : soit dans le cadre d'une nouvelle convention de mise à disposition partielle du service, soit au coup par coup avec un remboursement selon le tarif en vigueur des coûts de fonctionnement du service tel qu'appliqué dans les conventions de même objet avec les communes membres de la CoVe.

#### **Article 4 : confidentialité, protection des données et responsabilités**

La CoVe garantit à la Commune la stricte confidentialité des données traitées par cette dernière au moyen des applications partagées. Les données de chacune des parties sont enregistrées séparément et ne sont accessibles qu'à leurs propriétaires.

La CoVe offre à la Commune la protection de ses données, par son propre système de sauvegarde, dont la Commune a connaissance, ainsi que de ses évolutions. Cependant, si la Commune souhaite par surcroît disposer sur son propre serveur des données, celles-ci pourront être transmises par un lien à établir entre les services communaux et intercommunaux.

Chaque partie est seule responsable de la saisie, de l'enregistrement et de la gestion de ses données.

La CoVe ne saurait être tenue pour responsable en aucun cas de l'altération ou de la destruction des données appartenant à la Commune, sauf à prouver sa faute.

**Article 5 : modalités de remboursement**

a) acquisition des éléments de l'application informatique initiale

nature	critère répartition (%)	année achat	amortissement			montant TTC - FCTVA	montant annuel à répartir	participation Sarriens				
			nb année	année début	année fin			2014	2015	2016	2017	2018
licences + oracle + installation	1	2011	5	2012	2016	32 016 €	6 403 €	1 903 €	1 903 €	1 903 €	- €	- €
licences supp 2013 + installation	1	2013	5	2014	2018	9 862 €	1 972 €	586 €	586 €	586 €	586 €	586 €
accès serveur tse	2	2012	5	2013	2017	663 €	133 €	- €	- €	- €	- €	- €
acquisition serveurs	2	2012	5	2013	2017	69 509 €	13 902 €	892 €	892 €	892 €	892 €	- €
acquisition serveurs	2	2013	5	2014	2018	15 748 €	3 150 €	202 €	202 €	202 €	202 €	202 €
<b>TOTAL INV</b>								<b>3 582 €</b>	<b>3 582 €</b>	<b>3 582 €</b>	<b>1 680 €</b>	<b>788 €</b>

b) contrats de fonctionnement annuel associés

nature	critère répartition (%)	montant calculé € TTC	montant annuel à répartir	participation Sarriens				
				2014	2015	2016	2017	2018
assistance téléphonique	1	4 066 €	4 066 €	1 208 €	1 208 €	1 208 €	1 208 €	1 208 €
maintenance logicielle	1	6 040 €	6 040 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €
lien sdsi	2	7 994 €	7 994 €	491 €	491 €	491 €	491 €	491 €
gestion sécurité internet	2	2 823 €	2 823 €	173 €	173 €	173 €	173 €	173 €
contrat maintenance serveurs	2	7 976 €	7 976 €	490 €	490 €	490 €	490 €	490 €
<b>TOTAL FONCT</b>				<b>4 156 €</b>	<b>4 156 €</b>	<b>4 156 €</b>	<b>4 156 €</b>	<b>4 156 €</b>

(1) : Critères

1 - Nombre de mandats et titres : CoVe 11000 mandats et titre / Commune de Sarriens 4650 mandats et titres

2 - Nombre de postes pouvant se connecter : CoVe 260 / Commune de Sarriens 17

c) des investissements et des contrats supplémentaires et non connus à ce jour, qui s'avéreront nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, seront répartis selon des critères adaptés et convenus entre les parties.

**Total prévisionnel des sommes à rembourser (hors dépenses supplémentaires)**

	2014	2015	2016	2017	2018
Investissement	3582 €	3582 €	3582 €	1680 €	788 €
Fonctionnement	4156 €	4156 €	4156 €	4156 €	4156 €
<b>Total</b>	<b>7739 €</b>	<b>7739 €</b>	<b>7739 €</b>	<b>5836 €</b>	<b>4944 €</b>

**Périodicité du remboursement :**

Chaque année, la CoVe produira en début d'année et au plus tard, à la fin du premier semestre, une estimation du coût du remboursement à la charge de la Commune. Pour la première et présente année civile, 2014, est ci-annexée l'estimation du remboursement.

En cours d'année, la CoVe informera la Commune de tout coût supplémentaire et significatif rendu nécessaire pour l'utilisation partagée des moyens informatiques. De même, la CoVe informera la Commune de toute adhésion d'une autre commune membre au dispositif de partage de l'application, dont l'effet conduira à la réalisation d'une économie d'échelle accrue, et viendra en conséquence en minoration – à compter de l'entrée effective de la nouvelle commune membre dans le dispositif – de la participation de la Commune, comme de la CoVe.

La CoVe produira en fin d'année et au plus tard, à la fin du premier semestre de l'année suivante (lorsque tous les coûts seront connus et arrêtés), un bilan chiffré et détaillé de la mise en commun assorti du montant réellement dû par la Commune.

**Article 6: modalités de résiliation**

La Commune adhérent au dispositif de partage des biens et moyens informatiques de la CoVe, toute résiliation unilatérale à l'initiative de la CoVe sans faute grave de la Commune donnerait lieu à indemnisation de celle-ci pour le préjudice en résultant.

De même, la CoVe planifiant l'organisation et dimensionnant ses achats de façon à satisfaire le besoin de la Commune, toute résiliation unilatérale à l'initiative de la Commune sans faute grave de la CoVe donnerait lieu à indemnisation de celle-ci pour le préjudice résultant de l'immobilisation ainsi planifiée.

Toute résiliation ne pourra prendre effet qu'au premier jour de chaque année civile après respect d'un préavis d'au moins six mois, sauf si les parties en conviennent autrement.

**Article 7 : suivi de la convention**

Un suivi contradictoire de l'exécution de la présente convention est assuré par la CoVe et la Commune. Un rapport succinct sur l'application de la présente convention sera en outre établi selon une périodicité annuelle.

Pour la CoVe, le service chargé de la mise en œuvre de la présente convention est :

Direction des Ressources et des Moyens / Service des Systèmes d'Information et Télécommunications  
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin  
1171, Avenue du Mont Ventoux – C.S. 30085  
84203 Carpentras Cedex

cove-informatique@ventoux-comtat.com

**Article 8 : juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes

Le Président de la Communauté d'agglomération  
Ventoux Comtat Venaissin,

Le Maire,



N° 4 - 17/09/15

529

COMMUNE DE SARRIANS

DM n° 2/2015 SECTION FONCTIONNEMENT

DM n° 2/2015 Section fonctionnement recettes			
Article	Désignation	Section de Fonctionnement	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
	Chapitre 74	0 €	0
74748	Frais participation scolaire/communes	1 000	
7688	Produits financiers/intérêts négatifs Société Générale Prêt 136	200	
Total général		1 200,00	0 €
Cumul DM recettes		1 200,00	

DM n° 2/2015 Section fonctionnement dépenses			
Article	désignation	Section de Fonctionnement	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
	68	0 €	0
6811	amortissements	1 200	
Total général		1 200,00	0 €
Cumul DM dépenses		1 200,00	

le 28/09/2015

Application: qvps.f.kajalite.com

084-2184 01222-20150928-DL\_2015\_04\_17 09-D

## COMMUNE DE SARRIANS

DM n° 2/2015 Section d'Investissement			
Dépenses			
Article	Désignation	Dépenses	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
2031/65	Etude accessibilité	9 000,00	
2031op/36	Etude Bastidon/amiante	1 613,00	
	<b>Total chapitre 20</b>	<b>10 613,00</b>	<b>0,00</b>
041/2315	Opérations patrimoniales	4 500,00	
	<b>Total chapitre '041</b>	<b>4 500,00</b>	
2188	chaudière	7 000,00	
	sauteuse	8 600,00	
	réserve	9 080,42	
	<b>Total Chapitre 21</b>	<b>24 680,42</b>	<b>0,00</b>
2315/op 36	Rétrocession voies 2005		32 000,00
2315/op	voirie 2015	93 206,58	
	<b>Total chapitre 23</b>	<b>93 206,58</b>	<b>32 000,00</b>
	<b>Cumul DM Dépenses</b>	<b>101 000,00</b>	

BP 2015	1 667 448,00
DM	101 000,00
BP 2015 + DM	1 768 448,00



## COMMUNE DE SARRIANS

## DM n° 2/2015 Section d'Investissement

## Recettes

Article	Désignation	Recettes	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
040/28031	dotation aux amortissements	1 000,00	
040/28051		200,00	
	<b>Total chapitre 040</b>	<b>1 200,00</b>	
		<b>1 200,00</b>	
1323/op 71	Contractualisation 2015/voirie 2015	75 185,00	
1323/op 66	Contractualisation 2015/salle des fêtes	6 705,00	
1323/bat	Contractualisation 2015/chaudieres ecoles	13 410,00	
1321/68	DETR 2015		24 150,00
1341/68	DETR 2015	24 150,00	
	<b>Total chapitre 13</b>	<b>119 450,00</b>	<b>24 150,00</b>
		<b>95 300,00</b>	
041/2031	opérations patrimoniales transfert annonces	4 500,00	
	<b>Total Chapitre 041</b>	<b>4 500,00</b>	
		<b>4 500,00</b>	
	<b>Cumul DM Recettes</b>	<b>101 000,00</b>	

BP 2015	1 667 448,00
DM	101 000,00
BP + DM	1 768 448,00



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de VAUCLUSE**Pôle Développement Territorial, Educatif et Sportif - Service politiques éducatives et développement du sport  
84905 AVIGNON Cedex 9Tél. : 04 88 17 84 84 Fax : 04 88 17 86 97 E-Mail : [ddcs-direction@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddcs-direction@vaucluse.gouv.fr)

# Accueils jeunes

## • Préambule

A partir de l'âge du passage au Collège, les formes d'accueil traditionnelles telles que les accueils de loisirs sans hébergement subissent une baisse de fréquentation qui s'explique en grande partie par son fonctionnement peu adapté aux attentes et besoins des jeunes de 11 à 18 ans. L'accueil jeunes permet en raison d'une organisation sur une base de projets élaborés avec ou par les jeunes de les accompagner vers l'autonomie et de leur offrir l'occasion de se retrouver « entre pairs ».

L'accueil de jeunes doit s'appuyer sans exclusive sur 6 axes expérimentés en VAUCLUSE depuis 2004 :

### 1. Un local adapté

1. L'accueil jeunes s'organise à partir :

a. soit d'un local bien identifié satisfaisant aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité pour permettre aux adolescents de se retrouver entre pairs, d'ouvrir un espace de dialogue et de construire avec l'équipe d'animateurs les conditions négociées de leurs loisirs. Le local d'une surface équivalente à 3m<sup>2</sup> par jeunes aura une capacité d'au moins 7 mineurs jusqu'à 40 au maximum. Dans les trois cas le local doit être classé en type R, il doit contenir un poste connecté à Internet au moins pour faciliter le travail de recherche des animateurs et faciliter le travail en réseau.

b. soit un local de regroupement d'où les jeunes sont accompagnés des structures sportives, culturelles et de loisirs.

c. soit un local annexe à l'accueil jeunes principal « multisites ».

### 2. Un service permanent et une souplesse d'accueil :

Les horaires d'accueil sont souples et permettent l'accueil de jeunes en fonction de leurs besoins. Il est à noter que l'ouverture d'un accueil jeunes n'est pas liée au temps de loisirs ou de vacances scolaires. Il est ainsi envisageable d'ouvrir l'accueil jeunes tous les jours de l'année en veillant toutefois que les 11-16 astreints à la scolarité ne participent aux activités que sur leur temps libre.

Ainsi, les horaires d'accueil sont organisés en fonction du projet éducatif et des besoins spécifiques repérés des jeunes locaux. Des créneaux d'accueil peuvent à titre d'exemple être envisagés en temps scolaire pour un accueil particulier des jeunes déscolarisés de plus de 16 ans, le week-end quand les jeunes rentrent de l'internat, le soir pour une activité exceptionnelle...

Les jeunes ne subissent pas de contraintes de temps de présence ; ils peuvent aller et venir sous réserve d'un accord écrit des parents pour les 11-14 ans. L'inscription (dossier administratif et fiche sanitaire de liaison) n'est pas obligatoire a priori. Toutefois lorsque le jeune reviendra régulièrement ou participera à une activité extérieure au local, l'animateur constituera avec lui et ses parents un dossier avec les informations administratives et médicales nécessaires.

**L'encadrement des activités en extérieur et notamment les activités sportives devra répondre aux minima à 1 animateur pour 12 jeunes au maximum.**

**Aucune dérogation ne peut être admise.**

### **3. Un projet centré sur l'accompagnement des projets de jeunes :**

Les projets éducatifs et pédagogiques sont obligatoires.

Au-delà de l'organisation d'activités, le projet s'appuie sur un véritable projet d'accueil, notamment à partir des dispositifs d'aide aux projets (FIJ, appel à projets de la MSA, Programme Européen Jeunesse...) et des partenariats locaux. Des plages horaires d'accueil, d'écoute et d'accompagnement de projets sont prévues.

L'implication et la participation directe des jeunes sont au cœur du projet.

Aussi, l'accueil jeunes ne se résume pas à l'élaboration d'un « programme d'activités » faisant exclusivement appel à des prestataires de services. Lorsqu'un prestataire de service est sollicité, l'animateur prépare en amont le projet avec le prestataire, accompagne le groupe et participe pleinement à l'activité.

L'accueil jeunes s'appuie donc sur les compétences spécifiques des animateurs qui doivent être valorisées. Les animateurs bénéficient de temps de préparation spécifiques pour élaborer le projet et organiser des temps d'évaluation réguliers.

### **4. Un partenariat conseillé avec un Point Information Jeunesse et des associations locales :**

Cet axe vise à renforcer les liens entre l'accueil jeunes et le tissu associatif local afin de construire des passerelles entre loisirs et engagement associatif et d'encourager les liens entre loisirs et information, sur tous les champs de vie des jeunes. Certains accueils jeunes ont ainsi ouvert un Point Information Jeunesse au sein même du local afin de faciliter l'accès aux informations qui peuvent intéresser directement les jeunes (jobs d'été, informations sur la santé, ...).

Lorsqu'un partenariat avec un PIJ est impossible (éloignement géographique), il est conseillé de mettre en place un espace d'informations au sein de l'accueil Jeunes.

### **5. La formation continue des animateurs du dispositif :**

Afin de permettre aux animateurs d'accueils jeunes de se former et perfectionner leurs connaissances sur l'adolescence et les techniques d'animation spécifique à ce public. L'organisateur de l'accueil jeunes facilitera l'accès du directeur et des animateurs à un programme annuel de formation continuée.

Dans ce même objectif de formation et d'échange de savoirs entre directeurs et animateurs, il pourra être envisager des partenariats inter-structures soit pour des activités spécifiques à caractère sportives, culturelles, scientifiques ou citoyennes, soit pour des séjours avec hébergements.

### **6. La liste de diffusion « adorezo84 » :**

Dans le but de renforcer davantage le réseau d'animateurs d'accueils jeunes et d'ouvrir un espace d'échanges et de mutualisation des expériences, une liste de diffusion ouverte aux directeurs et animateurs du dispositif en Vaucluse a été créée.

Cette liste de diffusion centrée sur la thématique « animation et adolescents » permet à chaque animateur de partager des projets, des interrogations, de partager des fichiers et d'interpeller l'institution sur des questions législatives ou réglementaires.

**L'inscription de l'accueil jeunes et/ou de l'animateur référent est obligatoire à adorezo84 :**

**<http://fr.groups.yahoo.com/group/adorezo84/>**

**CONVENTION**  
**Entre le Club Jeunes Municipal et la Direction Départementale de**  
**la Cohésion Sociale pour l'ouverture d'un accueil jeunes**  
**en application de l'article R 227-19**  
**du Code de l'action sociale et des familles**

**Article 1 :** La commune de Sarrians organise un accueil de jeunes dont le fonctionnement respecte les conditions présentées en préambule. Le projet éducatif **annexé** présente les objectifs visés, le type de public accueilli et les conditions de l'accueil.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à désigner un référent de cet accueil, animateur qualifié, titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 2007 ou fonctionnaire appartenant à l'un des grades mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007.

- Il est majeur et a une bonne connaissance du public adolescent.
- Il est présent pendant les heures d'ouverture du local.

**Article 3 :** Dans le cadre de la convention de partenariat entre la commune et l'association AFCAS validée en Conseil municipal le 9 décembre 2014 sous le numéro 12. L'organisateur se référera à l'article 5 où il est stipulé que des animateurs majeurs en nombre suffisant **titulaires du BAFA** ou de l'un des diplômes professionnels prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 précité ou des fonctionnaires appartenant à l'un des grades mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 précité, seront mis à disposition en fonction des besoins de la structure pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes.

Fait à

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe

Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
et par délégation,  
L'Inspecteur Jeunesse et des Sports,

Anne-Maire BARDET

Jean-Pierre BRAQUET

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2015

Application agréée E.legalite.com

084-218461222-20150928-DL\_2015\_07\_1713-0

Jeunesse  
Sarrians



# PROJET PEDAGOGIQUE

## Club jeunes municipal

### Ville de Sarrians



santé  
famille  
retraite  
services



Département  
de  
VAUCLUSE



Le projet pédagogique émane du projet éducatif de la commune. Il s'inscrit dans la politique jeunesse que la commune de Sarrians souhaite mener.

Il est conçu comme un contrat de confiance entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les enfants sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.

Le projet permet également de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques.

Le projet s'inscrit dans un environnement réglementaire, social et démographique.


- Il est adapté à l'âge et aux caractéristiques des enfants.
- Il est adapté aux moyens ; humains, financiers et matériels (locaux, espaces...).
- Il est adapté à des dates données et aux horaires prévisibles.
- Il tient compte des modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, échange sur les pratiques, moyens de régulation en cas de problème).

Le projet pédagogique du club jeune a été élaboré par l'équipe pédagogique, composé du responsable du service enfance jeunesse, du directeur et des animateurs permanents.

### Ses objectifs pédagogiques:

- ↳ favoriser la prise d'initiative des jeunes dans la construction de leurs projets
- ↳ prévenir les conduites à risques chez les jeunes
- ↳ favoriser l'autonomie et la prise de responsabilité
- ↳ favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité
- ↳ favoriser l'accès à la citoyenneté et l'expérimentation de la démocratie
- ↳ favoriser la participation des jeunes à la vie locale
- ↳ favoriser la mixité filles / garçons
- ↳ favoriser la tolérance
- ↳ amener les jeunes à découvrir leur environnement
- ↳ favoriser la mobilité des jeunes

### Pour la mise en œuvre des objectifs

- Aménagement d'espaces : Création de coins lecture, jeux de sociétés et d'atelier en libre accès.
  - Mise en place de programmes d'activités par thème et par période et tous les jours de la semaine, week-end et vacances scolaires
  - Organisation de sorties, camps, séjours.
  - Organisation de rencontres et d'échanges avec des associations de la commune, ALSH maternel, ALSH AFCAS, maison de retraite, accueil jeunes des communes voisines et COMPI 8426.
  - Faire respecter les règles d'hygiène
  - Faire respecter les règles de vie quotidienne
  - S'équiper de moyens de transports (Minibus, et convention avec structures !)
  - Entretenir des relations de confiance avec nos partenaires institutionnels et financiers ; CAF de Vaucluse, MSA, Conseil Départemental, DDCS de Vaucluse
- 



## L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

C'est en créant un espace adapté, que les jeunes vont pouvoir s'approprier l'environnement dans lequel ils évoluent, afin d'atteindre cet objectif, nous équipons le local

- de matériel éducatif adapté
- de matériel sportif de plein air

*Grâce notamment au soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (subvention équipement), l'évolution matérielle de la structure est possible.*

## L'ACTIVITE

L'équipe d'animation s'efforce de proposer des activités, animations et sorties aussi diverses que possible. Le projet pédagogique est élaboré en fonction des initiatives, des idées exprimées par les jeunes au cours de l'année, des opportunités du territoire et de l'actualité du moment. Les jeunes sont encouragés à participer à la création des programmes. Priorité est donnée aux actions attrayantes, innovantes et culturelles et adaptées aux âges de chacun.

Les activités du « pôle jeunesse » permettant la mutualisation des moyens techniques, financier, humains et la rencontre entre jeunes sont favorisées.

Il est possible de mettre en place des actions locales à l'initiative des jeunes ou sur invitation des associations locales (fête communale, actions avec office du tourisme...)

### Le rôle de l'animateur:

- Il est le garant du respect des règles de vie de la structure, de la sécurité des enfants et du bon déroulement de l'activité qu'il conduit.
- Il propose des activités et tente d'établir un « contrat moral » avec chaque jeune
- Il est un soutien technique et une force de proposition auprès de chacun
- Il est à l'écoute des enfants et fait de leurs choix une priorité
- Il est le lien direct entre la famille et la structure d'accueil

### **Savoir, savoir faire et savoir être de l'animateur**

L'animateur participe, au sein de l'équipe, à la mise en place d'un projet pédagogique. Ce projet, conduit par le directeur, est conforme et cohérent avec le projet éducatif de la commune. Il doit assurer la sécurité physique et morale des mineurs, il doit respecter et donc connaître le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs.

Il doit savoir communiquer, il participe à l'accueil, la communication et le développement des relations avec les parents, intervenants, personnels de service... Un animateur doit donner une bonne image et prendre en compte les aspects sociaux, entretenir des relations de qualité qu'elle soit individuelle ou collective, avoir la capacité à travailler en équipe, accepter les critiques et savoir se remettre en question pour progresser.

Il encadre et anime la vie quotidienne, Il est le garant du respect des règles de vie de la structure et du bon déroulement de l'activité qu'il conduit. Il doit être organisé et capable de proposer et d'encadrer des activités adaptées à l'âge et aux besoins des jeunes : jeux, activités manuelles et sportives. Il est doit être capable d'accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets, être attentif, tolérant, patient, sérieux, compréhensif, vigilant, dynamique, faire preuve de pédagogie, savoir prendre du recul, savoir poser des limites fermes.

Il doit aimer les jeunes, jouer avec eux, connaître beaucoup de jeux, il doit avoir un programme de travail pour sa journée, avoir le sens des responsabilités et de l'organisation, être créatif, savoir garder son calme et avoir toujours le sourire.

## **LE JEU**

*Plus qu'une envie un besoin, le jeu a une place primordiale dans le temps libre des jeunes. Il est un facteur de développement et un vecteur de socialisation. A travers le jeu, le jeune apprend à établir des règles et à les respecter, à s'initier au monde qui l'entoure et à attiser sa curiosité.*

*Il faudra donc retenir que le jeu a une place prioritaire dans nos actions, chacune de nos actions devra être présentée d'une manière ludique et éducative.*

## **LES SORTIES**

Afin de finaliser nos actions auprès des jeunes, la mise en place de sorties à thème nous apparaît comme fondamentale.

Aussi, pour essayer de rendre le plus cohérent possible notre projet, des sorties seront proposées régulièrement en période scolaire et en période de vacances.

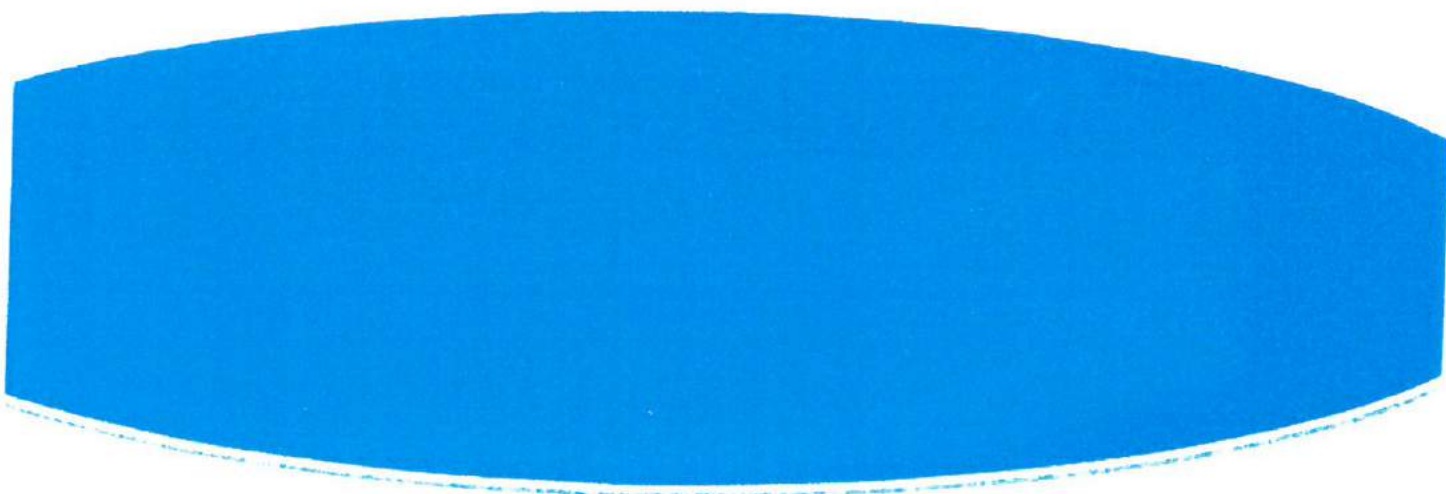
Les thèmes abordés seront les suivants :

- Domaine culturel (cinéma, théâtre, cirque, visite de musée, bibliothèque, ludothèque, festival d'Avignon ...)
- Domaine sportif (patinoire, luge, piscine, randonnée pédestre, équestre, VTT, ...)
- Domaine récréatif (Parc d'attraction, zoo ...)
- Domaine nature et environnement (Mont Ventoux, mer, Dentelles de Montmirail, ferme pédagogique,)

### LES CAMPS

De nombreux séjours et camps seront organisés afin de promouvoir l'esprit d'équipe, l'entraide et la nécessité d'établir des règles de vie commune et de les faire respecter. Chaque jeune doit pouvoir trouver sa place et s'épanouir.

L'objectif de ces camps est de responsabiliser et sensibiliser sur les principes des droits et devoirs de la vie en collectivité. Les animateurs sont très demandeurs de ce type d'activité car, malgré l'augmentation considérable de travail que cela représente, elle apporte un plus et permet d'établir une relation plus proche et plus forte avec les jeunes.





# Caractérisation des ERP et/ou des installations (IOP)

Liste des établissements ou des installations

Informations complémentaires

NOM : \_\_\_\_\_ Dépt : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_ Catégorie : \_\_\_\_\_ Type : \_\_\_\_\_ Bassin de vie : \_\_\_\_\_ Quartier : \_\_\_\_\_ Famille de patrimoine : \_\_\_\_\_ Taux de fréquentation : \_\_\_\_\_ Surface en m² de l'ERP : \_\_\_\_\_ Contrainte liée à la préservation patrimoine : \_\_\_\_\_ Desserte de l'É par Transport commun : \_\_\_\_\_

Indiquer : OUI / NON  
 - OUI  
 - NON

NOM	Dépt	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Bassin de vie	Quartier	Famille de patrimoine	Taux de fréquentation	Surface en m² de l'ERP	Contrainte liée à la préservation patrimoine	Desserte de l'É par Transport commun
CAMPING MUNICIPAL	84	SARRIANS	Avenue Agricola Pediguer	5	SPA			SERVICE / COMMERCE		10000	NON	NON
CENTRE DE LOIRS-PIERRE CHARBASSE	84	SARRIANS	Avenue Agricola Pediguer	4	R			PETITE ENFANCE		500	NON	NON
ECOLE DES SABLONS	84	SARRIANS	RUE DES SABLONS	5	R			SCOLAIRE		690	NON	OUI
ECOLE PAUL CEZANNE	84	SARRIANS	Avenue Paul CEZANNE	5	R			SCOLAIRE		700	NON	NON
EGLISE	84	SARRIANS	Place de l'Église	3	V			CULTUREL		520	OUI	NON
HÔTEL DE VILLE	84	SARRIANS	Place du 1er Août 1944	5	W			ADMINISTRATIF		1000	OUI	NON
CCAS	84	SARRIANS	Place du 1er Août 1944	5	L			ASSOCIATIF		190	OUI	NON
CCL	84	SARRIANS	Avenue Paul Cézanne	5	L			SPORTIF		180	NON	NON
CLUB JEUNES	84	SARRIANS	Quartier Saint-Croix	5	R			CULTUREL		340	NON	NON
ECOLE MARIE MAURON	84	SARRIANS	Cours des Couverts	4	R			SCOLAIRE		1000	NON	NON
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	84	SARRIANS	Allée du Stade	4	R			SCOLAIRE		650	NON	NON
ESPACE VIVALDI	84	SARRIANS	Boulevard Adm DURAND	5	L			CULTUREL		450	NON	NON
MAISON DES EXPOSITIONS	84	SARRIANS	Cours des Couverts	5	T			CULTUREL		520	NON	NON
MAISON DU TOURISME	84	SARRIANS	Place Jean JAURES	5	W			CULTUREL		50	NON	NON
MEDIA THEQUE	84	SARRIANS	Cours des Couverts	5	S			CULTUREL		220	NON	NON
PITCHOULETS	84	SARRIANS	Allée du Stade	4	L			PETITE ENFANCE		170	NON	NON
RESTAURANT SCOLAIRE	84	SARRIANS	Allée du Stade	4	R			SCOLAIRE		480	NON	NON
STADE	84	SARRIANS	Allée du Stade	3	PA			SPORTIF		340 en bâtiments	NON	NON
SALLE DES FETES P. MISTRAL	84	SARRIANS	ZAC St-Croix	5	L			ASSOCIATIVE		800	NON	NON



# Gestion Patrimoniale

2

## Informations de base

NOM

Commentaire

Conservation de l'information sur les équipements pour permettre de connaître la programmation des équipements (PP/PPA/Projet de territoire...)

Propriété / location	Pour les EPP en location Indiquer l'usage Travaux à charge du propriétaire Travaux à charge du locataire	Période de l'équipement Indiquer Court / Moyen / Long terme	Changement d'affectation / usage Indiquer OUI / NON / S.O.U.I. (autres termes)	Cession / location / démantèlement Indiquer OUI / NON / S.O.U.I. (autres termes)	Travaux de rénovation / travaux à charge de la ville Indiquer OUI / NON / S.O.U.I. (autres termes)	Commentaire
CAMPING MUNICIPAL		MOYEN TERME	NON	OUI	NON	Camping situé en partie en zone inondable, une réflexion est engagée pour le déplacer
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARBASSE		LONG TERME	NON	NON	NON	
ECOLE DES SABLONS		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
ECOLE PAUL CÉZANNE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
EGLISE		LONG TERME	NON	NON	NON	
HÔTEL DE VILLE		MOYEN TERME	OUI	OUI 2026	NON	L'hôtel de ville doit remplacer l'école Marie Matoron
CCAS		LONG TERME	NON	NON	NON	
CEL		LONG TERME	NON	NON	NON	
CLUB JEUNES		LONG TERME	NON	NON	NON	
ECOLE MARIE MAUROH		COURT TERME	NON	OUI 2018	NON	PROGRAMME DE RECONSTRUCTION
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES		MOYEN TERME	OUI 2026	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD le bâtiment va devenir l'hôtel de ville
ESPACE VIVALDI		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
MAISON DES EXPOSITIONS		LONG TERME	NON	NON	NON	
MAISON DU TOURISME		COURT TERME	NON	OUI 2020	NON	Bâtiment démolir en partie et travaux de rénovation par le bâtiment à étage
MEDIATHÈQUE		LONG TERME	NON	NON	NON	
PITCHOUNETS		LONG TERME	NON	NON	NON	
RESTAURANT SCOLAIRE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	Transféré dans la ZAD
STADE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	
SALLE DES FÊTES F. ANKSTRAI		LONG TERME	NON	NON	NON	

3

# Qualification de l'Accessibilité

NOM	INDICATEURS		SITUATION AVANT TRAVAUX Lors du diagnostic		Accessibilité des niveaux	Mise en accessibilité du site				Accessibilité de la voirie publique (à proximité de l'ERP)	
	Global		Estimatif travaux en € HT (Mise en conformité réglementaire)	Estimatif travaux en € TTC (TVA à 20 %) (Mise en conformité réglementaire)		Nombre d'ascenseurs à créer	SIMPLE 	LOURDE 	TRES COMPLEXE	BONNE 	MAUVAISE 
	Par famille	Global									
CAMPING MUNICIPAL	28,3	44,8	103 250 €	123 900 €	0						La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	30,6	55,5	108 540 €	130 248 €	0		X				La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité
ECOLE DES SABLONS	32,2	49,9	11 370 €	13 644 €	0						
ECOLE PAUL CEZANNE	32,1	56,3	184 310 €	221 172 €	1						
EGLISE	35	43,8	75 800 €	91 008 €	0		X				
HÔTEL DE VILLE	35,3	55,7	133 790 €	160 548 €	1						
CCNS	35	47,9	14 470 €	17 364 €	0						
CCL	45,5	73,5	28 210 €	33 852 €	0		X				
CLUB JEUNES	30,2	46,1	40 870 €	49 044 €	0		X				
ECOLE MARIE MAURON	30,3	46,3	61 350 €	73 620 €	0		X				
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	42,4	66	36 440 €	43 728 €	0		X				
ESPACE VIVALD'	41,6	63,1	34 230 €	41 076 €	0		X				
MAISON DES EXPOSITIONS	30,3	46,3	197 100 €	236 520 €	1		X				
MAISON DU TOURISME	32,1	49,9	9 570 €	11 484 €	0						
MEDIATHEQUE	34,3	56,3	20 900 €	25 080 €	0		X				
PITCHOUNETS	34,9	57,7	17 255 €	20 706 €	0						
RESTAURANT SCOLAIRE	30,6	46,6	36 450 €	43 740 €	0		X				
STADE	42,2	67,8	86 330 €	103 596 €	0		X				
SALLE DES FETES F. MISTRAL	45,5	73,5	50 240 €	60 288 €	0		X				
			<b>1 200 275 €</b>	<b>1 440 330 €</b>							



le 28/09/2015

Application agréée E-Budget.com

084-2184 01222-2015/0526-DL\_2015\_05\_17-0-0

544

4

## Budget Ad'AP à programmer

Données retraitées / mises à jour

## Economies générées

Dérogation  
 Nombre de  
 dérogations à  
 demander

Budget ADAP  
 re-ajusté  
 en € HT  
 incluant  
 actualisation des  
 prix

Budget ADAP à  
 programmer  
 Montant en €  
 TTC  
 TVA à 20 %

NOM

	Travaux réalisés	Evolution normative	Solution organisationnelle	Dérogation	Budget ADAP re-ajusté en € HT incluant actualisation des prix	Budget ADAP à programmer Montant en € TTC TVA à 20 %
CAMPING MUNICIPAL	2 700 €	0 €	22 500 €	0	106 481 €	127 754 €
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	23 900 €	1 250 €	40 980 €	0	49 354 €	59 224 €
ÉCOLE DES SABLONS	0 €	1 000 €	0 €	0	11 431 €	13 717 €
ÉCOLE PAUL CEZANNE	0 €	0 €	0 €	0	209 915 €	251 898 €
ÉGLISE	0 €	0 €	0 €	0	86 378 €	103 651 €
HÔTEL DE VILLE	0 €	1 200 €	0 €	1	151 010 €	181 212 €
CCAS	0 €	3 000 €	7 030 €	1	5 057 €	6 068 €
CCL	0 €	800 €	1 980 €	20	3 875 €	4 770 €
CLUB JEUNES	0 €	15 800 €	0 €	0	35 956 €	43 147 €
ÉCOLE MARIE MAURON	0 €	0 €	0 €	0	69 873 €	83 848 €
ÉCOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	0 €	6 800 €	0 €	0	33 988 €	40 783 €
ESPACE VIVALDI	0 €	3 750 €	7 150 €	2	24 977 €	29 972 €
MAISON DES EXPOSITIONS	0 €	0 €	0 €	0	220 288 €	264 322 €
MAISON DU TOURISME	2 540 €	0 €	0 €	0	6 288 €	7 558 €
MEDIATHEQUE	50 €	0 €	0 €	0	23 747 €	28 495 €
PITCHOUNETS	0 €	0 €	0 €	0	19 652 €	23 583 €
RESTAURANT SCOLAIRE	0 €	3 550 €	0 €	0	37 471 €	44 965 €
STADE	300 €	1 200 €	0 €	0	39 485 €	47 382 €
SALLE DES FETES F. MISTRAL	0 €	0 €	0 €	1	11 264 €	13 517 €
	29 490 €	37 950 €	79 230 €	25	1 146 556 €	1 375 867 €

# 5 Planification

## Calendrier des actions de mise en accessibilité

PERIODE 2  
2019 > 2021

Commentaires

NOM de l'Etablissement

Année 2016 2017 2018 2019 2020 2021  
1<sup>er</sup> semestre 2<sup>ème</sup> semestre 1<sup>er</sup> semestre 2<sup>ème</sup> semestre 1<sup>er</sup> semestre 2<sup>ème</sup> semestre 1<sup>er</sup> semestre 2<sup>ème</sup> semestre

NOM de l'Etablissement	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Commentaires
	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre 2 <sup>ème</sup> semestre	
CAMPUS WINDRILL				0€			
CEVRE DE LOUPY-FERRE-CHARRASSE							Terminus de l'EB - Renforcement
ECOLE DES ANJONS						0€	
ECOLE PAUL CEEPNNE					Etude	0€	Batiment affecté pour être déplacé dans le 2d
FOUR						0€	Siège en zone rouge, doit être déplacé dans le 2d
HELIQUEVILLE							180€ de cette somme à la page de l'Etat Mineur Main
FERE							
FC							
CHURBONTE				0€		1 185€	Moyen de substitution pour le déplacement de locaux à venir en 2019-2020
ECOLE MARI MAURON							Région de réhabilitation et reconstruction à un coût de 180€
ECOLE MAITRIE PETIT MOUSSES						0€	Siège en zone rouge, doit être déplacé dans le 2d le 15/05/2021
ESPACE WALID					Etude		Siège en zone rouge, doit être déplacé dans le 2d
NATION DES LEVONTOIS							17003€
MAISON DU PIRIBOUR					Etude		17003€
MEDIA HEDOUF							22602€
PHOTODUMETS							5740€
RESTAURANT SOUBRE						0€	22498€
STAGE						0€	
SALLE DE THEATRE NATIONAL	6 892 €	20 970 €	19 507 €	1 889 €	22 988 €	109 391 €	
			5 850 €	18 877 €	46 918 €	224 824 €	
							428 187 €

1161E001 - Logiciel École / planification  
Phase Etude et démarrage d'autorisation de travaux  
Déménagement avec réhabilitation des de nouveaux locaux

**6**

**Suivi de l'Ad'AP**

Ad'AP à deux ou trois périodes exclusivement

**Caractéris**

**ation doc**

Liste des établissements qu

NOM

	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées
CAMPING MUNICIPAL						
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARBASSE						
ECOLE DES SABLONS						
ECOLE PAUL CEZANNE						
EGLISE						
HÔTEL DE VILLE						
CCAS						
CCL						
CLUB JEUNES						
ECOLE MARIE MAURON						
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES						
ESPACE VIVALDI						
MAISON DES EXPOSITIONS						
MAISON DU TOURISME						
MEDIATHEQUE						
PITCHOUNETS						
RESTAURANT SCOLAIRE						
STADE						
SALLE DES FETES F. MISTRAL						
	0 €		0 €		0 €	

## Caractérisation des ERP et/ou des installations (ERP)

## Liste des établissements ou des installations

## Informations complémentaires

Desserte de l'ERP par  
Transport en commun

Indiquer :  
- OUI  
- NON

Contrainte liée à la  
préservation patrimoine

Indiquer OUI / NON

Surface en m² de  
l'ERP

Taux de  
fréquentation

Famille de patrimoine

Quartier

Bassin de vie

Type

Catégorie

Adresse

Commune

Dé  
pt

NOM

NOM	Dé pt	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Bassin de vie	Quartier	Famille de patrimoine	Taux de fréquentation	Surface en m² de l'ERP	Contrainte liée à la préservation patrimoine	Desserte de l'ERP par Transport en commun
CAMPING MUNICIPAL	84	SARRIANS	Avenue Agricole Perdiguier	5	XPA			SERVICE / COMMERCE			NON	NON
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	84	SARRIANS	Avenue Agricole Perdiguier	4	R			PETITE ENFANCE			NON	NON
ECOLE DES SABLONS	84	SARRIANS	Route des Sablons	5	R			SCOLAIRE			NON	OUI
ECOLE PAUL CEZANNE	84	SARRIANS	Avenue Paul CEZANNE	5	R			SCOLAIRE			NON	NON
EGLISE	84	SARRIANS	Place de l'Eglise	3	V			CULTUREL			OUI	NON
HÔTEL DE VILLE	84	SARRIANS	Place du 1er Août 1944	5	W			ADMINISTRATIF			OUI	NON
CCAS	84	SARRIANS	Place du 1er Août 1944	5	L			ASSOCIATIF			OUI	NON
CCL	84	SARRIANS	Avenue Paul Cézanne	5	L			SPORTIF			NON	NON
CLUB JEUNES	84	SARRIANS	Quartier Sainte Croix	5	R			CULTUREL			NON	NON
ECOLE MARIE MAURON	84	SARRIANS	Cours du Couvent	4	R			SCOLAIRE			NON	NON
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	84	SARRIANS	Allée du Stade	4	R			SCOLAIRE			NON	NON
ESPACE VIVALDI	84	SARRIANS	Boulevard Albin DURAND	5	L			CULTUREL			NON	NON
MAISON DES EXPOSITIONS	84	SARRIANS	Cours du couvent	5	T			CULTUREL			NON	NON
MAISON DU TOURISME	84	SARRIANS	Place Jean JAURES	5	W			CULTUREL			NON	NON
MEDIATHEQUE	84	SARRIANS	Cours du Couvent	5	S			CULTUREL			NON	NON
PITCHOUNETS	84	SARRIANS	Allée du Stade	5	L			PETITE ENFANCE			NON	NON
RESTAURANT SCOLAIRE	84	SARRIANS	Allée du Stade	4	R			SCOLAIRE			NON	NON
STADE	84	SARRIANS	Allée du Stade	3	PA			SPORTIF			NON	NON
SALLE DES FETES F. MISTRAL	84	SARRIANS	ZAC Ste Croix	5	L			ASSOCIATIF			NON	NON

Gestion Patrimoniale

Informations de base

Caractérisation des ERP  
et/ou des installations  
(IOP)

Type des établissements  
ou des installations

NOM

Commentaire

Consulter toute information spécifique et juger utile pour prendre, hierarchiser la programmation des ERP / IOP (projet de rénovation...)

	Propriété / location	Pour les ERP en location Indiquer : Travaux à la charge du propriétaire Travaux à la charge du locataire	Durée de l'équipement Indiquer : Court Moyen Long terme	Changement d'affectation / usage Indiquer OUI / NON Si OUI, indiquer l'année	Cession / formation / déménagement Indiquer OUI / NON Si OUI, indiquer l'année	Travaux accessibles maîtrisés - Projet à venir Indiquer OUI / NON Si OUI, indiquer l'année	Commentaire
CAMPING MUNICIPAL	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI	NON	Camping situé en partie en zone inondable, une réflexion est engagée pour le déplacer
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
ECOLE DES SABLONS	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
ECOLE PAUL CEZANNE	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
EGLISE	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
HÔTEL DE VILLE	PROPRIETE		MOYEN TERME	OUI	OUI 2026	NON	L'hotel de ville doit remplacer l'école Marie Mauron
CCAS	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
CCL	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
CLUB JEUNES	PROPRIETE		COURT TERME	NON	OUI 2018	NON	PROGRAMME DE RECONSTRUCTION
ECOLE MARIE MAURON	PROPRIETE		MOYEN TERME	OUI 2026	OUI 2025	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD le bâtiment va devenir l'Hôtel de ville
ECOLE MATERNELLE	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	
PETITS MOUSSES	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	L'école doit être déplacée dans la ZAD
ESPACE VIVALDI	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
MAISON DES EXPOSITIONS	PROPRIETE		COURT TERME	NON	OUI 2020	NON	Bâtiment démolit en partie et travaux de rénovation par le bâtiment à étage
MAISON DU TOURISME	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
MEDIATHEQUE	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
PITCHOUNETS	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	Transféré dans la ZAD
RESTAURANT SCOLAIRE	PROPRIETE		MOYEN TERME	NON	OUI 2025	NON	
STADE	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	
SALLE DES FETES F. MISTRAL	PROPRIETE		LONG TERME	NON	NON	NON	

Qualification de l'accessibilité

SITUATION AVANT TRAVAUX  
Lors du diagnostic

Accessibilité des  
niveaux

Mise en accessibilité du site

Accessibilité de la voirie publique  
proximité de l'ERP

INDICATEURS

Estimatif travaux en  
€ HT  
(Mise en conformité  
réglementaire)

Estimatif travaux en  
€ TTC (TVA à 20 %)  
(Mise en conformité  
réglementaire)

Nombre  
d'ascenseurs à  
créer

SIMPLE

LOURDE

TRES COMPLEXE

BONNE

MAUVAIS

Travaux de second œuvre, sans difficulté particulière (pouvant être réalisés par un service technique interne à la Maîtrise d'Ouvrage par exemple)

Travaux importants tels que des modifications, créations (Ex : rampe ascenseur, WC, reprise sous œuvre, ...)

Travaux nécessitant une étude de conception et une modification profonde de l'établissement (ex : topographie très défavorable sur l'unité foncière, travaux impactant lourdement la structure, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

Travaux de second œuvre, sans difficulté particulière (pouvant être réalisés par un service technique interne à la Maîtrise d'Ouvrage par exemple)

Travaux importants tels que des modifications, créations (Ex : rampe ascenseur, WC, reprise sous œuvre, ...)

Travaux nécessitant une étude de conception et une modification profonde de l'établissement (ex : topographie très défavorable sur l'unité foncière, travaux impactant lourdement la structure, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

La voirie de proximité présente des obstacles créant une rupture dans la chaîne de déplacement (largeur de trottoir insuffisante, topographie défavorable, repérage insuffisant, ...)

La voirie de proximité ne présente pas d'obstacle majeur à l'accessibilité

NOM	INDICATEURS				Estimatif travaux en € HT (Mise en conformité réglementaire)	Estimatif travaux en € TTC (TVA à 20 %) (Mise en conformité réglementaire)	Nombre d'ascenseurs à créer	Mise en accessibilité du site			Accessibilité de la voirie publique proximité de l'ERP	
	Par famille	Global						SIMPLE	LOURDE	TRES COMPLEXE	BONNE	MAUVAIS
CAMPING MUNICIPAL	27	45	80	58	103 250 €	123 900 €	0	☺	X	☺	☺	
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	11	56	80	64	108 540 €	130 248 €	0	☺	X	☺	☺	
ECOLE DES SABLONS	67	73	84	76	11 370 €	13 644 €	0	☺		☺	☺	
ECOLE PAUL CEZANNE	37	67	77	67	184 310 €	221 172 €	1	☺		☺	☺	
EGLISE	35	84	84	58	75 840 €	91 008 €	0	☺	X	☺	☺	
HÔTEL DE VILLE	35	66	87	77	133 790 €	160 548 €	1	☺		☺	☺	
CCAS	65	68	86	71	14 470 €	17 364 €	0	☺		☺	☺	
CCL	46	76	87	76	28 210 €	33 852 €	0	☺	X	☺	☺	
CLUB JEUNES	31	77	89	81	40 870 €	49 044 €	0	☺	X	☺	☺	
ECOLE MARIE MAURON	18	63	81	70	61 350 €	73 620 €	0	☺	X	☺	☺	
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	62	69	83	66	36 440 €	43 728 €	0	☺	X	☺	☺	
ESPACE VIVALDI	42	64	84	69	34 230 €	41 076 €	0	☺	X	☺	☺	
MAISON DES EXPOSITIONS	30	60	81	70	197 100 €	236 520 €	1	☺	X	☺	☺	
MAISON DU TOURISME	77	76	87	86	9 570 €	11 484 €	0	☺		☺	☺	
MEDIATHEQUE	64	67	82	75	20 900 €	25 080 €	0	☺	X	☺	☺	
PITCHOUNETS	55	76	95	79	17 255 €	20 706 €	0	☺		☺	☺	
RESTAURANT SCOLAIRE	51	75	91	73	36 450 €	43 740 €	0	☺	X	☺	☺	
STADE	47	72	83	70	86 330 €	103 596 €	0	☺	X	☺	☺	
SALLE DES FETES F. MISTRAL	76	75	86	78	50 240 €	60 288 €	0	☺	X	☺	☺	
					1 200 275 €	1 440 330 €						

BUDGET A PROGRAMMER

Données relatives / mètre à jour

Lieu des établissements ou des installations

Economies générées

NOM

Travaux réalisés

Evolution normative

Solution organisationnelle

Pris en compte des options possibles de substitution de matériel

Budget ADAP re-ajusté en € HT incluant actualisation des prix  
Budget ADAP à programmer  
Montant en € TTC  
TVA à 20 %

NOM	Travaux réalisés	Evolution normative	Solution organisationnelle	Nombre de dérogation à demander	Pris en compte des options possibles de substitution de matériel	Budget ADAP re-ajusté en € HT incluant actualisation des prix	Budget ADAP à programmer Montant en € TTC TVA à 20 %
CAMPING MUNICIPAL	2 700 €	0 €	22 600 €	0	10%	106 461 €	127 754 €
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE	23 900 €	1 260 €	40 690 €	0	10%	49 364 €	59 224 €
ECOLE DES SABLONS	0 €	1 000 €	0 €	0	10%	11 431 €	13 717 €
ECOLE PAUL CEZANNE	0 €	0 €	0 €	0	10%	209 916 €	251 898 €
EGLISE	0 €	0 €	0 €	1	10%	86 376 €	103 651 €
HÔTEL DE VILLE	0 €	1 200 €	0 €	0	10%	151 010 €	181 212 €
CCAS	0 €	3 000 €	7 030 €	1	10%	6 067 €	6 068 €
CCL	0 €	600 €	1 960 €	20	10%	3 976 €	4 770 €
CLUB JEUNES	0 €	16 800 €	0 €	0	10%	36 966 €	43 147 €
ECOLE MARIE MAURON	0 €	0 €	0 €	0	10%	69 873 €	83 848 €
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES	0 €	6 600 €	0 €	0	10%	33 986 €	40 783 €
ESPACE VIVALDI	0 €	3 760 €	7 160 €	2	10%	24 977 €	29 972 €
MAISON DES EXPOSITIONS	0 €	0 €	0 €	0	10%	220 268 €	264 322 €
MAISON DU TOURISME	2 640 €	0 €	0 €	0	10%	6 298 €	7 558 €
MEDIATHEQUE	60 €	0 €	0 €	0	10%	23 747 €	28 496 €
PITCHOUNETS	0 €	0 €	0 €	0	10%	19 662 €	23 583 €
RESTAURANT SCOLAIRE	0 €	3 660 €	0 €	0	10%	37 471 €	44 965 €
STADE	300 €	1 200 €	0 €	0	10%	39 486 €	47 382 €
SALLE DES FETES F. MISTRAL	0 €	0 €	0 €	1	10%	11 264 €	13 517 €
	29 490 €	37 950 €	79 230 €	25		1 146 556 €	1 375 867 €

- LEGENDA - code couleur planification
- Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux
- Phase Travaux - Réception des ouvrages de mise en accessibilité
- Phase Travaux - Réception des ouvrages de mise en accessibilité
- Déménagement avec relocalisation dans de nouveaux locaux
- Travaux de maintenance

Planification  
Calendrier des actions de mise en accessibilité

NOM de l'Etablissement

PERIODE 2  
2019 >  
2021

NOM de l'Etablissement	Année 1 2016		Année 2 2017		Année 3 2018		Année 4 2019		Année 5 2020		Année 6 2021		Commentaires
	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	3 <sup>ème</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>ème</sup> sem.	
CAMPING MUNICIPAL													Fermeture de l'ERP : déplacement
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARASSE	6 133 €	10 804 €	10 233 €	12 540 €	18 502 €								
ECOLE DES SABLONS													Bâtiment vétuste, doit être déplacé dans la ZAD
ECOLE PAUL CEZANNE													Située en zone rouge, doit être déplacé dans la ZAD
EGLISE									Etudes			103 651 €	
HÔTEL DE VILLE													L'hôtel de ville prend la place de l'école Marie Mauron
CCAS	2 173 €	3 880 €	3 339 €	3 339 €	3 706 €								
CCL	1 954 €	5 073 €	4 933 €	4 933 €	3 691 €				Etudes				Moyen de substitution pour la dérogation : déplacer le service en cas de besoin
CLUB JEUNES							0 €						Projet de démolition et reconstruction d'une partie de l'ERP
ECOLE MARIE MAURON													Située en zone blanche doit être déplacé dans la ZAD La mairie prendra la place de l'école (changement de destination)
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES													Située en zone rouge, doit être déplacé dans la ZAD
ESPACE VIVALDI	1 000 €	2 554 €	3 495 €	4 201 €	3 338 €				Etudes			17 003 €	
MAISON DES EXPOSITIONS													
MAISON DU TOURISME									Etudes			224 824 €	Une partie doit être démolie équivalent à 329 14,94 €
MEDIA THEQUE	5 374 €	3 073 €	1 803 €	2 046 €	2 046 €							5 740 €	
PITCHOUNETS												22 988 €	
RESTAURANT SCOLAIRE													Située en zone rouge, doit être déplacé dans la ZAD
STADE													Située en zone rouge, doit être déplacé dans la ZAD
SALLE DES FETES F. MISTRAL	6 892 €	13 641 €	20 970 €	34 417 €	19 507 €	5 850 €	18 877 €	1 189 €	22 988 €	46 918 €	109 391 €	224 824 €	424 187 €



Caractérisation des EPP et/ou des installations (DPP)

Liste des établissements ou des installations

Suivi de l'Ad'AP

Ad'AP à deux ou trois périodes exclusivement

NOM

NOM	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées	Montant investi en € TTC	Synthèse des actions réalisées
CAMPING MUNICIPAL						
CENTRE DE LOISIRS PIERRE CHARRASSE						
ECOLE DES SARLONS						
ECOLE PAUL CEZANNE						
EGLISE						
HÔTEL DE VILLE						
CCAS						
CCL						
CLUB JEUNES						
ECOLE MARIE MAURON						
ECOLE MATERNELLE PETITS MOUSSES						
ESPACE VIVALDI						
MAISON DES EXPOSITIONS						
MAISON DU TOURISME						
MEDIATHEQUE						
PITCHOUNETS						
RESTAURANT SCOLAIRE						
STADE						
SALLE DES FETES F. MISTRAL						
	0 €		0 €		0 €	



N° 9 1709/15

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2015

Application agréée F.legalite.com

064-218401222-20150928-DL\_2015\_09\_1709-D

551

Rapport relatif à la suppression de la ZAC « Cœur de ville »

Annexe à la délibération n° 9 du 17 septembre 2015

Commune de Sarrians

## Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Historique du projet « Cœur de ville ».....	4
2.1. La convention avec l'EPF PACA.....	4
2.2. La création de la ZAC.....	5
2.3. L'actualisation du projet en 2015.....	5
3. Périmètre initial de la ZAC.....	6
4. Le Bilan de la ZAC.....	7
4.1. Réalisation des acquisitions par l'EPF et premières démolitions.....	7
4.2. Non choix d'un aménageur.....	7
4.3. Non réalisation du programme d'équipements publics.....	7
5. Motifs de la suppression.....	8
5.1. La réalisation des acquisitions.....	8
5.2. Des contraintes de constructibilité.....	8
5.3. Evolution du projet et du programme des équipements publics.....	8
6. Devenir du projet.....	9
6.1. Objectifs du projet.....	9
6.2. Nouvelle programmation envisagée.....	9

## 1. PREAMBULE

La commune de Sarriens a prévu depuis plusieurs années la requalification de la friche industrielle située sur le site dit du Pré de Foussas, espace de 3,3 hectares à proximité du centre ancien de la commune. L'objectif est de constituer un nouveau quartier mixte et paysager permettant de répondre aux besoins en logements et de créer des nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs.

L'acquisition des terrains a démarré en 2004 et une Zone d'Aménagement Concerté a été créée en 2010. L'évolution des besoins de la population en termes de logements et d'équipements publics conduit la commune à requestionner le contour et les ambitions du projet initial pour une meilleure adaptation aux besoins locaux et aux projets portés par la nouvelle municipalité.

La ZAC n'ayant pas été réalisée et le programme d'équipement public n'ayant plus lieu d'être, la commune de Sarriens souhaite réfléchir à de nouvelles modalités de réalisation de l'opération d'aménagement et supprimer la zone.

Le présent rapport de présentation vise à exposer les motifs de la suppression de la ZAC Cœur de ville. Il est établi en application des dispositions de l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme et est annexé à la délibération n° 9 du 17 septembre 2015 relative à la suppression de la ZAC Cœur de ville sur la commune de Sarriens.

**L'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme précise :**

« La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression.

[...]

La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 ».

## 2. HISTORIQUE DU PROJET « CŒUR DE VILLE »

Le projet « Cœur de Ville » résulte de la volonté de la municipalité de requalifier la friche industrielle en dent creuse de 3,3 ha située sur le site du Pré de Foussas. La commune souhaite créer un nouveau quartier, à dominante résidentielle, et intégrant des activités commerciales et des éléments paysagers afin de répondre aux besoins en logement de sa population et développer de nouveaux espaces publics de qualité, intégrés et attractifs à proximité du centre ancien de la commune.

### 2.1. La convention avec l'EPF PACA

La volonté de porter le renouvellement urbain de la friche industrielle est apparue dès 2004 par la signature d'une convention de veille foncière et d'acquisition des terrains entre l'EPFR PACA et la commune de Sarrians.

La convention initiale prévoyait un engagement financier de l'EPF à hauteur de 800 000 € et une durée de portage de 3 ans.

Le périmètre de la zone concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards, respectivement Roumanille, Jean Giono, Albin Durand et Aubanel.

La carte suivante présente la situation du site de projet au cœur du tissu urbain de la commune :



*Situation de la zone de projet au centre de la zone urbanisée de la commune*

Entre 2005 et 2013, une série de 5 avenants a été conclue afin de prolonger la durée de la convention et relever progressivement le niveau d'engagement financier de l'EPF.

Le dernier avenant a prolongé la convention jusqu'au 31 décembre 2015. Les acquisitions s'élèvent à l'heure actuelle à 6 663 545,62 € pour 28 566 m<sup>2</sup> acquis, soit 84 % du périmètre de la ZAC.

Des négociations ont été engagées avec l'EPF en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de la convention pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre le projet d'aménagement.

## 2.2. La création de la ZAC

La ZAC Cœur de ville a été créée par la délibération du 19 octobre 2010. Le projet initial comprenait la création de :

- 250 logements dont 30 % de locatifs sociaux et 20 % de logements sociaux en accession,
- Une école de 10 classes,
- L'implantation d'un équipement médical spécialisé (maladie d'Alzheimer).

## 2.3. L'actualisation du projet en 2015

Les contraintes posées par le plan de prévention du risque inondations et l'inscription au sein du périmètre des bâtiments historiques limitent la constructibilité du site. De plus, l'évolution des besoins en termes de logement a amené la commune à réinterroger son projet.

En 2015, la commune de Sarriens s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil afin d'actualiser le programme initial et de proposer les études complémentaires à mener, d'établir le bilan financier de la nouvelle opération envisagée et de proposer le montage de sa réalisation.

La Commune a souhaité associer les habitants au projet dans le cadre d'une concertation organisée selon les prescriptions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. La concertation, organisée du 26 mai au 26 juin 2015, avait les objectifs suivants :

- Informer les habitants de l'adaptation du projet d'aménagement ;
- Permettre au plus grand nombre des habitants, de leurs associations, et de toutes personnes intéressées d'émettre leurs remarques, avis et attentes vis-à-vis de ce projet.

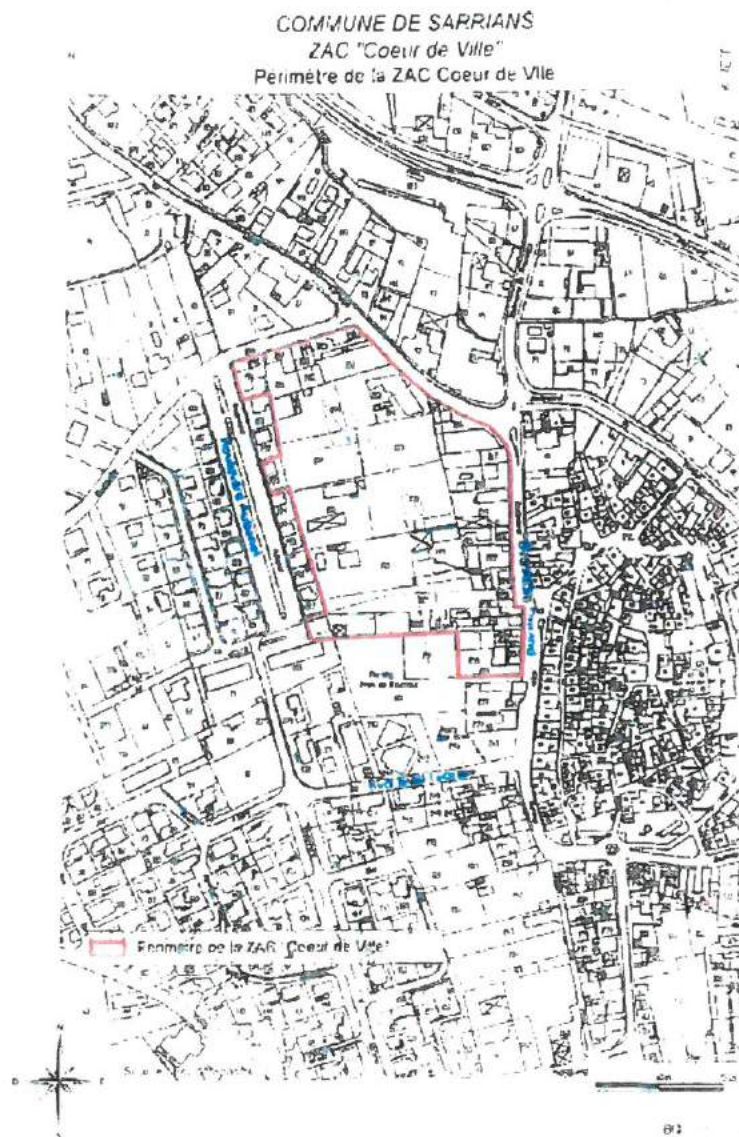
Une réunion de concertation s'est tenue le 16 juin 2015 à 18h30 à la Maison de l'Economie et des Associations - Immeuble Le Regain – Place Jean Giono à Sarriens. Le bilan de la concertation a été approuvé par la délibération n° 09 du 7 juillet 2015.

A ce jour, aucun aménageur n'a été ni consulté ni sélectionné et la ZAC n'a pas été réalisée. Les réflexions développées en 2015 ainsi que la phase de concertation ont permis d'aboutir à la formulation d'un nouveau projet pour le site du Pré de Foussas.

### 3. PERIMETRE INITIAL DE LA ZAC

Le périmètre de la zone d'aménagement concernée, dite du « Pré de Foussas », est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Il est délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards :

- Roumanille,
- Jean Giono,
- Albin Durand
- Aubanel.



*Périmètre initial du projet présenté dans le dossier de création de la ZAC*



## 4. LE BILAN DE LA ZAC

### 4.1. Réalisation des acquisitions par l'EPF et premières démolitions

L'EPF PACA a acquis 28 566 m<sup>2</sup> de terrains, ce qui correspond à 84 % du périmètre initial de la ZAC. De premières démolitions ont été réalisées sur le site par l'EPF.

La carte suivante présente l'état des acquisitions réalisées par l'EPF :



*Périmètre du projet (plan cadastral actuel)*

**A ce jour, le foncier acquis reste la propriété de l'EPF PACA.**

### 4.2. Non choix d'un aménageur

La commune n'a lancé aucune procédure de sélection d'un aménageur.

### 4.3. Non réalisation du programme d'équipements publics

Le programme des équipements publics n'a pas été réalisé.

## 5. MOTIFS DE LA SUPPRESSION

### 5.1. La réalisation des acquisitions

La majorité des acquisitions ayant été réalisée par l'EPF PACA il n'apparaît pas nécessaire de maintenir la ZAC en place pour procéder à de nouvelles acquisitions. De plus, au vu du coût des acquisitions réalisées à ce stade, et du montant des démolitions restant à réaliser, il ne semble pas pertinent de procéder à l'acquisition du reste des terrains compris dans le périmètre initial de la ZAC. En effet, d'ores-et-déjà il apparaît qu'il sera difficile d'aboutir à un bilan équilibré de l'opération et toute acquisition supplémentaire ne pourrait que mettre davantage en péril la réalisation de l'opération.

### 5.2. Des contraintes de constructibilité

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux approuvé en 2007 limitent la constructibilité du site. Le périmètre de la ZAC est en effet compris en zone jaune et rouge du PPRi.

L'approbation du PPRi conduit donc la commune à privilégier d'autres emplacements pour la construction des équipements publics, notamment de groupe scolaire de 10 classes.

Le site est également compris dans le périmètre des bâtiments historique.

### 5.3. Evolution du projet et du programme des équipements publics

L'établissement d'accueil des personnes malades d'Alzheimer prévu initialement dans la ZAC a été construit en 2011-2012 sur la commune de Carpentras.

Le groupe scolaire, initialement prévu sur la ZAC, sera construit sur un autre secteur de la commune en raison de la présence du risque inondation.

Le PLH 2014-2020 de la COVE prévoit une obligation de construction de 20 % de logements sociaux pour les opérations nouvelles.

Le programme initial de la ZAC n'a plus lieu d'être. Un projet actualisé a été présenté par la commune.

**Ainsi, au regard des évolutions du programme et des contraintes de constructibilité, la ZAC doit être soit modifiée, soit supprimée. Il paraît plus pertinent de supprimer la ZAC et d'opter pour le permis d'aménager.**

## 6. DEVENIR DU PROJET

### 6.1. Objectifs du projet

**La suppression de la ZAC ne suppose pas l'abandon du projet urbain. La collectivité maintient sa volonté de réhabiliter la friche du Pré de Foussas, selon ses objectifs suivants :**

- Renforcer l'attractivité du centre-ville par la réhabilitation d'une friche dans le cœur urbain.
- Développer une offre de logements adaptée aux besoins de la population :
  - Produire des logements de petite taille (T2-T3),
  - Proposer une offre de logement accessible aux personnes âgées et aux jeunes ménages.

### 6.2. Nouvelle programmation envisagée

La construction de logements reste une priorité pour la commune. L'instauration du périmètre de prévention des risques inondation (PPRi) a permis à la commune de bénéficier en 2013 d'une dérogation à l'obligation de construction de logements sociaux. Toutefois, le PLH 2014-2020 de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin prévoit une obligation de construction de 20 % de logements sociaux pour toutes les communes membres de l'EPCI. La commune maintient donc une volonté de produire des logements diversifiés pour favoriser la mixité et répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Au vu du contexte et des évolutions observées, et suite aux scénarios présentés en Comité de pilotage et à la concertation menée avec la population entre le 26 mai et le 26 juin 2015, la commune envisage désormais de réaliser sur le site :

- Un programme d'environ 125 logements, dont :
  - 14 logements seniors aidés environ
  - 14 logements seniors privés environ
  - 30 logements accolées R+1 environ en priorité à destination des jeunes ménages
  - 40 parcelles individuelles environ
  - 16 logements collectifs privés environ
  - 11 logements collectifs aidés environ
- La conservation de 1 200 m<sup>2</sup> pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- La réalisation de places de stationnement sur environ 1 500 m<sup>2</sup> de terrain, soit 50 places publiques ainsi que des places de stationnement réservées aux logements ;
- La création de nouvelles voiries ;
- L'implantation de bassins de rétention paysagers.

**A ce jour, la commune de Sarriens prévoit de mettre en place un permis d'aménager et de faire appel à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement pour réaliser cette opération.**

## Programme prévisionnel - projet "Coeur de ville"

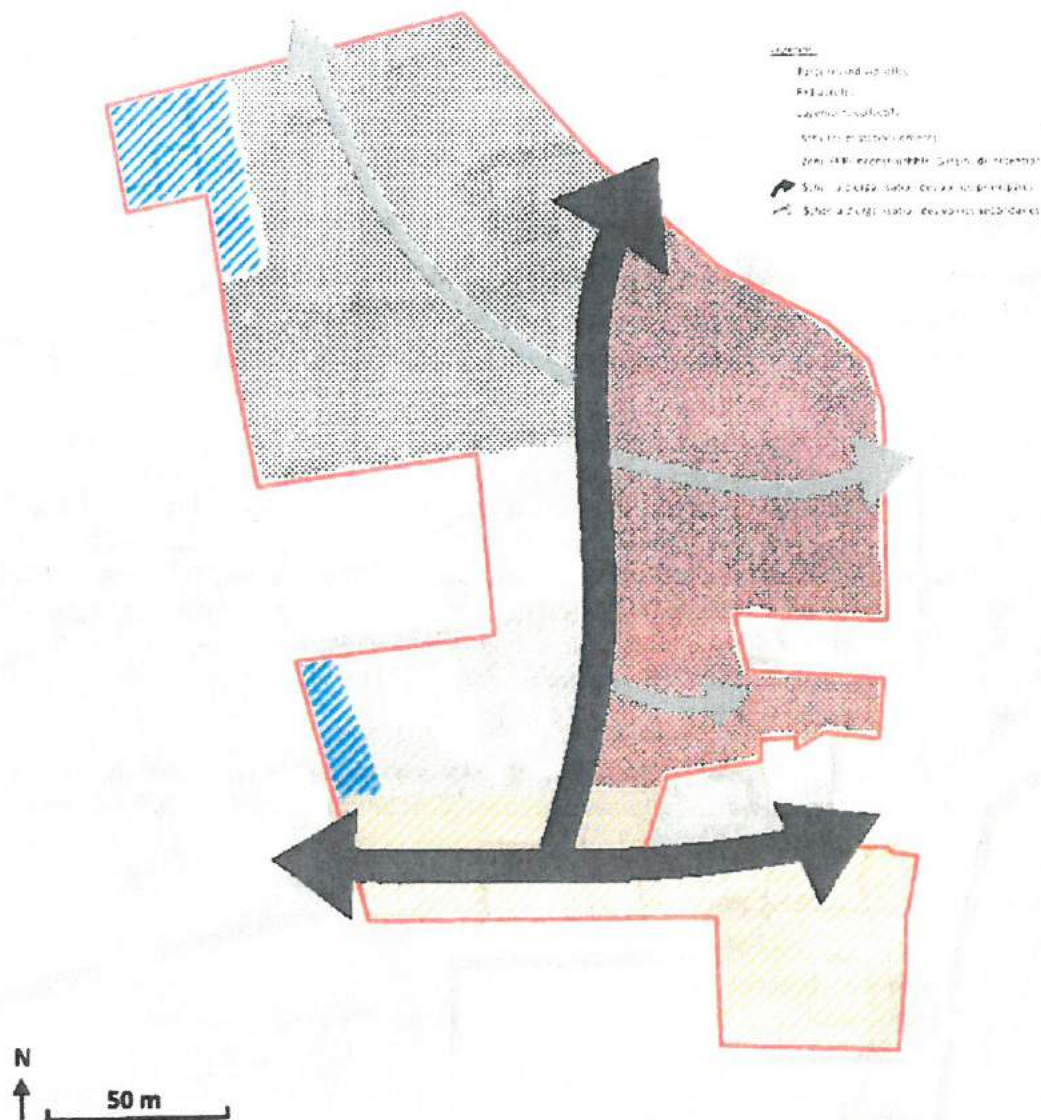


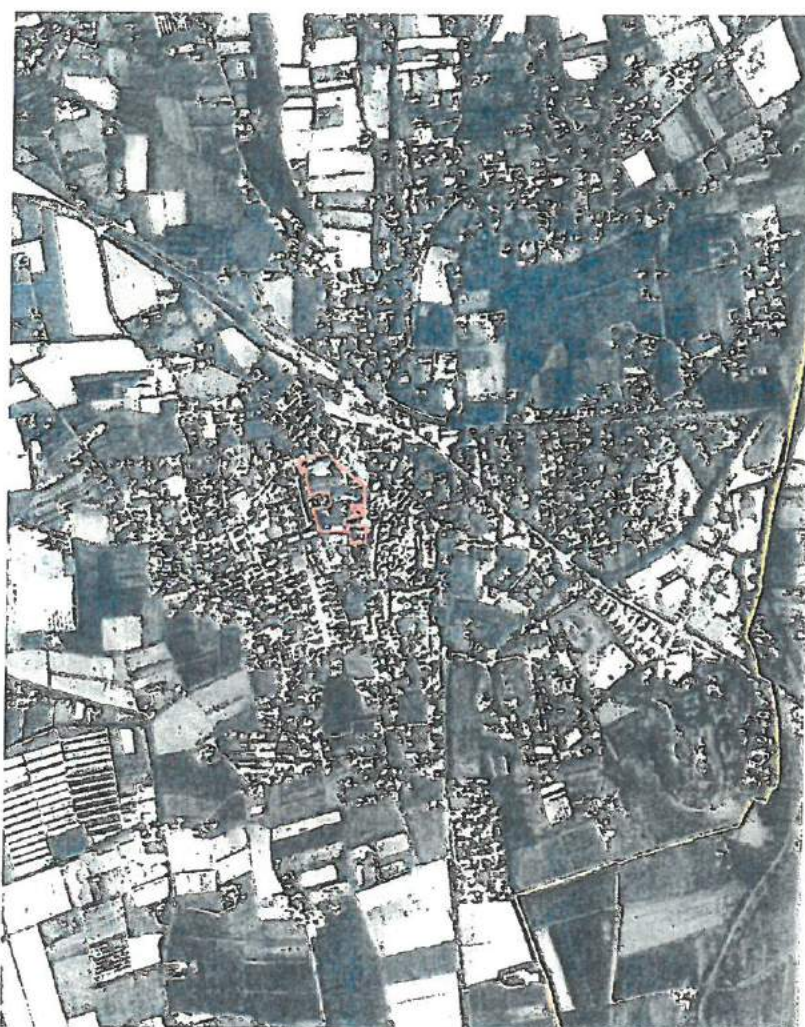
Schéma d'organisation du projet « Coeur de ville » actualisé en juin 2015.

## Annexe 1 : Contexte et enjeux

La commune de Sarrians a acquis via l'EPF PACA les parcelles situées sur le site dit du « Pré de Foussas », d'une superficie totale de 28 566 m<sup>2</sup>.

### 1.1. SITUATION DU SITE SUR LA COMMUNE

Le site du Pré de Foussas est situé à l'ouest du centre ancien à l'intérieur du territoire communal. Le terrain est bordé au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par 4 boulevards, respectivement Roumanille, Jean Giono, Albin Durand et Aubanel.



*Situation de la zone de projet au centre de la zone urbanisée commune*

La situation du Pré de Foussas au cœur du village et à proximité du centre ancien est stratégique. La superficie du site est légèrement inférieure à celle du centre ancien, mais reste une disponibilité foncière importante pour la commune qui s'étend sur un peu plus de 3 hectares.

De plus, la zone de projet est comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison de l'inscription de l'église de Sarrians à l'inventaire des monuments historiques.



Ainsi, son accessibilité, sa taille et son impact paysager en font un enjeu important pour le renouvellement de l'attractivité du centre-ville et l'avenir de la commune de Sarrians.

Le contexte environnant est composite :

- A l'ouest et au sud, des zones résidentielles, en majorité d'habitat individuel ;
- A l'est, le centre ancien ;
- Au nord / nord-ouest du site, des secteurs où les activités sont plus présentes, ainsi qu'une zone résidentielle au nord-ouest du centre ancien.

## 1.2. ORGANISATION DU SITE

La majeure partie du terrain, ancien site industriel, est occupée par différents bâtis (corps de ferme, ancien garage,...), actuellement située en zone urbaine du PLU (UB et UC). Le réseau viaire à l'intérieur du périmètre est cependant inexistant.

Les anciennes activités du site ont pu laisser des pollutions dans le sol, notamment l'ancienne carrosserie et l'ancien garage. Une étude complémentaire des sols sera nécessaire.

Une partie des bâtiments acquis par l'EPF a d'ores-et-déjà été démolie. D'autres démolitions doivent être réalisées dans le cadre du futur projet. Toutefois, certaines constructions disposant d'une valeur patrimoniale importante pourraient être conservées et réhabilitées. C'est notamment le cas de la maison de médecin située au nord de la zone par exemple.

Les études préalables au futur projet d'aménagement permettront de déterminer quels seront les bâtiments éventuellement conservés et réhabilités.

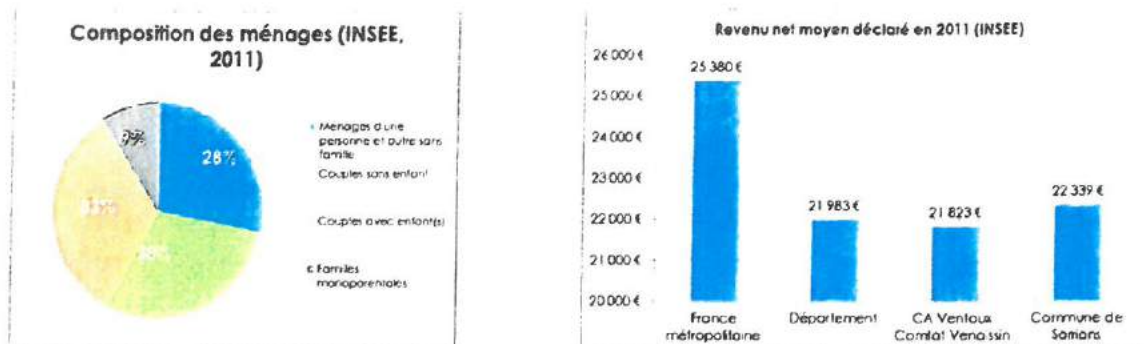
## 1.3. PRODUIRE DES LOGEMENTS ADAPTES A LA POPULATION

La ville de Sarrians est un territoire attractif, dont la population progresse (+158 habitants à Sarrians entre 2006 et 2011). Les projections de l'INSEE anticipent une augmentation de la population de 0,7% par an à l'horizon 2040. On observe :

Parmi les faits remarquables, on note :

- Un vieillissement de la population : près de 25% de la population est âgée plus de 60 ans en 2011 contre 21,7% en 2006. Les projections à l'horizon 2040 pour la COVE annoncent une part des + de 65 ans de 33,3%.
- Une augmentation du nombre des ménages composés d'une seule personne qui atteint 26% en 2011 contre 24% en 2006.
- Une présence importante des familles : les familles constituent 72% des ménages : 86% des familles qui ont des enfants de moins de 25 ans, comptent 1 ou 2 enfants.
- Le taux de chômage observé en 2011 à Sarrians est de 10,5% (14,5% pour la COVE)
- Le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal en 2011 est de 22 339 euros. Le salaire net médian par unité de consommation est de 1439 € en 2011.
- Près de 56% des foyers fiscaux sont imposables, soit une moyenne identique à la moyenne française (COVE : 47,9% et Vaucluse : 50,6% des foyers fiscaux sont imposables).

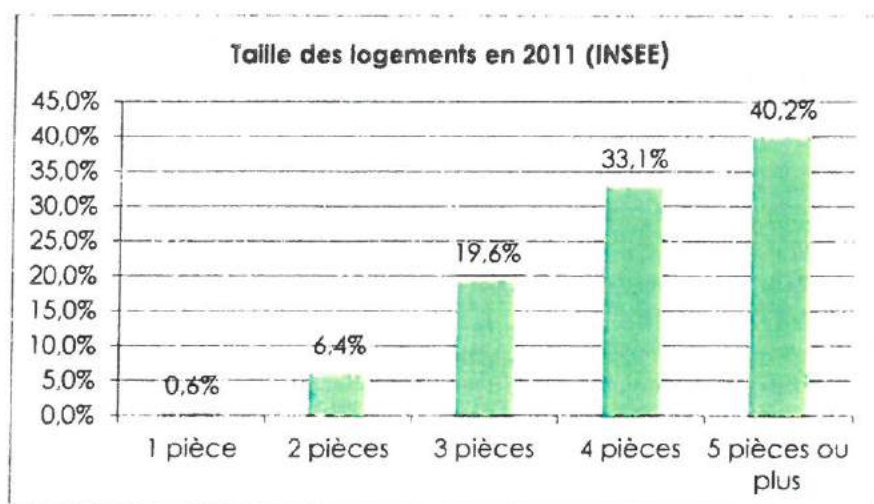
Les graphiques ci-dessous présentent la composition des ménages de Sarrians en 2011 et une comparaison du revenu net moyen déclaré par les sarriannais et ceux observés sur la COVE, le département et au niveau national.



Sarrians voit donc croître mais également vieillir sa population. La taille des ménages est aussi peu importante, en effet, 58% des ménages sont des ménages d'une seule personne ou des couples sans enfants. La part des familles monoparentales s'élève à 9% des ménages. Pour répondre aux besoins de cette population il serait donc important que la ville propose une part assez importante de T2 et T3 et que ceux-ci soient également accessibles aux personnes âgées.

#### 1.4. PRODUIRE DES LOGEMENTS MANQUANTS DANS LE PARCOURS RESIDENTIEL SARRIANAIS

Concernant le contexte immobilier, Sarrians compte 2 358 résidences principales pour 5 837 habitants en 2011 (154 hab. / km<sup>2</sup>). Le parc de logements est principalement constitué de maisons (80.6%), avec peu d'appartements. On observe également la part importante des logements avec 4 pièces (33.1%) voire 5 pièces et plus (40.2%). En revanche, les T1, T2, et T3 sont très largement sous-représentés : respectivement 0.6%, 6.4% et 19.6% dans le parc de logements. Or, les logements pourraient être adaptés à une population senior et à des couples sans enfants. Le graphique suivant présente la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces du logement :



La ville offre donc peu de logements T1, T2 et T3 qui répondent pourtant au besoin d'une partie de la population. Les différentes évolutions de la population n'ont pas été accompagnées par la reconfiguration du parc de logements sur le territoire communal.



### **1.5. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DUN PROJET MIXTE QUALITATIF SUR LE PLAN URBAIN, ARCHITECTURAL ET ENVIRONNEMENTAL**

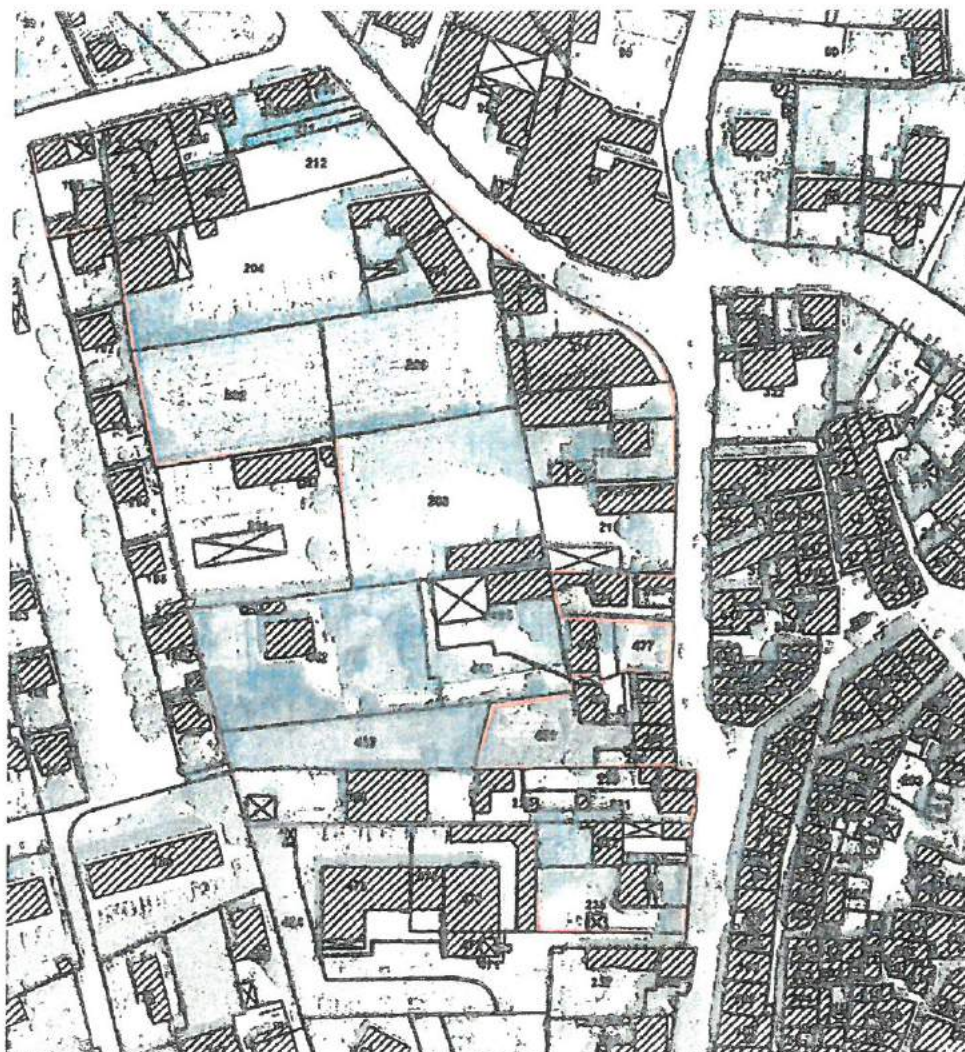
Sur le plan urbain, le projet devra permettre une accroche harmonieuse avec les quartiers alentours, des espaces et infrastructures publics qualitatifs, sécurisés et garantissant un entretien facilité par la Commune.

Sur le plan architectural, les constructeurs devront construire des bâtiments qui permettent une insertion paysagère complète de l'opération. Les constructeurs devront se soumettre aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France et de l'architecte conseil du CAUE.

Sur le plan environnemental, l'opération devra être menée via une démarche inspirée de l'approche environnementale de l'urbanisme. Les intervenants devront être incités à réaliser les opérations en privilégiant la qualité environnementale et durable de leurs projets. Les espaces publics et bassins de rétention paysagers plantés devront privilégier les plantations endogènes et devront permettre un entretien facilité par la Commune.

## Annexe 2 : Périmètre

Le périmètre de projet est identifié en rouge ci-dessous :



*Périmètre du projet (plan cadastral actuel)*

Le périmètre résulte des acquisitions réalisées par l'EPF PACA entre 2004 et 2015. Il pourra varier à la marge, en fonction du schéma d'aménagement finalement arrêté par l'aménageur du site et sous réserve de respecter les règles de constructibilité et de densité. En effet, le terrain est soumis aux prescriptions du PPRi Sud-Ouest Mont Ventoux qui limite la constructibilité du site du Pré de Fousas. La commune prévoit sur ces espaces de réaliser des bassins de rétention. La zone est aussi comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques.

### Annexe 3 : Programme et principes d'aménagement

#### **Programmation**

Le projet vise :

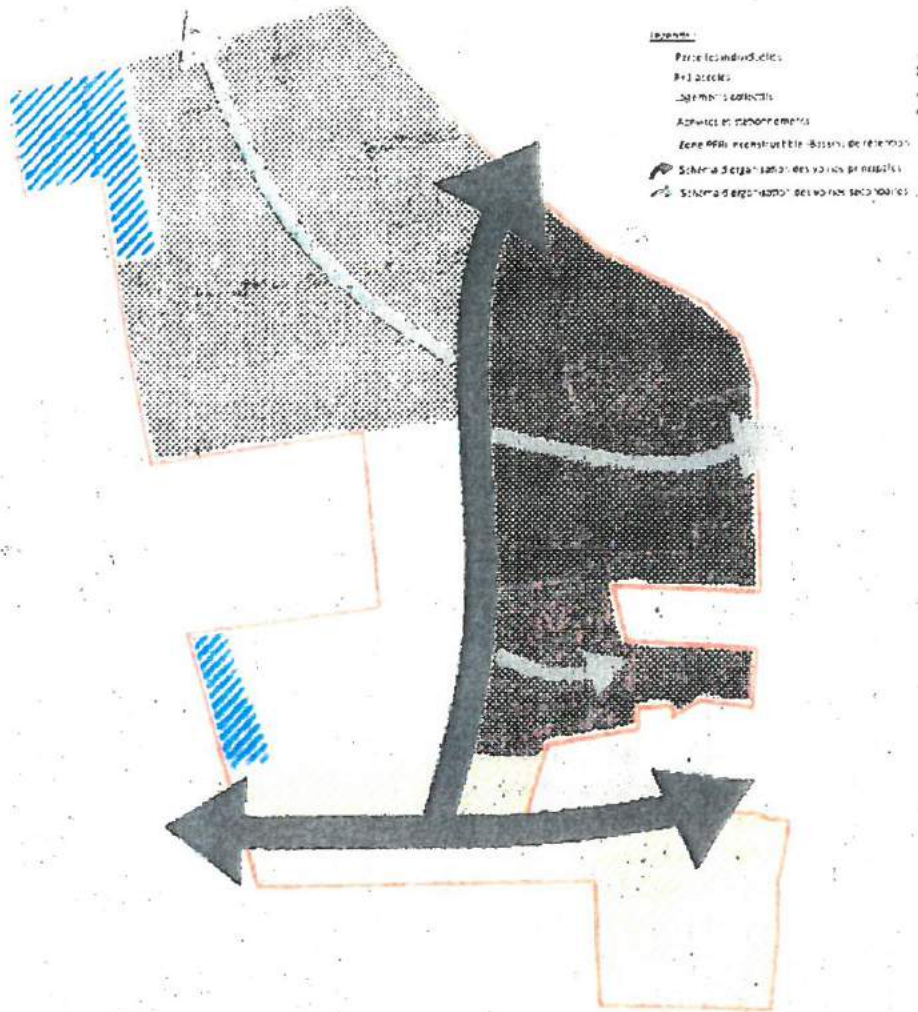
- La réalisation d'un programme d'environ 125 logements, dont :
  - 14 logements séniors aidés environ
  - 14 logements séniors privés environ
  - 30 logements accolés R+1 environ en priorité à destination des jeunes ménages
  - 40 parcelles individuelles environ
  - 16 logements collectifs privés environ
  - 11 logements collectifs aidés environ
- La conservation de 1 200 m<sup>2</sup> pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- La réalisation de places de stationnement sur environ 1 500 m<sup>2</sup> de terrain, soit 50 places publiques ainsi que des places de stationnement réservées aux logements ;
- La création de nouvelles voiries ;
- L'implantation de bassins de rétention paysagers.

#### **Principes d'aménagement**

Les principes d'aménagement proposés à ce stade sont les suivants :

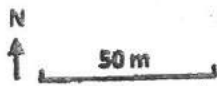
- Une densification progressive permettant de positionner le collectif et les logements accolés à l'est près du centre et les logements individuels à l'ouest du site ;
- Les structures parcellaires pourront suivre deux axes : le front du boulevard et les axes est-ouest pour l'intérieur du site ;
- Privilégier les voies brisées coupe-vent pour les voiries nord-sud ;
- Le positionnement des stationnements, et les circulations avec le centre-ville ;
- La mutabilité des cellules d'activité ;
- Le Cahier des Charges architectural et paysager ;
- Le traitement paysager des bassins de rétention.

## Programme prévisionnel - projet "Coeur de ville"



**Légende:**

- Parcelles individuelles
- Parcelles collectives
- Adresses et numérotages
- Espace AFRI reconstruit - Bassin de rétention
- Schéma de gestion des voiries principales
- Schéma de gestion des voiries secondaires



**Annexe 4 : Bilan prévisionnel**

La faisabilité financière du projet a été étudiée.

Le bilan financier prévisionnel du projet est le suivant :

Bilan	Total en k€ HT
<b>Dépenses</b>	<b>8 993</b>
<b>Foncier</b>	<b>6 996</b>
Acquisition du foncier	6 663
Frais d'actes	333
<b>Voirie et réseaux divers</b>	<b>1 153</b>
Terrassement	67
Voirie 6m	102
Voirie 6m	180
Impasse 5m	10
Trottoirs	25
Réseaux Eau Potable	100
Réseaux EDF	75
Réseaux NTIC (dont fibre optique)	40
Assainissement (EU + EP)	300
Eclairage public	50
Mobilier Urbain - Signalisation	10
Branchements concessionnaires	135
Transformateur	50
Bornes incendie	10
<b>Equipements</b>	<b>270</b>
Places de stationnement	120
Bassin de rétention	150
<b>Autres charges</b>	<b>256</b>
Frais - Impôts	85
MOE / SPS	171
<b>Frais financiers</b>	<b>318</b>
<b>Recettes</b>	<b>3 340</b>
<b>Cession des terrains</b>	<b>3 340</b>
Logements seniors privés	252
Logements seniors aidés	180
Logements accolés R+1	840
Habitat individuel	1 710
Habitat collectif privé	120
Habitat collectif aidé	70
Activités	168
<b>Excédent / Déficit global</b>	<b>-5 653</b>

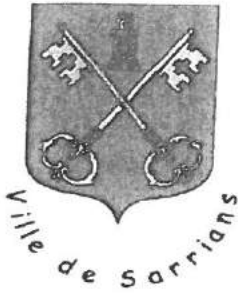
MOE : Maîtrise d'œuvre  
SPS : Société de Protection  
Sécurité

Le bilan présenté correspond au chiffrage brut de la construction de toute la zone (acquisitions, travaux VRD, frais financiers, recettes).

Cet estimatif présente un reste à charge pour la commune de 5.65 K€.

Il ne tient pas compte des frais éventuels de démolitions et de dépollution. Il ne tient pas compte non plus des coûts liés à la réalisation de l'opération par un aménageur.





**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN  
PRIVE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE**

**Entre :**

- Madame Anne-Marie BARDET, Maire de SARRIANS, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° ..... du 17 septembre 2015, désignée dans ce qui suit par « la commune »,

d'une part,

et

- Madame Marie-Jeanne LAFFONT, retraitée, demeurant 400 route du Moulin 84260 SARRIANS, désignée ci-après par « le propriétaire »,

d'autre part,

**Etant préalablement exposé que :**

- Le pétitionnaire cité ci-dessus déclare être le propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro BN 204 (plan en annexe) présentée dans le tableau suivant ;
- Considérant les dispositions relatives à la pose d'une canalisation publique d'eau potable sur le terrain privé situé quartier la Gayère, pour le raccordement aux réseaux publics d'eau potable de l'ensemble des habitations du quartier desservies par la parcelle cadastrée BN 204 servant de chemin, les parties ont convenu ce qui suit.

Propriétaire	Section et n° de parcelle	Adresse	Longueur de la canalisation	Nature et Diamètre
LAFFONT Marie-Jeanne	BN 204	Quartier la Gayère	150 m	PE ø 40 mm

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'autorisation de passage d'une canalisation publique d'eau potable en terrain privé pour le raccordement au réseau public des habitations existantes et des terrains desservis par la parcelle cadastrée BN204.

Cette convention est établie à titre exceptionnel, les propriétaires devant normalement se raccorder en limite entre le domaine public et le domaine privé, et devant la faisabilité technique pour le raccordement des habitations en gravitaire.

**ARTICLE 2 – DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la commune, maître des ouvrages, les droits suivants :

**ARTICLE 6 – RUPTURE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS**

*La présente convention ne pourra être résiliée une fois les travaux réalisés.*

*La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.*

*A Sarrians, le*

*A Sarrians, le*

*Pour la commune de Sarrians,*

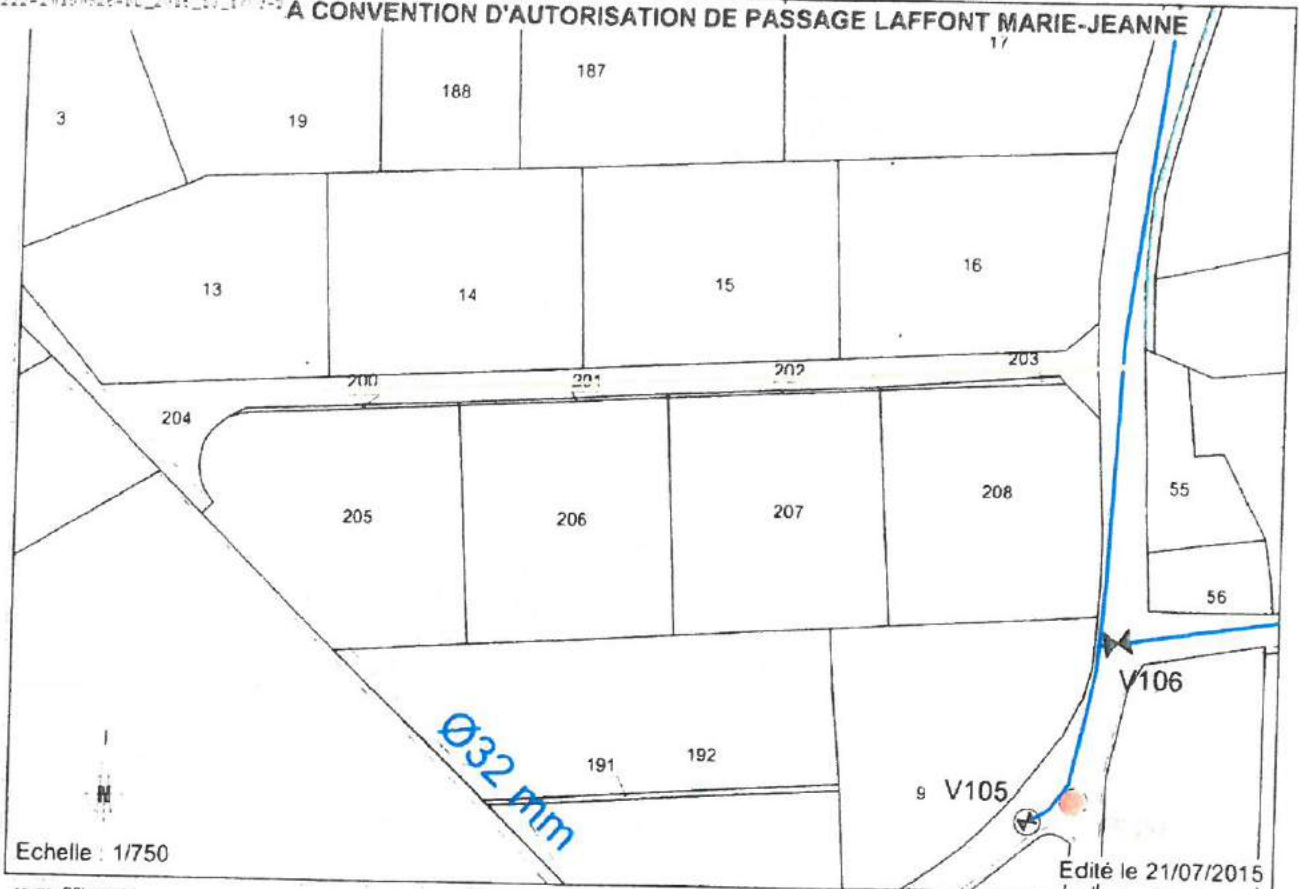
*Le propriétaire,*

*Le Maire, Anne-Marie BARDET*

*Marie-Jeanne LAFFONT*



A CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE LAFFONT MARIE-JEANNE



source: DGI-caoastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens





# DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

## COMMUNES DE SARRIANS ET VACQUEYRAS



### CONVENTION-DE RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DE VACQUEYRAS SUR LE RESEAU DE COLLECTE DE SARRIANS ET DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VACQUEYRAS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX TRAVAUX DE LA STATION D'EPURATION (mise à jour septembre 2015)

Entre :

- MME. le Maire de SARRIANS agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal n° 14 du 17 septembre 2015, désignée dans ce qui suit par « la Commune de SARRIANS »,

et

- M. le Maire de VACQUEYRAS, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° 2014-047 du 09 avril 2014, désigné dans ce qui suit par « la Commune de VACQUEYRAS »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du transport et du traitement des effluents de la commune de VACQUEYRAS. Elle se substitue à la convention existante du 26 août 1992 et à son avenant du 1<sup>er</sup> novembre 1998.

La convention concerne uniquement le collecteur de transport et ses ouvrages annexes (le poste de refoulement et le dégrilleur à l'ancienne station d'épuration de VACQUEYRAS), ainsi que la station d'épuration de SARRIANS.

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de SARRIANS s'engage à recevoir dans son réseau et dans sa station d'épuration les effluents de la commune de VACQUEYRAS.

#### Article 2 – MAITRES DES OUVRAGES

La commune de SARRIANS est Maître d'ouvrage des installations se trouvant sur son territoire sur la partie située après le poste de relevage situé en bordure de la route de Vacqueyras à Beaumes de Venise, quartier des Grandes Roques. La commune de VACQUEYRAS est maître d'ouvrage des installations se trouvant sur son territoire et du poste de refoulement et du collecteur situé en amont du poste de relevage sur la commune de SARRIANS (cf. plan joint).

La commune de VACQUEYRAS ne pourra pas s'opposer à l'utilisation éventuelle par la commune de SARRIANS de la partie gravitaire du collecteur pour la desserte de la partie nord de celle-ci dans l'avenir. Il en résulte également que tout nouveau branchement sur la partie en refoulement est interdit (cf. article 4.1).

En aucun cas l'une ou l'autre des communes ne pourra s'opposer à l'agrandissement, à l'amélioration, aux grosses réparations, à la réfection ou au renouvellement des installations d'épuration, de dégrillage et de refoulement qui s'imposeront et après négociation entre les deux communes.

**QUE DE LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR DE TRANSPORT**

La commune de VACQUEYRAS bénéficiant des installations d'épuration existantes de la commune de SARRIANS, a assuré le financement du collecteur de transport dans son intégralité ainsi que les installations de refoulement, de dégrillage et de raccordement au réseau d'eaux usées en 1993-1994

**Article 4 – PARTICIPATION AU BUDGET D'INVESTISSEMENT****4.1 – Amélioration, réparations, réfection, renouvellement des installations.****Canalisations**

Si la canalisation de transport des effluents de VACQUEYRAS (jusqu'au poste de refoulement), le poste de refoulement et le dégrillage de tête doivent subir une réfection, la dépense incombera à la commune de VACQUEYRAS, et sur le reste du réseau à la Commune de SARRIANS.

Chaque commune s'engage à surveiller son réseau de collecte des eaux usées et à en assurer l'entretien nécessaire en cas de fuite ou d'entrée d'eaux claires parasites. La commune de VACQUEYRAS devra connaître le débit journalier transitant par le poste de relevage.

**Station d'épuration**

Si des dépenses d'investissement, tel que des travaux d'amélioration, de grosses réparations ou de renouvellement des installations s'avéraient nécessaires, la répartition financière entre chaque commune se ferait en fonction de l'article 6.2 ci-dessous.

**4.2 – Agrandissement ou réfection de la station d'épuration**

Si un agrandissement de la station d'épuration s'avère nécessaire, la répartition des dépenses sera déterminée après négociation en fonction des motifs qui le nécessiteraient (débits, pollution, normes de rejet, etc) et après négociation entre les deux communes et d'autres éventuels partenaires (cf. article 9).

En cas de nécessité, pour des dépenses importantes, la mise en place d'une convention pour la création d'un groupement de commande sera proposée. Dans ce cas le groupement de commande déterminera les clauses particulières pour la gestion de l'opération et se substituera à la présente convention.

**Article 5 – PARTICIPATION AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT****5.1 – Fonctionnement de la station d'épuration de SARRIANS**

L'exploitation de la station d'épuration sera assurée par la commune de SARRIANS de manière à maintenir les eaux de sortie de la station d'épuration conformes aux normes de rejet selon arrêté Préfectoral n° SI-2006-03-16-0150-I, sauf en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une coupure électrique, une grosse panne sur du matériel, un épisode pluvieux de longue durée avec entrée d'eaux claires parasites, une rupture de canalisation, une pollution exceptionnelle d'origine non domestique, etc.

**5.2 – Entretien du collecteur de transport, du poste de refoulement et du dégrilleur**

L'entretien du collecteur de transport jusqu'au poste de refoulement quartier des Roques, l'entretien du poste de refoulement et le dégrillage seront assurés par la commune de VACQUEYRAS.

L'entretien du collecteur en aval du poste de refoulement sera assuré par la commune de SARRIANS.

**5.3 – Définition de la charge polluante**

Les charges annuelles moyennes hydrauliques et organiques de la commune de VACQUEYRAS ne devront pas dépasser le seuil de 6 000 Equivalents Habitants, soit :

<b><u>Charges hydrauliques :</u></b>		900 m <sup>3</sup> / jour
<b><u>Charges organiques :</u></b>	DBO5	360 kg / jour
	DCO	720 kg / jour
	MEST	420 kg / jour

**Article 6 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement du collecteur de liaison en aval du poste de refoulement de VACQUEYRAS et

ion seront comptabilisés dans le budget assainissement de la commune de SARRIANS, et ceux de la canalisation en amont du poste de refoulement, du dégrilleur et du poste de refoulement seront comptabilisés dans le budget assainissement de la commune de VACQUEYRAS.

Si la commune de VACQUEYRAS est amenée à payer des frais directement liés à la station d'épuration de SARRIANS, ils seront pris en compte lors de l'établissement du budget.

#### 6.1 – Transmission des données d'autosurveillance du poste de refoulement de VACQUEYRAS

Conformément à l'article 4.1 de la présente convention, la commune de VACQUEYRAS fournira mensuellement l'ensemble des données d'autosurveillance, c'est à dire les débits journaliers transitant par le poste de refoulement et les résultats d'analyses des eaux usées. La commune de VACQUEYRAS effectuera 16 analyses par an, soit 1 analyse par mois et 1 analyse mensuelle supplémentaire pendant la période des vendanges des mois d'août à novembre (selon les critères et le calendrier établi et transmis chaque année par la commune de SARRIANS, comportant 24 analyses sur les critères DBO5 – DCO – MES).

#### 6.2 – Répartition des dépenses de fonctionnement

Pour déterminer les dépenses du fonctionnement incombant à chaque commune relatives à l'exploitation de la station d'épuration, il sera créé un budget d'assainissement propre à ces installations.

Le calcul de la participation de la commune de VACQUEYRAS pour l'année (N) sera établi sur la base des dépenses de l'année (N-1) en début d'année, sera communiqué avant l'établissement des budgets des 2 communes et sera mandaté dès le vote des budgets respectifs.

La répartition entre chaque commune se fera en fonction du bilan effectué chaque année (période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et calculé de la façon suivante :

- Charge hydraulique : nombre d'équivalent-habitant calculé sur le volume réel annuel,
- Charge organique : nombre d'équivalent-habitant pour les trois critères DBO5, DCO et MES à partir des résultats annuels des analyses d'autosurveillance.

#### FORMULE DE CALCUL PROPOSEE

La formule de calcul de la participation de la commune de VACQUEYRAS est établie de la manière suivante avec les 4 critères volume, DBO5, DCO, MES exprimés en équivalents-habitants, où la DBO5 est pondérée pour ajuster au mieux le calcul de la charge polluante reçue par la commune de SARRIANS.

La participation de la commune de VACQUEYRAS sera donc le résultat du rapport (en %) :

$$\frac{\text{Volume Vac} + 2 \times \text{DBO5 Vac} + \text{DCO Vac} + \text{MES Vac}}{\text{Volume Sar} + 2 \times \text{DBO5 Sar} + \text{DCO Sar} + \text{MES Sar}}$$

Chaque année, la participation de la commune de VACQUEYRAS sera établie d'après le produit entre les dépenses liées au fonctionnement de la STEP et le pourcentage calculé ci-dessus.

#### 6.3 – Composition de la Commission pour l'établissement du budget d'assainissement précité

Le budget spécifique sera établi en début de chaque année par une Commission spéciale composée de deux membres désignés par chaque commune à partir du compte administratif de l'année écoulée.

#### Article 7 – PRIME D'EPURATION

La commune de SARRIANS reversera à la commune de VACQUEYRAS une partie de la prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre de l'exploitation de la station d'épuration.

La répartition entre les deux communes sera faite en fonction de l'article 6.2 ci-dessus, c'est à dire en fonction du pourcentage de pollution de chaque commune, selon les mêmes modalités que pour le calcul de la participation de la commune de VACQUEYRAS.

Si une diminution de la prime à l'épuration était la conséquence d'un dysfonctionnement ou d'une non-

nement autre que la station d'épuration géré de façon autonome par l'une ou l'autre des communes alors la commune responsable de l'équipement assumera seule la diminution de la prime à l'épuration.

#### **Article 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

En cas de désaccord dans l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de soumettre l'objet en litige à un arbitrage.

Chaque commune aura la faculté de désigner un arbitre. A défaut d'accord des parties sur les propositions du ou des arbitres, un troisième arbitre sera désigné par le Préfet de Vaucluse pour tenter de concilier les deux parties.

#### **Article 9 – EXTENSION ET REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être renégociée à la demande d'un partenaire pour le raccordement éventuel d'une nouvelle collectivité, industriel ou assimilé, et ce quelle que soit son implantation géographique, ou pour tenir compte de l'évolution des pollutions.

La demande de révision de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des communes, et le Conseil Municipal de chaque commune devra adopter ces modifications par une nouvelle délibération.

#### **Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera valable pour une durée minimum de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction, elle annule et remplace la précédente convention.

#### **Article 11 – ENTREE EN APPLICATION**

La présente convention sera applicable dès l'année 2016, et sera calculée à partir des résultats d'autosurveillance et du budget de l'année 2015.

Pour la commune de VACQUEYRAS

Pour la commune de SARRIANS

A Sarrians, le

A Sarrians, le

Le Maire,

Le Maire,

Jean-Marie GRAVIER

Anne-Marie BARDET

**ANNEXE 1 : DEFINITIONS TYPES**

On le voit, les eaux usées peuvent être chargées de nombreuses pollutions et forment un milieu très complexe. L'analyse de l'eau résiduaire permet de connaître la ou les substances indésirables qu'on doit éliminer lors d'un traitement d'épuration. La charge en agents polluants dans une eau peut être évaluée à partir de certains paramètres. Ils sont généralement exprimés en mg / litre :

- **La demande biochimique en oxygène ou DBO** est la consommation en oxygène des micro-organismes présents dans le milieu en essai pour assimiler les substances organiques présentes dans ce même milieu. Elle représente la quantité de pollution biodégradable. La durée de l'essai est de cinq jours d'où le nom de D.B.O5. Durant cette période, la consommation en oxygène provient de deux réactions. D'une part, il se produit une oxydation lente par voie chimique des composés organiques ou minéraux réducteurs en présence d'oxygène dissous. D'autre part, les micro-organismes présents dans le milieu consomment de l'oxygène pour métaboliser les matières organiques assimilables. La connaissance de cette valeur permet d'évaluer la charge polluante contenue dans l'eau usée et permet de déterminer la quantité de boues à traiter en fin de processus.
- Certaines matières organiques sont très difficilement biodégradables par les micro-organismes et il faut pour oxyder ces matières faire appel à un **oxydant chimique** fort. La demande chimique en oxygène détermine la quantité globale d'oxygène nécessaire à la dégradation de la pollution. **La DCO** s'exprime aussi en milligrammes d'oxygène par litre.
- **Les matières solides non dissoutes et en suspension** dans les eaux usées sont mesurées en général par pesée après décantation, filtration ou centrifugation et donne les **MES**.
- **Les matières azotées (MA)** représentent la teneur en azote organique et ammoniacal des eaux usées. La connaissance des teneurs en **azote** et **phosphore** est importante parce que ces paramètres ont une incidence sur le milieu aquatique : consommation d'oxygène, développement excessif des algues, etc.
- Ces différents paramètres permettent de définir **l'Equivalent Habitant** ou **l'E.H.** Il exprime la charge polluante contenue dans 150 litres d'eaux usées, c'est à dire la production d'un habitant et pour un jour. Un Equivalent Habitant correspond à 150 litres d'eaux usées, 60 mg/l de DBO5, 120 mg/l de DCO et 90 mg/l de MES. L'Equivalent Habitant permet de déterminer le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.





N° 15 - 17/09/15

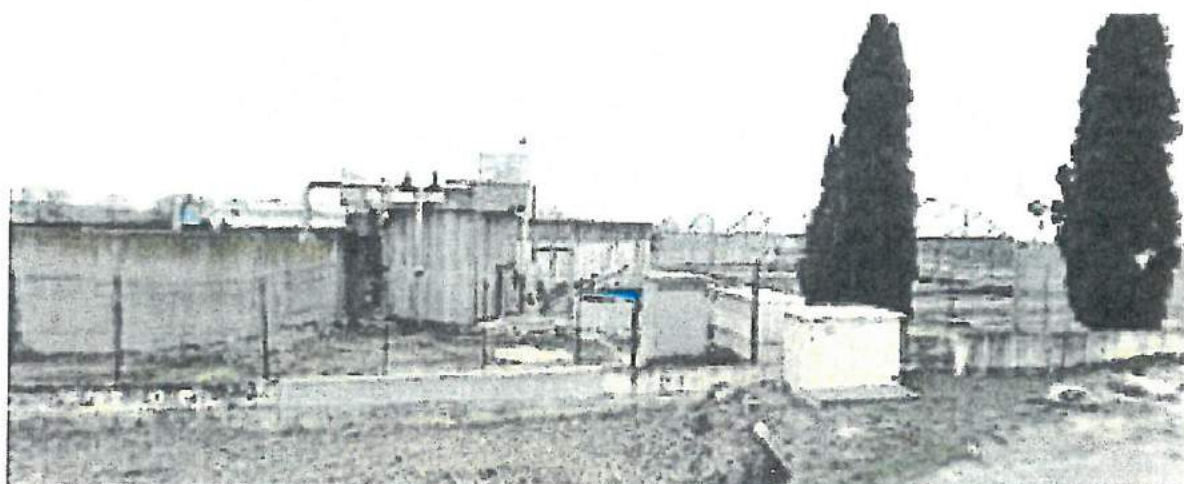
REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2015

Application agréée E.kyatel.com

004-218401222-20150928-DL\_2015\_15\_1715-2

575



# PROGRAMME

**REHABILITATION DE LA STATION  
D'EPURATION  
SARRIANS-VACQUEYRAS**

## PRESENTATION

### Historique

En 1969 commencent la construction du premier tronçon d'égouts et la pose de 2 010 mètres de canalisations, route de Monteux et à l'entrée du village. En 1970-1971, la commune réalise la construction de la 2<sup>ème</sup> tranche d'égouts et la pose de 3 000 mètres de canalisations. En 1971 a lieu la réalisation de la 3<sup>ème</sup> tranche d'égouts et la pose de 5 350 mètres de canalisations raccordant la totalité du village et le quartier des Mians avec la construction d'un poste de relevage des eaux usées boulevard du Couvent en centre-ville. Parallèlement aux réseaux d'égouts, a lieu la construction de la station d'épuration d'une capacité actuelle de 20 000 Equivalents Habitants. La commune de Vacqueyras est venue se raccorder à la station d'épuration de Sarriens. Une extension a été réalisée en 1985 et une mise aux normes en 2006-2007.

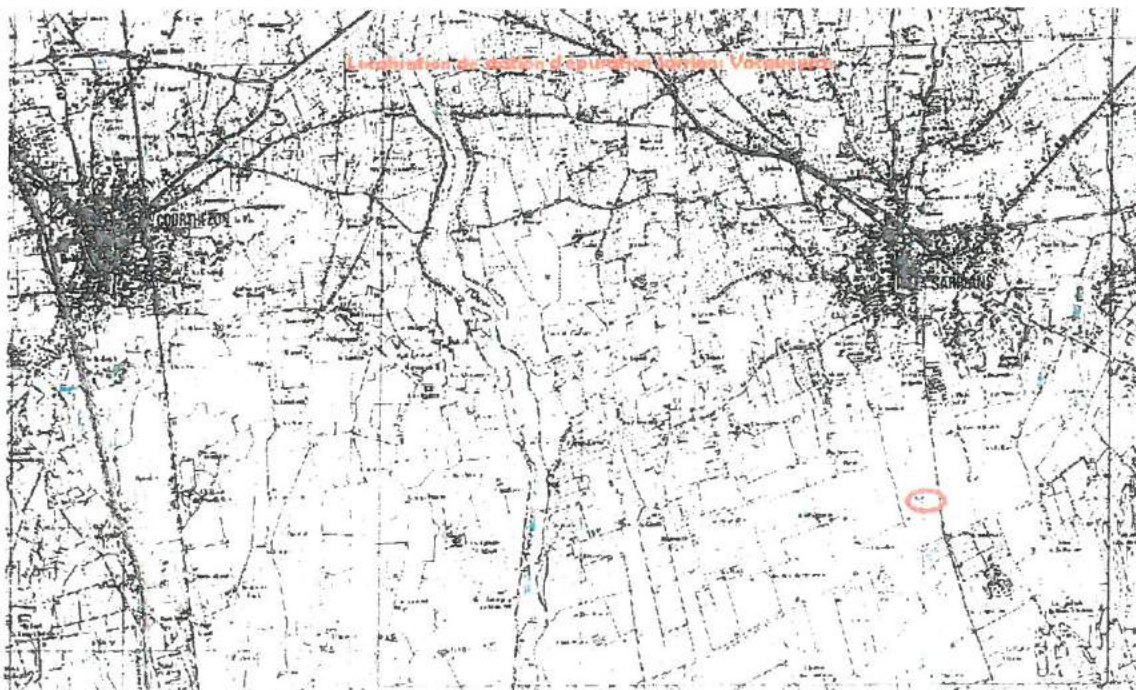
Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2014.

Aujourd'hui la station d'épuration de Sarriens – Vacqueyras reçoit les effluents de 4314 habitants et une cave pour la commune de Sarriens et 550 habitants et 14 caves pour la commune de Vacqueyras.

## LOCALISATION

Située au sud de la commune de Sarriens la Station d'épuration est implanté en zone inondable aléa fort. Les effluent sont rejetés dans le long Valla.

### Plan de situation



## Vue aérienne

FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration, construite en 1971, est une filière de type « boues activées à moyenne charge » de capacité 20 000 EH soit 1 200 kg DBO<sub>5</sub>/j.

Un nouveau clarificateur a été construit en 1985, d'une capacité constructeur annoncée à 1720 m<sup>3</sup>/j mais d'une capacité réelle estimée à 1 885 m<sup>3</sup>/j (9 400 EH). L'ancien clarificateur a été conservé et transformé en bassin d'orage d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>. Enfin des ouvrages de prétraitement ont été construits en 2006-2007.

La filière boues est formée par un épaisseur d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>, puis de 12 lits de séchage. 5 lits sont partiellement protégés des intempéries par des serres. Initialement valorisées en plan d'épandage, les boues sont, depuis 2014, compostées dans un centre à Orange.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales de l'installation en matière de capacité de traitement telle que donnée dans le cadre de l'arrête préfectoral du 16 mars 2006 autorisant l'installation:

Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	Débit
Capacité en kg/j	1 200 kg/j	2 600 kg/j	1 100 kg/j	180 kg/j	1 885 m <sup>3</sup> /j
Capacité en EH	20 000 EH	.	.	.	9 400 EH

L'arrête préfectoral prévoit une charge de 1 200 kg de DBO<sub>5</sub>/j (20 000 EH) pour prendre en compte les rejets d'effluents viticoles en période de vendange.

Le débit de référence est limité à 1 885 m<sup>3</sup>/j, soit 9 400 EH.

Toutefois, le fonctionnement initial en « moyenne charge » a été modifié en « aération prolongée » afin d'améliorer l'efficacité du traitement sur l'ensemble des paramètres et sur l'azote particulièrement.

**Le fonctionnement en « aération prolongée – faible charge » limite de fait la capacité à 510 kg de DBO<sub>5</sub>/j, soit 8 500 EH.**

Le tableau ci-dessous rappelle les normes de rejet fixées dans le cadre de l'arrête préfectoral du 16/03/2006 autorisant l'installation :

Normes de rejets	DBO5	DCO	MES
Concentration maximale	25 mg/l	116 mg/l	35 mg/l
Rendement minimum	80 %	75 %	90 %

Sur cette installation, des mesures doivent être réalisées sur différents paramètres :

- Bilan bimensuel : DCO - MES - Boues (Qte et M.S.)
- Bilan mensuel : DBO5 - NTK - NH4 - NO2 - NO3
- Bilan semestriel : Pt

## RESULTATS DU SCHEMA DIRECTEUR

### Charges organiques pesant sur l'installation

L'étude fait ressortir un taux de charge de l'ordre de 96% pour le paramètre DCO. En période de vendange, la capacité résiduelle est quasi nulle.

### Charges hydrauliques pesant sur l'installation

La capacité nominale du clarificateur est dépassée au-delà du centile 80. Ces dépassements correspondent aux périodes hivernales pluvieuses, ou le phénomène de ressuyage est important et la quantité d'Eaux Claires Parasites Elevée.

### Conformité des rejets et rendements épuratoires

Bien que les rendements de la station d'épuration soient majoritairement bons, les ouvrages épuratoires sont ponctuellement surchargés. Les rejets présentent ainsi des périodes récurrentes de non-conformité principalement en saisons automnale et hivernale. Entre 2007 et 2012, sont enregistrés :

- 3 bilans présentant des dépassements en DCO et DBO5, dont 2 supérieurs à la valeur rédhitoire ;
- 7 bilans présentant des dépassements en MES, dont 4 supérieurs à la valeur rédhitoire.

Les dépassements ont lieux en période de fortes intempéries, ce qui engendre des surcharges hydrauliques significatives en entrée de station et des difficultés à extraire des boues des lits de séchage engendrant une quantité de boue trop importante dans le clarificateur. Les rendements négatifs correspondent à des départs de boues.

Enfin, la station d'épuration a été qualifiée de non-conforme en performance vis-à-vis de la Directive ERU au titre de 2013.

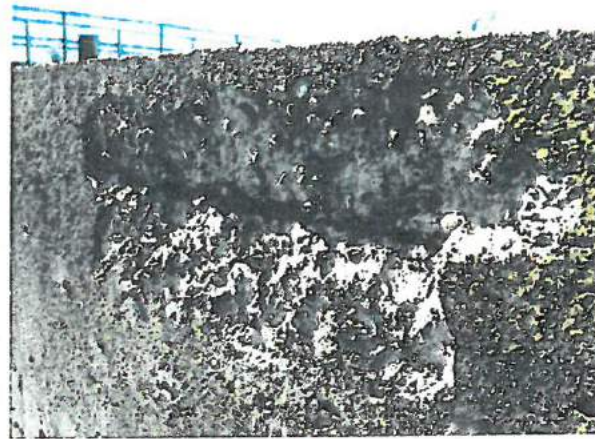
### Etat du génie civil

La station d'épuration compte plusieurs ouvrages construits en 1971 (Bassin d'aération, silo à boues, bassin d'orage), donc atteignant un âge avancé de 43 ans.

Une visite sommaire de ces ouvrages met vite en évidence de nombreux défauts d'étanchéité et d'anomalies structurelles des ouvrages. Les photographies suivantes illustrent les défauts les plus remarquables :



Bassin d'aération: Eventrement



Bassin d'aération: éclatement des parois

*L'état structurel des ouvrages est préoccupant, voire alarmant concernant le bassin d'aération. Ce dernier a tendance à s'entrouvrir, avec un risque de rupture imminente des parois.*

*Le clarificateur est plus récent, il date de 1985. Il s'approche d'une trentaine d'année de vie. Cet ouvrage présente une meilleure apparence globale que les bassins plus anciens. Toutefois, une étude spécifique du génie civil de l'ouvrage a été menée par un laboratoire spécialisé.*

*Le laboratoire a répertorié et cartographie les moindres anomalies visibles sur les parties aériennes du bassin. Ensuite, une analyse microscopique de la structure interne du béton a été réalisée, afin d'évaluer avec la plus de précision possible l'état structurel de l'ouvrage et sa durée de vie. Les conclusions du LERM à l'issue du diagnostic sont les suivantes :*

*« En résumé, le béton présente une microstructure très poreuse avec désolidarisation des granulats au sein de la pâte de ciment. Cette porosité est probablement à l'origine d'une migration des sulfates depuis l'intérieur de la cuve vers l'extérieur du voile, avec des teneurs en sulfates systématiquement élevées. Le manque de cohésion peut expliquer la présence de nombreuses fissures principalement verticales. Il peut également être lié à une résistance mécanique du béton qui, malgré des valeurs globalement bonnes dans l'ensemble, peut être localement faible.*

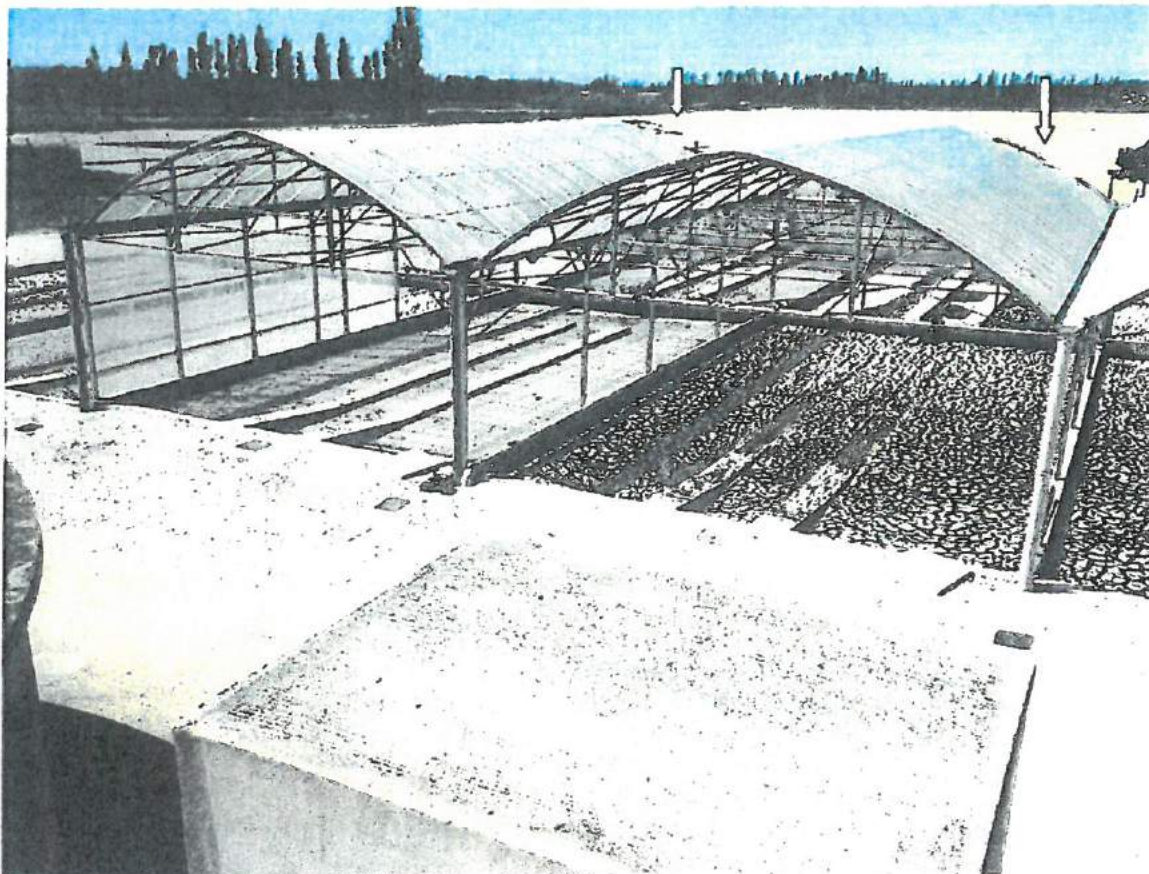
*Bien qu'activée, la corrosion ne semble pas très avancée aujourd'hui au vue de l'état peu dégradé des fers mis à nu sur la nappe extérieure du voile. Il se peut néanmoins que les fers de la nappe intérieure soient plus dégradés.*

*En conclusion, bien que les signes extérieurs de dégradation du voile soient encore peu visibles (microfissuration principalement), ceux-ci risquent de s'accroître rapidement compte tenu des facteurs dégradants mis en évidence (corrosion, ouverture et développement de fissures, calcification...).* »

### Diagnostic du traitement des boues

*Le traitement des boues par lits de séchage a été mis en place lors de la construction de la station en 1971. Un renforcement de la capacité de traitement a été réalisé par la suite en 1985, avec l'adaptation de l'ancien clarificateur en silo/épaississeur, la construction de lits supplémentaires et la création de serres sur 4 lits existants. La capacité de traitement des boues atteint ses limites en période hivernale, principalement en raison de la dégradation des conditions météorologiques (pluie, ensoleillement plus faible). L'exploitant se contraint alors à stocker des boues dans les ouvrages (bassin biologique et clarificateur), ce qui l'expose à des départs de boues plus fréquents vers le milieu naturel en période pluvieuse. Afin de pallier à ce problème, 18 tonnes de boues ont été déshydratées par une centrifugeuse mobile en 2014.*

Par ailleurs, les lits de séchage et les serres sont dans un état de délabrement significatif à l'heure actuelle. De nombreuses vitres cassées et des dégradations du génie civil témoignent de la vétusté de ces équipements.



### CONCLUSION DU SCHEMA DIRECTEUR SUR LA STATION D'EPURATION

Pour un débit moyen de 1.454 m<sup>3</sup>/j, le débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes a été évalué à 722 m<sup>3</sup>/j. Le planning de réhabilitation prévoit d'ici deux ans, l'élimination de 335 m<sup>3</sup>/j et d'ici 2025 la totalité des ECPP. Toutefois, de part la quantité importante d'eaux parasites sur le réseau ainsi que les problèmes de ressuyage en nappe haute, il semble plus réaliste de prendre en compte à terme un débit résiduel d'ECPP de 365 m<sup>3</sup>/j, correspondant à 25 % du débit moyen actuel. Ainsi, après travaux, les charges hydrauliques actuelles au centile 95 peuvent être réévaluées à : **un débit moyen de 1.845 m<sup>3</sup>/j et un débit de pointe de 133 m<sup>3</sup>/h.**

Par ailleurs, à l'horizon 2025, 970 habitants supplémentaires seront raccordés à la station d'épuration et 2 455 habitants à l'horizon 2045. Les charges hydrauliques seront alors égales à :

	Situation actuelle après réhabilitation du réseau	Horizon 2025 (970 EH supplémentaires)	Horizon 2045 (2455 EH supplémentaires)
Debit journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 845 m <sup>3</sup> /j	2 040 m <sup>3</sup> /j	2 340 m <sup>3</sup> /j
Debit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	133 m <sup>3</sup> /h	159 m <sup>3</sup> /h	185 m <sup>3</sup> /h

Par conséquent, hormis le dessableur/dégraisseur, tous les ouvrages du traitement épuratoire seront hydrauliquement dépassés dès l'horizon 2025, et ce malgré les travaux de réhabilitation du réseau.

Face a ces constats et a la vétuste du clarificateur et du bassin d'aération, la construction d'une nouvelle unité de traitement semble indispensable et techniquement plus adaptée qu'une réhabilitation provisoire des ouvrages de traitement. La station d'épuration étant d'ailleurs non-conforme en performance vis-à-vis de la Directive ERU.

### CAPACITE DETERMINEE A PARTIR DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La nouvelle unité de traitement devra prendre en charge les effluents existants (8.200 EH), ainsi que les effluents domestiques supplémentaires projetés aux horizons 2025 et 2045 ainsi que le raccordement de 3 caves supplémentaires (12 800 hl vinifiés) : soit au total une **charge organique de 10.700 EH**

Par ailleurs, elle sera dimensionnée pour **un débit journalier de 2.340 m<sup>3</sup>/j** et un débit de pointe de 185 m<sup>3</sup>/h.

DETAIL ET ESTIMATION DES TRAVAUX (HT)

Réhabilitation du clarificateur avec lestage .....	60 000 €
Prétraitements .....	280 000 €
Zone de contact .....	80 000 €
Bassin d'aération .....	560 000 €
Dégazage/extraction/recirculation .....	240 000 €
Clarificateur .....	520 000 €
Centrifugeuse .....	640 000 €
Canal de mesure .....	80 000 €
Local d'exploitation et aménagements .....	600 000 €
Réseaux divers .....	560 000 €
Télésurveillance / autosurveillance .....	160 000 €
Etudes liées aux travaux (hors maîtrise d'œuvre) .....	280 000 €
Imprévus divers .....	612 000 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>4 672 000 €</b>

Le montant de la mission de Maitrise d'œuvre non comprise dans le plan de financement car non subventionnable s'élève à environ 200 000 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)

Agence de l'eau 30% plafonné à 600 000 € .....	600 000,00 €
Conseil Général 10% d'un cout de travaux plafonné à 1 786 900 € .....	
.....	173 340,00 €
Participation commune de Vacqueyras (35% de la part non subventionnée) .....	
.....	1 364 531,00 €
Commune de Sarrians régie assainissement .....	
.....	2 534 129,00 €



REÇU EN PREFECTURE  
le 28/09/2015  
Application agréée F.équité.com

084-2184 01222-2 0151926-0L\_2015\_15\_1707-0

**ECHEANCIER DE REALISATION**

*Demande de financements, consultation Maitrise d'œuvre ..... 2015*

*Etude maitrise d'œuvre ..... 2015-2016*

*Consultation des entreprises..... 2016*

*Travaux ..... 2017*



## RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Réunion de la commission du 10 juillet 2015

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit dans son paragraphe IV la création, entre l'EPCI ayant adopté la taxe professionnelle unique et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge.

Lors de la précédente mandature, la Commission locale d'évaluation des transferts de charge de la CoVe a établi cinq rapports approuvés lors de ses séances du 21 janvier 2009, 24 juin 2009, 22 juin 2011, 5 décembre 2012 et 25 novembre 2013.

Suite au renouvellement des Conseils municipaux d'Avril 2014, une nouvelle commission a été constituée, et un Président et un Vice-Président ont été élus.

Il s'agit donc du premier rapport établi par cette commission dans sa nouvelle composition.

### ***Evaluation des charges transférées par la Ville de Carpentras au titre du transfert de la compétence Politique de la Ville.***

La loi du 21 Février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine instaure à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 un nouveau cadre d'action de la Politique de la Ville avec pour objectifs de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi intègre la politique de la Ville dans le bloc de compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération. Elle prévoit que le Contrat de Ville soit désormais porté par la structure intercommunale. Par conséquent, la compétence Politique de la Ville jusqu'à présent exercée au niveau de la ville centre de Carpentras, est transférée à la COVE à la date du 1<sup>er</sup> juillet, date de démarrage du contrat de ville.

En termes d'organisation, seul le chargé de mission Politique de la Ville sera transféré à la COVE à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, date de référence du transfert de la Politique de la Ville de la commune de Carpentras vers la COVE.

La part financière que la commune de Carpentras attribuait aux financements d'actions de la Politique de la Ville est donc transférée à la COVE dans le cadre du transfert de compétences et de charges.

La réglementation en matière de transfert de charges prévoit que l'évaluation est déterminée soit à partir du coût réel dans le budget communal de l'année qui précède le transfert de compétences, soit d'après le coût réel figurant dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. Il s'agit dans tous les cas d'un coût net, recettes déduites.

**Il est retenu** pour cette évaluation, comme cela avait été fait dans toutes les évaluations réalisées lors de précédents transferts d'éliminer la référence au budget de l'année, dans un souci d'exactitude et de permanence des méthodes.

En ce qui concerne le contour du transfert de charges, il se décompose en deux parties :

- les participations financières versées par la ville pour les actions faisant l'objet d'une programmation dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale
- le salaire et charges versés par la ville pour le poste transféré de chargé de projet politique de la Ville

Sur le premier point, le tableau ci-dessous récapitule les montants versés sur les trois dernières années

année	subventions versées par la ville (hors dotation globale centre sociaux)
2012	62 940 €
2013	77 535 €
2014	114 355 €

Il est précisé que ces montants n'incluent pas les subventions versées par la Ville dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale au titre de la dotation globale des centres sociaux. En effet dans la mesure où ces subventions s'inscrivent dans le cadre du financement global des centres sociaux, elles resteront du ressort de la Ville de Carpentras.

Sur le deuxième point, le tableau ci-dessous récapitule les salaires et charges versés sur les trois dernières années pour le poste transféré de chargé de projet politique de la Ville, ainsi que les subventions reçues afférentes.

année	Salaires et charges poste chargé de projet politique de la ville	subvention Etat perçue	coût net
2012	74 394 €	10 000 €	64 394 €
2013	72 737 €	10 000 €	62 737 €
2014	75 562 €	10 000 €	65 562 €

Pour ces deux points, compte tenu des importantes variations constatées sur la période, et sachant que l'année 2014 est la plus significative par rapport au coût réel qui sera supporté par la CoVe après transfert, il est décidé, comme cela avait été fait lors de précédents transferts de charge (crèches de Beaumes de Venise, Villemarie, Mazan, Marché gare) de retenir comme référence pour le calcul du transfert le compte administratif 2014.

Enfin, comme lors des derniers transferts opérés (marché gare, écoles RPI), le montant des dépenses prises en compte dans le transfert il est décidé d'augmenter de 4 % au titre des frais de gestion représentant notamment l'impact des frais indirects qu'aura à supporter la CoVe pour exercer la compétence.

Au final, le calcul du transfert de charges est arrêté comme suit :

#### Récapitulatif du transfert de charges (base CA 2014)

subventions versées par la ville (hors dotation globale centre sociaux)	Salaires et charges poste chargé de projet politique de la ville	Total dépenses directes	frais de gestion (4 %)	total dépenses après frais de gestion	subvention s perçues	montant transfert de charges
114 355 €	75 562 €	189 917 €	7 597 €	197 514 €	10 000 €	187 514 €

La déduction correspondante sur l'attribution de compensation de la Ville de Carpentras sera opérée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, avec un montant déduit en 2015 de 93 757 €, puis de 187 514 € par an à compter de 2016.

Rapport adopté à l'unanimité par la Commission locale d'évaluation des transferts de charge réunie le 10 juillet 2015.





**SYNDICAT DU BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX****Statuts****ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT ET PERIMETRE**

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux, dont le sigle est EPAGE du Sud Ouest Mont Ventoux :

***Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud Ouest Mont Ventoux***

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces collectivités sont les suivantes :

Les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze (pour la commune de Bédarrides), Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras et Villes sur Auzon.

**ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Sud Ouest Mont Ventoux concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT. art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2).

Il est précisé que la spécificité des cours d'eau de la plaine comtadine sont des cours d'eau endigués et perchés au-dessus du terrain naturel. Ceci implique que tout l'aval des cours d'eau du bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux est artificialisé et canalisé.

Dans cette perspective, le syndicat a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions, missions d'animation portant sur :

- L'entretien et la restauration des cours d'eau

Le syndicat participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention du syndicat est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat intervient en faveur de la gestion de la végétation, du confortement des berges, de la lutte contre les espèces invasives ou nuisibles (végétales et animales).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-258401439-20150702-201518-DE

Le syndicat assure la mutualisation des actions menées en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux. Aussi, il lui appartient de constituer les dossiers de candidature au titre des démarches contractuelles de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux.

- La restauration hydrogéomorphologique des cours d'eau

Il identifie les zones à restaurer pour assurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau.

Il élabore, sous l'autorité de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, un programme d'actions qui a pour objet notamment de préciser les pratiques à promouvoir par les propriétaires et les exploitants pour réduire les risques pour les zones concernées.

Le syndicat participe, en concertation avec les communes concernées, à la mise en œuvre d'aménagement d'hydrauliques douces (fascine, retalutage, aménagements ralentissant l'écoulement des eaux...).

- La restauration des zones humides

Le syndicat participe à la préservation et à la restauration des Zones Humides pour lesquelles des actions spécifiques peuvent être programmées.

- La réduction de l'aléa du risque inondation

L'action du syndicat vise à réduire les risques de débordement des cours d'eau. A cette fin, il œuvre avec les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents, au confortement ou à la réparation des ouvrages de protection.

Dans le cadre des missions d'écrêtement, l'action du syndicat vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues sur la base des zonages définis dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques inondation des communes concernées.

Le syndicat assure par ailleurs la mutualisation des réflexions en faveur de la réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité du risque inondation.

Il est l'opérateur pertinent pour constituer les dossiers de candidature au titre des démarches contractuelles de gestion du risque inondation sur le bassin versant du Sud Ouest Mont Ventoux.

Dans ce cadre général, le syndicat intervient soit en maîtrise d'ouvrage déléguée soit en maîtrise d'ouvrage directe :

- **Le syndicat est maître d'ouvrage délégué** pour les digues fluviales existantes. Il assume les compétences techniques découlant des conventions passées dans ce cadre pour le compte des communes membres, pour des ouvrages publics ou ayant fait l'objet d'une appropriation préalable par ces dernières.
- **Le syndicat propriétaire/maître d'ouvrage direct** pour les ouvrages neufs ou optimisés, ayant vocation à ralentir / écrêter les débits débordants des cours d'eau (bassin écrêteur de crue, optimisation de zones d'expansion de crue...).

Le syndicat n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

-----

Pour mener à bien ces actions, le syndicat peut réaliser les acquisitions foncières nécessaires.



Le syndicat pourra effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant Sud Ouest Mont Ventoux auprès des collectivités qui souhaitent être intégrées au syndicat.

### **ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE**

Le siège du syndicat est établi : 194 boulevard Albin Durand – 84260 SARRIANS.

La dissolution éventuelle du syndicat obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le syndicat établit un budget annuel alimenté par les ressources suivantes :

- Les participations des collectivités territoriales,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Général, des établissements publics et privés,
- Le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires. En application des articles L.151.36 à L.151.38 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, d'étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation peut être demandée aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.
- Le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter,
- Les produits des dons et legs.

### **ARTICLE 5 : CHARGES D'INVESTISSEMENT**

#### **A. PRINCIPE DE REPARTITION**

Les charges sont établies en fonction de :

- La surface intéressée,
- La longueur des cours d'eau intéressant chacune des collectivités adhérentes (dont les ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI), cette longueur est corrigée en tenant compte de l'ordre du cours d'eau,
- La population totale (Décret n°2003-485 du 5 juin 2003)
- La position géographique des communes dans le bassin versant.

**B. SURFACE DES TERRITOIRES**

	Surface des territoires (Ha)	Surface %
AUBIGNAN	1570	3,74
BEAUMES DE VENISE	1889	4,50
BEDARRIDES	830	1,98
BEDOIN	9104	21,70
CAROMB	1798	4,28
CARPENTRAS	3792	9,04
CRILLON LE BRAVE	763	1,82
LAFARE	454	1,08
LORIOLE DU COMTAT	1129	2,69
MAZAN	3707	8,83
MODENE	473	1,13
MONTEUX	3902	9,30
MORMOIRON	2503	5,97
SARRIANS	3749	8,93
ST PIERRE DE VASSOLS	493	1,17
VACQUEYRAS	897	2,14
VILLES SUR AUZON	2708	6,45
<b>TOTAL</b>	<b>41 961</b>	<b>100,00</b>

**C. LONGUEUR, ORDRE ET FREQUENCE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU****Ordre**

Pour tenir compte de l'importance relative de chaque catégorie de cours d'eau dans le calcul de la répartition des charges, les longueurs figurant dans les tableaux ci-après sont affectées des coefficients de correction suivants :

- Cours d'eau de premier ordre : 1
- Cours d'eau de deuxième ordre : 2
- Cours d'eau de troisième ordre : 3
- Cours d'eau de quatrième ordre : 4

L'ordre 1 sera affecté au plus petit cours d'eau, c'est-à-dire celui qui n'a aucun tributaire. Un cours d'eau d'ordre 2 se forme à la confluence de deux ruisseaux de premier ordre.

Ce tronçon de deuxième ordre peut recevoir d'autres tributaires d'ordre 1, mais de ceux-là uniquement. En effet, à la confluence de deux cours d'eau d'ordre 2 commence un cours d'eau d'ordre 3 qui peut, lui aussi, recevoir des affluents d'ordre 2 et 1.

Un cours d'eau endigué dont les digues sont classées au titre des digues de rivières canalisées ou de protection contre les inondations (C. Env art. R214-112 et suivants) est surclassé d'un ordre. Seuls, les tronçons de classe B et C sont surclassés.

Les bassins écrêteurs et zones d'expansion de crues sont les « réceptacles » de sous-bassins versants, ils sont donc classés en deuxième ordre. La surface (en mètre carré) de ces ouvrages est divisée par 10 (linéaire ou développé moyen (en mètre) entretenu des cours d'eau de différents types).

### *Fréquence d'entretien des cours d'eau*

Les cours d'eau sont entretenus avec une fréquence d'entretien qui varie en fonction de la typologie du milieu ainsi, il existe quatre catégories d'intervention :

- L'entretien annuel,
- L'entretien biennal,
- L'entretien triennal,
- Le non entretien contrôlé.

Nota 1 : Les cours d'eau surclassés sont entretenus annuellement et sur l'intégralité de leur endiguement : coté cours (interne), coté val (externe) et crête de digue contrairement aux autres cours d'eau entretenus uniquement coté cours et crête de berge.

Nota 2 : Les bassins écrêteurs de crue et zones d'expansion feront l'objet d'un contrôle annuel qui sera suivi d'un entretien si nécessaire.

Nota 3 : Les fréquences d'entretien des cours d'eau sont définies dans le dossier arrêté de Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du Sud Ouest Mont Ventoux.

COURS D'EAU DE PREMIER ORDRE

Cours d'eau	Auflignan	Ormeaux de Ventouse	Redaillanaises	Bédoin	Cavemb	Carpentras	Crillon la Breuve	Lafite	Larlet du Comtal	Mazan	Mudon	Monteux	Montolieu	Saint Pierre de Venerot	Sarrians	Vaccignas	Villedieu sur Ruzon
									Unités en Km								
Auzon									3,040				5,252				3,003
Ayguarde					3,045												
Duèpoux							2,149					2,000					
Canal de la Grande Londe																	
Esperilles																	
Fossé de Frondèche										2,036							
Fossé de la Bourette										1,527							
Fossé de l'Égoutte	1,415					3,265											
Fossé des Malmaures										2,632							
Fossé du Bignon										2,419							
Genédon					3,432						1,054						
Grand Vallon		3,213			2,223												
Louchon																	
Lauron																	
Urnede																	
Lony Vallon			1,678		4,277										3,150		1,567
Malabou				2,099													
Matalon				2,330													
Mousses Aygues/Ruiches de Suzette								1,114									
Moyre de Cabanis					0,507												
Moyre de Tignes										2,805							
Moyre de Montpessé																	
Moyre de Palol									3,000								
Moyre de Pignan																	
Moyre des Refins ou Moyre de la Mayette	3,098																
Moyre du Fond des Clapiers																	
Muyrette																	
Méribay																	
Récomeni																	
Reior																	
Russau des Aimeurs																	
Russau de Bardin																	
Soyre (dit Piau en amont)																	
St Laurent	1,105	2,630															0,910
Tarent Via Liant																	
Unité de Chanderolle																	
Vallat de Passambere																	
Vallat de la Mayre																	
Vallat de St Joseph																	
Vallat de St Paul																	
Vallat de St Vèran ou Noudas ou Vallat de Font Sane																	
Vallat de St Vèran ou Noudas ou Vallat de Font Sane	1,360	2,630															
Vallat des Gendarmes																	
Vallat du Picarosa				2,194													
Vallat des Brunettes																	
Vallat du Reior																	
TOTAL	7,776	8,473	1,678	10,520	14,472	8,678	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,468	0,000	12,794	8,656	4,970
ORDRE 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTALX	7,776	8,473	1,678	10,520	14,472	8,678	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,468	0,000	12,794	8,656	4,970

COURS D'EAU DE SECOND ORDRE

Cours d'eau	Linéaire en Km											Villes sur Auzon	Surface totale en m²				
	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon la Brave	Leferre	Lortol du Comtal	Mazan	Modène			Monteux	Mormalton	Saint Pierre de Vassols	Sarrilans
Auzon			1,368			7,039				8,518	3,543						
Briègne	1,257					2,563											
Maignonnès (surclassé)					1,322												
Mède				5,814	2,011	3,909	2,459	0,572			1,331	0,561		1,478			
Salette		3,494									6,151						
Surpente																	
Meure de Payan (surclassé)			2,830												0,721		
Valler Mians ou Mayreffe aval	1,267	3,494	4,204	6,814	4,133	13,611	2,489	0,572	0,000	0,518	11,707	0,000	1,478	0,721	0,000	0,000	0,000
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	2,614	9,988	8,498	11,228	9,288	27,022	4,918	1,144	0,000	17,038	2,852	23,614	0,000	2,956	1,442	0,000	0,000

OUVRAGES REALISES DANS UN PAPI (SECOND ORDRE)

Ouvrages	Linéaire en Km											Villes sur Auzon	Surface totale en m²				
	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon la Brave	Leferre	Lortol du Comtal	Mazan	Modène			Monteux	Mormalton	Saint Pierre de Vassols	Sarrilans
Bessins écroulés (DE)*	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082
La Drouarde	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Zoims d'espérance (ZE)*	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164

\* Les surfaces (en mètre carré) de ces ouvrages sont divisées par 10 (linéaire ou développé (en mètre) animé sur le moyenne des cours d'eau de différents types) Les ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI seront pris en compte au fur et à mesure de leur réalisation

COURS D'EAU DE TROISIEME ORDRE

Cours d'eau	Linéaire en Km											Villes sur Auzon	Surface totale en m²				
	Aubignan	Beaumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon la Brave	Leferre	Lortol du Comtal	Mazan	Modène			Monteux	Mormalton	Saint Pierre de Vassols	Sarrilans
Auzon (surclassé)											5,625						
Briègne (surclassé)	5,677							3,764							1,602		
Mède (surclassé)	2,356							4,239									
Salette (surclassé)	1,130																
Grande Lavade																	
TOTAL	9,166	2,287	4,936	0,000	0,000	0,000	0,000	8,003	0,000	0,000	1,004	7,609	0,000	3,152	4,844	0,000	0,000
ORDRE 3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
TOTAUX	27,498	6,881	14,988	0,000	0,000	0,000	0,000	24,009	0,000	0,000	22,827	0,000	0,000	14,832	0,000	0,000	0,000

COURS D'EAU DE QUATRIEME ORDRE

Cours d'eau	Aubignan	Bessumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Lortol du Comtal	Mazan	Modène	Montoux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
Grande Londe (surclassé)									0,157								
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,167	0,000	0,000	3,152	0,000	0,000	1,500	0,000	0,000
ORDRE 3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAUX	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,628	0,000	0,000	12,808	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000

LONGUEUR CORRIGEE DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES REALISES DANS UN PAPI

Cours d'eau	Aubignan	Bessumes de Venise	Bédarrides	Bédoin	Caromb	Carpentras	Crillon le Brave	Lafare	Lortol du Comtal	Mazan	Modène	Montoux	Mormoiron	Saint Pierre de Vassols	Sarrians	Vacqueyras	Villes sur Auzon
TOTAL	7,776	8,473	1,878	10,530	14,472	8,028	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,168	0,000	12,784	6,856	6,820
ORDRE 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	7,776	8,473	1,878	10,530	14,472	8,028	7,207	1,114	7,010	17,316	5,275	11,967	8,168	0,000	12,784	6,856	6,820
TOTAL	1,267	3,484	4,204	6,814	4,133	13,511	2,469	0,572	0,000	8,618	4,331	11,707	0,000	1,478	0,721	0,000	0,000
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	2,514	6,988	8,408	11,228	8,266	27,022	4,938	1,144	0,000	17,038	2,662	23,414	0,000	2,956	1,442	0,000	0,000
TOTAL (Ouvrages)	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082	0,082
ORDRE 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
TOTAL	9,186	2,287	4,986	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	8,003	0,000	0,000	7,609	0,000	0,000	4,844	0,000	0,000
ORDRE 3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
TOTAUX	27,488	6,851	14,986	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	24,009	0,000	0,000	22,627	0,000	0,000	14,532	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,167	0,000	0,000	3,152	0,000	0,000	1,500	0,000	0,000
ORDRE 4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAUX	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,628	0,000	0,000	12,808	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000
Longueur corrigée (1+2, BE et 2E+3+4)	37,952	22,486	25,238	21,922	22,902	35,814	12,289	2,422	31,811	34,516	8,101	70,880	8,332	3,120	34,932	6,820	7,084

**D. POSITION GEOGRAPHIQUE DES COMMUNES**

Pour tenir compte de la position géographique des communes dans le bassin versant, des coefficients « correcteurs de position géographique » seront appliqués :

COMMUNES	Coefficient correctif de position géographique
AUBIGNAN	1,00
BEAUMES DE VENISE	0,75
BEDARRIDES	4,00
BEDOIN	0,50
CAROMB	0,75
CARPENTRAS	1,00
CRILLON LE BRAVE	0,50
LAFARE	0,75
LORIOLE DU COMTAT	2,00
MAZAN	0,50
MODENE	0,75
MONTEUX	2,00
MORMOIRON	0,50
SARRIANS	2,00
ST PIERRE DE VASSOLS	0,75
VACQUEYRAS	0,75
VILLES SUR AUZON	0,50

**E. DETERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION DE CHAQUE MEMBRE**

La participation relative de chaque membre aux charges d'investissement est obtenue en faisant la somme de la part relative de chaque membre concernant la surface, la longueur des cours d'eau avec celles des ouvrages réalisés dans le cadre d'un PAPI et la population (double compte). Cette somme est multipliée par le coefficient correcteur de position géographique. La part syndicale de chaque membre résultera de l'importance relative des produits ainsi obtenus.

Le taux de participation ainsi obtenu sera utilisé pour les dépenses d'investissement, les travaux du programme d'entretien, la provision (ou la restitution) des charges aux membres sur le Plan d'Action de Prévention des Inondations et l'entretien des bassins écrêteurs de crue et zones d'expansion de crue réalisés dans un PAPI. Ce taux de participation sera aussi utilisé pour la répartition du remboursement du capital de la dette.

Le tableau ci-après donne le résultat de l'application de ce principe :

Surface des territoires assainis (Ha)	Surface %	Longueur (Km) dont ouvrages PAPI	Longueur %	Population totale INSEE actualisée 2015	Population %	Somme surface, longueur, population	Coefficient correctif de position géographique	Produit	Taux de participation des membres
AUBIGNAN	3,95	37,952	9,82	5 309	6,56	20,33	1,00	20,33	5,43
BEAUMES DE VENISE	4,75	22,486	5,82	2 425	2,99	13,56	0,75	10,17	2,72
CCPRO	2,09	25,238	6,53	5 185	6,40	19,02	4,00	60,09	16,04
BEDOIN	22,90	21,922	5,67	3 229	3,99	32,56	0,50	16,28	4,35
CAROMB	4,52	22,902	5,93	3 252	4,02	14,46	0,75	10,85	2,90
CARPENTRAS	9,54	35,814	9,27	29 562	36,51	55,31	1,00	55,31	14,77
CRILLON LE BRAVE	1,92	12,289	3,18	475	0,59	5,69	0,50	2,84	0,76
LAFARE	1,14	2,422	0,63	117	0,14	1,91	0,75	1,43	0,38
LORIOU DU COMTAT	2,84	31,811	8,23	2 515	3,11	14,18	2,00	28,35	7,57
MAZAN	9,32	34,516	8,93	5 976	7,38	25,64	0,50	12,82	3,42
MODENE	1,19	8,101	2,10	457	0,56	3,85	0,75	2,89	0,77
MONTEUX	9,81	70,680	18,29	11 631	14,36	42,47	2,00	84,93	22,68
MORMOTRON	6,30	8,332	2,16	1 951	2,41	10,86	0,50	5,43	1,45
SARRIANS	9,43	34,932	9,04	5 932	7,33	25,79	2,00	51,59	13,77
ST PIERRE DE VASSOLS	1,24	3,120	0,81	928	0,65	2,70	0,75	2,02	0,54
VACQUEYRAS	2,26	6,820	1,76	1 105	1,36	5,39	0,75	4,04	1,08
VILLES SUR AUZON	6,81	7,084	1,83	1 331	1,64	10,29	0,50	5,14	1,37
TOTAL	100,00	386,42	100,00	80 980	100,00	300,00		374,52	100,00

(Source : Population 2015- Limites territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2008)

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune. La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune. Elle comprend, par exemple, les élèves ou étudiants majeurs qui logent pour leurs études dans une autre commune mais dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune.

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Le nombre inscrit dans la colonne sera celui du dernier recensement effectué par l'INSEE. Ainsi, sa valeur sera automatiquement réajustée à chaque exercice budgétaire.



**ARTICLE 6 : CHARGES DITES « DE FONCTIONNEMENT COURANT »****A. DETERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION DE CHAQUE MEMBRE**

La participation relative de chaque membre aux charges dites « de fonctionnement courant » est obtenue en faisant la somme de la part relative de chaque membre concernant la surface et la longueur des cours d'eau. Cette somme est multipliée par le coefficient correcteur de position géographique. La part syndicale de chaque membre résultera de l'importance relative des produits ainsi obtenus.

Le taux de participation ainsi obtenu sera utilisé pour les dépenses de fonctionnement. Ce taux de participation sera aussi utilisé pour la répartition du remboursement des intérêts de la dette.

Le tableau ci-dessous donne le résultat de l'application de ce principe :

Surface des territoires assainis (Ha)	Surface %	Longueur (Km)	Longueur %	Somme surface, longueur	Coefficient correcteur de position géographique	Produit	Taux de participation des membres
AUBIGNAN	3,95	37,788	9,85	13,80	1,00	13,80	5,72
BEAUMES DE VENISE	4,75	22,322	5,82	10,57	0,75	7,93	3,29
CCPRO	2,09	25,074	6,54	8,62	4,00	34,49	14,30
BEDOIN	22,90	21,758	5,67	28,57	0,50	14,28	5,92
CAROMB	4,52	22,738	5,93	10,45	0,75	7,84	3,25
CARPENTRAS	9,54	35,650	9,29	18,83	1,00	18,83	7,81
CRILLON LE BRAVE	1,92	12,125	3,16	5,08	0,50	2,54	1,05
LAFARE	1,14	2,258	0,59	1,73	0,75	1,30	0,54
LORLON DU COMTAT	2,84	31,647	8,25	11,09	2,00	22,18	9,20
MAZAN	9,32	34,352	8,95	18,28	0,50	9,14	3,79
MODENE	1,19	7,937	2,07	3,26	0,75	2,44	1,01
MONTEUX	9,81	70,516	18,38	28,19	2,00	56,39	23,39
MORMOIRON	6,30	8,168	2,13	8,42	0,50	4,21	1,75
SARRIANS	9,43	34,768	9,06	18,49	2,00	36,98	15,34
ST PIERRE DE VASSOLS	1,24	2,956	0,77	2,01	0,75	1,51	0,63
VACQUEYRAS	2,26	6,656	1,73	3,99	0,75	2,99	1,24
VILLES SUR AUZON	6,81	6,920	1,80	8,56	0,50	4,28	1,77
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>383,63</b>	<b>100,00</b>	<b>200,00</b>		<b>241,13</b>	<b>100,00</b>

### **ARTICLE 7 : REPARTITION DES AUTRES DEPENSES**

Toutes les autres dépenses du syndicat seront réparties au prorata des coefficients figurant à l'article 5 : « charges d'investissement », il pourra s'agir des acquisitions foncières, des prestations de maîtrise d'œuvre et études, des travaux devenus nécessaires suite à une crue (intervention lère urgence ou travaux de réparation ultérieurs).

exceptions faites :

- D'une hypothèse alternative à un projet souhaitée par un (ou plusieurs) membre(s) et engageant un surcoût. Ce surcoût sera pris en charge en intégralité par le (ou les) membre(s) requérant(s) après délibération explicite prise par son (ou ses) assemblée(s) délibérante(s).

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

Le syndicat est administré par un Comité. En application des art L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT, chaque membre est représenté dans le comité par deux représentants et pour se faire, désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité, en cas d'empêchement des délégués titulaires. Ces derniers, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assister aux séances du comité doivent contacter les délégués suppléants de leur collectivité et leur transmettre avec la convocation, la totalité des documents annexés.

Les délégués suivent le sort des Assemblés qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par la collectivité représentée à la désignation d'un remplaçant.

Le comité syndical désigne en son sein un Bureau chargé d'aider le président dans ses tâches, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le comité syndical peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, en application de l'art L.5211-10 du CGCT.

En application des dispositions de l'art L.5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles énumérées à l'alinéa 2 du texte de référence.

Un règlement intérieur doit être élaboré par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation, conformément à l'art 36 de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Cette disposition s'applique aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont l'un des membres comprend plus de 3500 habitants.

Le receveur du syndicat est désigné par le préfet sur proposition du trésorier payeur général.

### **ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC- RETRAIT D'UN MEMBRE**

Le comité syndical est compétent pour décider de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'art L.5211-18 du CGCT.

Les conditions de retrait d'un membre sont celles prévues à l'art L.5211-19 du CGCT.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (CGCT art. L.5212-1 et suivants) et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (CGCT art. L.5211-1 et suivants).

Tableau des contributions des membres du syndicat pour l'année N

MEMBRES	Taux de participation fonctionnement	CHARGES DE FONCTIONNEMENT		Taux de participation investissements	CHARGES D'INVESTISSEMENT			SERVICES DE LA VENTE	Total de la contribution en € (année N)
		Dépenses de fonctionnement en €			Travaux d'entretien cours d'eau et ouvrages PAPI en €	Provision sur le PAPI en €	Autres dépenses* en €		
AUBIGNAN	5,72			5,43					
BEAUMES DE VENISE	3,29			2,72					
CCPRO (pour Bédarides)	14,30			16,04					
BEDOIN	5,92			4,35					
CAROMB	3,25			2,90					
CARPENTRAS	7,81			14,77					
CRILLON LE BRAVE	1,03			0,76					
LAFARE	0,54			0,38					
LORTOL DU COMTAT	9,20			7,57					
MAZAN	3,79			3,42					
MODENE	1,01			0,77					
MONTEUX	23,39			22,68					
MORMOIRON	1,75			1,45					
ST PIERRE DE VASSOLS	0,63			0,54					
SARRIANS	15,34			13,77					
VACQUEYRAS	1,24			1,08					
VILLES SUR AUZON	1,77			1,37					
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>			<b>100,00</b>					

\* Cf. Art. 7 - autres dépenses :  
 ■ Acquisitions foncières  
 ■ Prestation de maîtrise d'œuvre et études  
 ■ Travaux consécutifs à une crise : 1ère urgence et répartitions ultérieures  
 ■ Autres

\*\* Ces des prêts contractés après le vote du budget, les annuités d'emprunt sur lesquelles les communes n'ont pas contribué seront réparties l'année suivante.



N° 2 - 13/10/15

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application n° 2015-1011-0

064-218401222-20151015-DL\_2015\_1011-0

**MAIRIE DE SARRIANS**

**MAIRIE DE VACQUEYRAS**



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARRIANS**

**ET**

**LA VILLE DE VACQUEYRAS**

**AVENANT N° 1**

**MAIRIE DE SARRIANS****MAIRIE DE VACQUEYRAS****Article 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser la présence d'un représentant de la Commune de Vacqueyras lors des réunions de la Commission d'Appel d'offres et des réunions de la Commission Interne des Marchés. Les articles 7.1 et 7.2 sont à modifier à savoir :

**L'article 7.1 La Commission d'Appels d'Offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission d'Appel d'Offres sont celles édictées par le Code des Marchés Publics.

Il convient de lire :

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission d'Appel d'Offres sont celles édictées par le Code des Marchés Publics.

Un représentant de la Commune de Vacqueyras sera invité à chacune des réunions de la Commission d'Appels d'Offres.

**L'article 7.2 La Commission Interne des Marchés**

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission Interne des Marchés chargée de donner un avis sur l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission Interne des Marchés sont celles édictées par le protocole d'achats de la Ville de Sarrians.

Il convient de lire :

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission Interne des Marchés chargée de donner un avis sur l'attribution des marchés et/ou des accord-cadres afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Les règles applicables à la Commission Interne des Marchés sont celles édictées par le protocole d'achats de la Ville de Sarrians.

Un représentant de la Commune de Vacqueyras sera invité à chacune des réunions de la Commission Interne des Marchés.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarrians, le.

**Pour la Ville de Sarrians  
Madame le Maire**

**Anne Marie BARDET**

**Pour la Ville de Vacqueyras  
Monsieur le Maire**

**Jean Marie GRAVIER**

N° 3-1310/15

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application n° 3-1310/15

064-21840222-20151015-14\_2015\_1\_111-0

Mairie de SARRIANS



**CONVENTION D'AGREMENT  
PAR LA VILLE DE SARRIANS  
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

Mairie de SARRIANS

Entre

la ville de Sarrians représentée par Madame Anne Marie BARDET, Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....  
domicilié : 1 place du 1er août 1944 84260 SARRIANS  
siret n° : 218.401.222.000.11  
APE : 8411Z

D'une part

ET

La Société SE CARROSSERIE BOYER, dont le siège social est situé 1271 avenue J.F. Kennedy à 84200 CARPENTRAS  
Siret n° : 495 006 173  
APE : 502Z  
représenté par Monsieur Giovanni SCALA ou Monsieur Olivier MAGNE , agissant en qualité co-gérant

ci-après dénommée "le délégataire"

D'autre part

il a été convenu ce qui suit :



Mairie de SARRIANS

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la Ville de Sarrians, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Sarrians, c'est à dire l'enlèvement, le gardiennage, la restitution et la démarche de destruction des véhicules.

## **ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

- Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens,
- Le délégataire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 8.1 afin de rémunérer son activité; il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants; dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu ou introuvable, le délégataire percevra une indemnisation fixée à l'article 8.1,
- La Ville de Sarrians conserve le contrôle du service et obtient du délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué,
- le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

## **ARTICLE 3 MISSIONS DU DELEGATAIRE**

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure, à ce titre, les missions suivantes sur réquisition de la Police Municipale :

- enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés à savoir véhicules particuliers, utilitaires de moins de 3T5 et autres véhicules immatriculés hormis les Poids Lourds,
- enlèvement des véhicules en infraction lors du marché, lors des fêtes et autres manifestations,
- gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière (locaux du délégataire),
- restitution des véhicules de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h30 du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 le samedi après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée,
- remise au Service chargé des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

## **ARTICLE 4 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 5 MOYENS TECHNIQUES ET MATERIELS**

Le terrain de stationnement des véhicules enlevés devra être clôturé, gardé et sécurisé. Cette installation devra satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention, respectant les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures.

Mairie de SARRIANS

Les moyens matériels du délégataire affectés à l'exploitation du service sont les suivants:

- 5 dépanneuses de 7 T 500 à 19 T avec grue pour véhicules légers,
- 4 dépanneuses de 26 T à 60 T dont grue de levage de 25 T,
- une capacité de stockage de 20 véhicules.

Les moyens humains du délégataire sont de 4 chauffeurs, titulaires de la qualification de chauffeur-dépanneur.

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de la Ville dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 6 RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants, L 417-1 et L 121-4 ainsi que les articles R 325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière.

Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicables certaines clauses de la présente convention, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le délégataire s'engage à exploiter la fourrière dans les conditions suivantes :

### **ARTICLE 7.1 L'ENLEVEMENT DES VEHICULES**

Le délégataire sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans les conditions précisées lors de l'appel téléphonique de la Police Municipale et au plus tard dans les quatre heures. L'ordre de réquisition prévu à l'article R 325-28 du Code de la Route sera établi et remis au délégataire par l'autorité requérante lors de l'enlèvement.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du délégataire avec du matériel spécialisé.

### **ARTICLE 7.2 GARDIENNAGE**

Le délégataire devra garder les véhicules enlevés en bon père de famille et prendre toutes les garanties pour éviter les dégradations, les vols et les incendies.

Le délégataire est responsable de l'ensemble de ces risques.

### **ARTICLE 7.3 DESTINATION DES VEHICULES ENLEVES**

1. remise aux propriétaires en application de l'article R325-41 et suivants du Code de la Route.

Le délégataire doit remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre le paiement de sommes dues et présentation des pièces justificatives.

2. mise à disposition au Service des Domaines

Le délégataire met à la disposition de l'Administration des Domaines, sur instruction de l'autorité compétente, en vue de leur vente après expiration du délai réglementaire de garde, les véhicules non réclamés conformément aux dispositions du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972.

Mairie de SARRIANS

Cette remise sera constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal devra comporter pour chaque engin remis, le genre, la marque, les types et couleur, les nom et adresse du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro de la série du type, le numéro du moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura l'obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document devra mentionner également le montant des frais de transfert, d'expertise et de gardiennage. Il devra indiquer en outre, la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, faire mention de l'existence d'un gage.

Les véhicules devront être remis au Service des Domaines vides c'est à dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au Service "objets trouvés" de la Mairie de Sarrians.

Conformément aux dispositions de l'article A106 du Code des Domaines de l'État, les véhicules mis en fourrière resteront gratuitement à compter de la remise et jusqu'à la vente, dans les locaux où ils se trouvent sous la responsabilité du délégataire.

### 3. remise aux acquéreurs

Le délégataire remet aux acquéreurs les véhicules vendus par le Service des Domaines, sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration. A partir du quinzième jour suivant la vente, les frais de gardiennage commenceront à courir et seront à la charge de l'acquéreur.

### 4. destruction des véhicules

Le délégataire procédera ou fera procéder à la destruction des véhicules :

- remis par le Service des Domaines qui n'auraient pas été aliénés à l'expiration du délai de huit mois fixé par arrêté préfectoral et seront réputés sans valeur marchande,
- estimés par l'expert désigné par le Préfet d'une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors d'état de circuler à l'expiration d'un délai de dix jours après mise en demeure du propriétaire ou, le cas échéant, au créancier gagiste d'avoir à retirer le véhicule.

## ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 8.1 TARIFS D'ENLEVEMENT, DE GARDE ET D'EXPERTISE

Dans les conditions prévues à l'article R325-9 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations d'enlèvement et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise selon les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 et modifié par l'arrêté du 10 juillet 2015 indiqués ci-dessous :

	enlèvement	garde journalière	expertise
voiture particulière et utilitaire de moins de 3t5	115,10 € TTC	6,00 € TTC	61,00 € TTC
autres véhicules immatriculés hors Poids Lourds	45,70 € TTC	3,00 € TTC	30,50 € TTC

Mairie de SARRIANS

Pour les véhicules vendus par le Service des Domaines, les frais d'enlèvement et de gardiennage seront réglés au délégataire à la diligence du Service des Domaines dans la limite des fonds disponibles après prélèvement par l'État sur le produit de la vente, des frais de vente (publicité notamment) et des frais de régie visés par l'article L77 du Code du Domaine de l'Etat. Le règlement sera opéré sur la présentation de factures établies par le délégataire.

Les véhicules estimés par l'expert d'une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et qui seront remis gratuitement pour destruction au délégataire donneront lieu au versement d'un forfait de 147,34 € TTC comprenant les frais d'enlèvement d'un montant de 115,10 € TTC et d'expertise d'un montant de 32,24 € TTC.

### **ARTICLE 8.2 IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du délégataire.

### **ARTICLE 8.3 REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

La rémunération du délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées à l'article 8.1.

### **ARTICLE 8.4 REVISION**

En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, les tarifs applicables seront les tarifs maxima fixés par ce texte.

## **ARTICLE 9 INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTROLES**

### **ARTICLE 9.1 INFORMATION**

La ville conserve le contrôle du service public et peut obtenir du délégataire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le délégataire est tenu de signaler à la Ville tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées le plus rapidement possible.

### **ARTICLE 9.2 COMPTES-RENDUS**

Le délégataire doit produire chaque année, sur supports informatiques et papier, avant le 15 avril, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit permettre à la Ville d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service public et doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal au plus tard le 30 juin suivant l'exercice écoulé.

Le rapport doit comprendre a minima les éléments suivants :

- compte rendu d'activité comprenant les moyens techniques mis en œuvre, le traitement des réclamations, la tarification du service, les délais d'intervention,
- compte rendu technique comprenant le nombre de véhicules enlevés, le nombre de véhicules restitués à leur propriétaire, le nombre de véhicules détruits, le nombre de véhicules expertisés, le nombre de véhicules mis à la vente par le Service des Domaines,

- compte-rendu financier : le délégataire s'engage à fournir à la Ville des comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué.

Mairie de SARRIANS

### **ARTICLE 9.3 CONTROLES**

La Ville exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes-rendus visés à l'article 9.2.

A cet effet, le délégataire devra tenir à disposition de la Ville :

- une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus,
- un registre des véhicules enlevés faisant apparaître les renseignements suivants :
  - la date et l'heure d'entrée du véhicule,
  - le numéro d'immatriculation, le type et la marque,
  - l'indication du lieu d'enlèvement,
  - le nom de son propriétaire,
  - la référence de l'ordre de réquisition,
  - l'état d'entretien du véhicule,
  - la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
  - la date et l'heure de la sortie du véhicule,
  - les sommes perçues pour les frais d'enlèvement et de gardiennage,
  - et tous autres renseignements qui pourraient être demandés par les Services de Police.

Ce registre sera tenu à jour et pourra être visé chaque année par la Ville de Sarrians.

### **article 9.4 pénalités**

En cas de non production ou de production incomplète dans les délais prévus des documents cités aux articles 9.1, 9.2 et 9.3, une pénalité de 150€ par jour de retard pourra être infligée au délégataire.

## **ARTICLE 10 RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **article 10.1 responsabilités**

Durant toute la durée de la présente convention, le délégataire doit assumer seul, tant envers la Ville qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service. La responsabilité de la Ville ne pourra donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

### **article 10.2 assurances**

Le délégataire doit conclure les polices d'assurances couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurances devront être communiqués à la Ville avant le démarrage de la prestation et à chaque échéance.

## **ARTICLE 11 RESILIATION**

### **article 11.1 résiliation à effet immédiate**

La Ville peut mettre fin à la convention sans indemnisation dans les cas suivants :

- si le délégataire interrompt son entreprise pendant trente jours consécutifs,
- s'il négligeait notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules,
- en cas de réclamations avérées de la part des propriétaires,
- en cas de non respect de la législation et de la réglementation,
- en cas de perte d'agrément préfectoral.

Mairie de SARRIANS

### **article 11.2 résiliation anticipée sans indemnisation**

En application de l'article L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

La Ville peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Délégué. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification dûment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la convention suite à une modification proposée par l'une ou l'autre partie, la Ville ou le délégataire peut prendre l'initiative de résilier la convention. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification dûment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 RECOURS**

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

à ....., le .....

(cachet + signature du délégataire)

à ....., le .....

**Le Maire,**  
**Vice-Présidente de la CoVe,**

**Anne Marie BARDET**

pièce jointe : annexe 1

## MAIRIE DE SARRIANS

## ANNEXE 1

Société	SE BOYER
adresse	1271 Av. J.F. Kennedy 84200 CARPENTRAS

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES			
Type de prestation Le nombre prévisionnel d'enlèvement est de 25 véhicules sur cinq ans	PU HT	TVA	PU TTC
<b>Enlèvement tous les jours de 8h à 18h</b>			
voiture particulière et utilitaire de moins de 3T5	95,92	19,18	115,10
autres véhicules immatriculés hors Poids Lourds	38,08	7,62	45,70
<b>Enlèvement (dimanche et jours fériés)</b>			
voiture particulière et utilitaire de moins de 3T5	95,92	19,18	115,10
autres véhicules immatriculés hors Poids Lourds	38,08	7,62	45,70
<b>Gardiennage</b>			
voiture particulière et utilitaire de moins de 3T5	5	1	6,00
autres véhicules immatriculés hors Poids Lourds	2,50	0,50	3,00
<b>Expertise</b>			
voiture particulière et utilitaire de moins de 3T5	50,83	10,17	61,00
autres véhicules immatriculés hors Poids Lourds	25,42	5,08	30,50

Fait à Carpentras, le 22.09.2015  
(signature et cachet de la société)

SE CARROSSERIE J.R. BOYER  
1271 AVENUE J.F. KENNEDY  
84200 CARPENTRAS  
TEL. 01 90 65 51 31 FAX 01 90 60 65 60  
BOITE AUX LETTRES 84200 CARPENTRAS





N° 4 - 13/10/15

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application en ligne F4signe.com

084-2184 01222-20151015-DL\_2015\_04\_1011-0

Convention d'application pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrages publics  
à la réalisation d'opérations d'aménagement dans le cadre du Contrat d'Axe  
Avignon - Carpentras

**CONVENTION MULTIPARTITE** dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude  
portant sur la réhabilitation des anciennes gares de la Via Venaïssia

Entre

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Michel VAUZELLE,  
Président du Conseil régional autorisé à signer la présente convention par délibération  
du Conseil régional n° 15-699 ..... du 26/06/2015 :

Ci-après dénommée **la Région**  
D'une part,

Et

Le syndicat de la Via Venaïssia représentée par Louis BISCARRAT, Président,  
autorisé à signer la présente convention par délibération du... **28 JUL. 2015**

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part,

La commune de Jonquières représentée par Louis BISCARRAT, Maire, autorisé à  
signer la présente convention par délibération du... **1.10.7.2015**

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part,

La commune de Loriol représentée par Gérard BORGIO, Maire, autorisé à signer la  
présente convention par délibération du.....

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**

D'autre part,

La commune de Aubignan représentée par Guy REY, Maire, autorisé à signer la  
présente convention par délibération du.....

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part.

annexe de la délibération n° 15-699

La commune de Sarrians représentée par Anne-Marie BARDET, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part,

La commune de Pernes les Fontaines, représentée par Pierre GABERT, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part

La commune de Carpentras, représentée par Francis ADOLPHE, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part.

La communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par Alain ROCHEBONNE, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part,

la communauté d'agglomération du Ventoux-Comtat Venaissin, représentée par Francis ADOLPHE, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part.

La communauté de communes Les Sorgues du Comtat, représentée par Christian GROS, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du.....,

Ci-après dénommée **le bénéficiaire**  
D'autre part,

### Préambule :

*A travers sa politique de transport et de déplacement, la Région Provence Alpes Côte d'Azur s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche globale d'amélioration de l'accessibilité du territoire régional. La réouverture de la ligne ferroviaire Avignon-Carpentras prévue en 2014 s'inscrit dans cette démarche pour compléter l'offre de transports publics et proposer une alternative à la voiture individuelle.*

*Consciente des impacts urbains, économiques, sociaux et démographiques que peut avoir ce type de projet, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite aussi anticiper et accompagner les effets de cette politique de transport en lui associant une stratégie d'aménagement du territoire. Cette articulation entre des problématiques de transport et d'aménagement ou de projets urbains, initiée en 2011 sous l'appellation générique de « contrat d'axe », doit permettre de donner une nouvelle cohérence au territoire prochainement desservi par le TER, d'y créer aussi de nouvelles solidarités entre centre-ville et quartiers résidentiels périphériques, ainsi qu'avec les villages de l'arrière-pays.*

*Ces objectifs sont partagés par les acteurs du territoire Avignon-Carpentras qui, depuis l'engagement de la démarche du Contrat d'axe en octobre 2011, se sont réunis pour construire ensemble une vision commune de leurs projets de développement et s'accorder sur les ressources, les outils techniques et financiers à mobiliser pour les atteindre.*

*Cette démarche s'est traduite en juin 2012 par l'adoption d'un accord cadre Territorial (délibération n° 12-713) entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, l'Etat et les maîtres d'ouvrage publics du territoire, (communes et intercommunalités), l'Etablissement Public Foncier ainsi que l'agence de développement économique Vaucluse Développement et l'agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse.*

*La présente convention s'inscrit dans le volet prospectif de cet accord cadre territorial visant à anticiper les besoins des territoires en termes d'attractivité, de développement de l'activité, de densité urbaine et de maîtrise de l'étalement et de rabattements vers les PEM. Il permet notamment aux maîtres d'ouvrage publics impactés par la réouverture de la ligne ferroviaire Avignon-Carpentras de bénéficier d'un cadre de travail, afin d'initier, d'élaborer et de mettre en œuvre leur projet de territoire.*

### Article 1 – Objet de la convention d'application

La présente convention d'application a pour objet de formaliser les modalités d'intervention financières de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur un ensemble d'opérations proposées par les bénéficiaires dans le cadre du volet prospectif du Contrat d'axe Avignon-Carpentras.

Dans ce cadre, les projets pointés dans la présente convention peuvent obtenir des taux d'intervention bonifiés par rapport aux interventions de droit commun. Ce régime « dérogatoire » s'applique aux actions portées par les bénéficiaires et identifiées dans la présente convention dans la mesure où elles découlent de l'étude réalisée par le conseil en Architecture, en Environnement et en Urbanisme (CAUE) du Vaucluse.

### Article 2 – Actions prioritaires identifiées dans le cadre du contrat d'axe Avignon-Carpentras

Le contrat d'axe vient compléter la politique d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire entre Avignon et Carpentras et identifie les périmètres immédiatement en lien avec les pôles d'échanges multimodaux pour favoriser :

- la densification de l'urbanisation,
- la création de services et d'équipements publics permettant le développement de l'activité,
- la construction ou la réhabilitation de logements, notamment sociaux,
- l'utilisation des transports en communs ainsi que des modes doux.

Les bénéficiaires inscrivent donc leurs actions dans une logique d'anticipation, de complémentarité et de valorisation des pôles d'échanges multimodaux, d'une conception exemplaire des « quartiers de gare », et au-delà, des territoires de l'axe.

Les projets soutenus dans les conventions d'application devront s'inscrire dans le respect des documents d'urbanisme. Ils répondront aux objectifs arrêtés en comité de pilotage.

- L'intégration des pôles d'échange multimodaux à la commune (accès à cet équipement, liaisons urbaines avec les cœurs de ville, les quartiers résidentiels et les pôles d'emplois).
- L'aménagement des quartiers de gare (requalification, reconversion de friches, création d'espaces publics, implantation de logements...).
- L'aménagement des sites stratégiques (les principaux projets urbains mixtes en lien avec la réouverture de la ligne comme la Courtine, Le Pontet, Beaulieu à Monteux et Carpentras).
- L'organisation des déplacements et de la mobilité à l'échelle intercommunale (rabattement sur les pôles d'échange, accessibilité au territoire à partir des pôles).

Dans ce cadre, une étude portant sur la requalification des anciennes gares, situées sur le tracé de la Via Venaissia a été confiée par le syndicat mixte de la Via Venaissia (SMVV) au Conseil en architecture, en urbanisme et en Environnement du Vaucluse (CAUE).

Au-delà de l'aspect patrimonial de la requalification des anciens bâtiments voyageurs, cette étude a montré la nécessité de relier les centres anciens à la Via Venaissia, et en conséquence à la gare de Carpentras, permettant ainsi un rabattement en modes doux vers les gares de la ligne ferroviaire Avignon-Carpentras.

Cette étude a été soutenue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa phase pré-opérationnelle qui a abouti à un programme de travaux.

### Article 3 – Rappel des enjeux identifiés par le bénéficiaire

L'étude conduite par le CAUE a permis d'identifier plusieurs objectifs favorisant un développement territorial durable, intégrant les finalités sociales, environnementales, économiques et culturelles, il s'agit notamment de faire émerger les conditions de réussite de projets d'aménagement en prenant notamment en compte les problématiques liées à la mobilité.

Ainsi, cette étude a permis de :

- dresser l'état des lieux patrimonial et paysager des sites,
- définir les potentialités du territoire en matière de mobilité et de développement, touristique notamment,
- préciser les contraintes des sites des gares en termes d'urbanisme, de foncier et réglementaire (PPRI, PEB),
- écrire les prescriptions architecturales, patrimoniales et paysagères à respecter lors de la réalisation des projets de réhabilitation et d'aménagement,
- réaliser des faisabilités, préfigurant la requalification des huit sites. (Orange, Jonquières, Sarrians, Loriol du Comtat, Aubignan, Carpentras, Pernes les Fontaines, Velleron),
- mettre en place les conditions opérationnelles de réalisation (coût, financement, montage juridique).

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention permettront :

- La création de voies dédiées aux cycles et piétons permettant de relier les quartiers d'habitation et les équipements publics à la Via et aux anciennes gares et aux gares SNCF (terrassement, création de chaussée 3m, barriérage).
- La sécurisation pour les piétons et cycles de sections particulières (trottoirs, plateaux traversants),
- L'acquisition de terrains en vue de l'aménagement d'espaces publics, de parkings relais, en lien avec la Via,
- La réhabilitation des bâtiments des anciennes gares pour installation de services et activités économiques.

- La mise en valeur patrimoniale des bâtiments des anciennes gares, de leurs annexes, des petits édifices qui y sont liés et réalisation d'une signalétique d'interprétation,
- L'aménagement de l'espace public aux abords des gares (traitement de sols, plantations, mobilier urbain).

#### **Article 4 – Actions portées par les bénéficiaires et soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le soutien financier apporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux actions portées par les bénéficiaires ne se concrétisera que dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de subvention qui sera instruit par le service compétent dans le cadre de ses critères d'intervention.

Le bénéficiaire conduit ces actions au regard des compétences qui sont les siennes.

Les actions identifiées comme prioritaires pour répondre à ces enjeux sont :

#### **Mise en valeur patrimoniale des bâtiments des anciennes gares, de leurs annexes, des petits édifices qui y sont liés et réalisation d'une signalétique d'interprétation,**

- Aménagement de la maison du garde barrière afin d'y installer un point information et de ses abords à Jonquières. Le coût d'objectif de cette opération est de 80 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40%. Cette participation est plafonnée à 32 000 €.
- Travaux de sauvegarde sur l'ancienne gare de Loriol et aménagement des abords de la gare. Le coût d'objectif de cette opération est de 10 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40 %. Cette participation est plafonnée à 4 000 €.
- Aménagement de l'ancienne gare de Jonquières et de ses abords pour y accueillir un commerce, des espaces publics et un théâtre de verdure. Le coût d'objectif de cette opération est de 443 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40%. Cette participation est plafonnée à 177 200 €.
- Aménagement de l'ancienne halle à Sarrians. Le coût d'objectif de cette opération est de 80 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40%. Cette participation est plafonnée à 32 000 €.
- Installation de signalétique aux abords de la Via Venaissia. Le coût d'objectif de cette opération est de 61 600 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 18 480 €.

- Aménagement des abords de la gare à Pernes les Fontaines. Le coût d'objectif de cette opération est de 220 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40%, diminué des 50%<sup>1</sup> soit 20%. Cette participation est plafonnée à 44 000 €.

Une attention particulière sera accordée à la préservation des aspects patrimoniaux des sites de gare. Les actions ainsi portées par les maîtres d'ouvrage s'inscriront dans une logique de mise en valeur du patrimoine. Pour garantir « l'unité de traitement » des différents sites de gares, les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront attentifs à ce que les maîtres d'ouvrages aient recours à des cahiers des charges communs et/ou à la constitution de groupements de commande pour la mise en œuvre des actions.

**Aménagement de voies dédiées aux cycles et piétons permettant de relier les quartiers d'habitation et les équipements publics à la Via et aux anciennes gares :**

- La CCPRO souhaite inscrire sur la commune d'Orange l'aménagement d'une aire de stationnement et détente située au commencement de la voie verte. Le coût d'objectif de cette opération est de 100 000€. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 30 000 €.
- Aménagement de la route de Causans à Jonquières. Le coût d'objectif de cette opération est de 45 400 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 13 620 €.
- Aménagement du chemin des ramades à Jonquières. Le coût d'objectif de cette opération est de 145 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 43 500 €.
- Aménagement de la route des Genêts à Jonquières. Le coût d'objectif de cette opération est de 83 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 24 900 €.
- Création d'une liaison ZAC cœur de ville halte routière à Sarrisans. Le coût d'objectif de cette opération est de 55 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 16 500 €.
- Aménagement de l'ancienne route d'Aubignan à Loriol. Le coût d'objectif de cette opération est de 37 500 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%. Cette participation est plafonnée à 11 250 €.
- Aménagement d'une aire de stationnement et de détente située sur la voie verte à Loriol. Le coût d'objectif de cette opération est de 6 000 €. La Région

<sup>1</sup> conformément à la délibération n° 14-579 du 27 juin 2014 portant sur le miroriation des aides de la Région pour les communes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de logement social

- Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 40%. Cette participation est plafonnée à 2 400 €.
- Aménagement de l'ancienne route Loriol à Aubignan. Le coût d'objectif de cette opération est de 25 600 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30%, diminués de 50%<sup>2</sup> soit 15%. Cette participation est plafonnée à 3 840 €.
  - Aménagement et sécurisation de la liaison gare / centre ancien à Pernes les Fontaines. Le coût d'objectif de cette opération est de 82 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 30% diminués de 50%<sup>2</sup> soit 15%. Cette participation est plafonnée à 12 300 €.

**Acquisition de terrains en vue de l'aménagement d'espaces publics, de parkings relais, en lien avec la Via Venaissia :**

- Acquisition d'une parcelle en vue de la création d'un espace public à Orange. La nature de l'espace public projeté sera à préciser car l'éligibilité du projet en dépendra. Le coût d'acquisition est estimé à 20 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 20% de la seule valeur vénale du terrain sur la base de l'estimation des Domaines (hors frais de notaire et autres frais). Cette participation est plafonnée à 4 000 €.
- Acquisition de l'ancienne maison du garde barrière de Prato à Pernes les Fontaines - *La nature de l'équipement public projeté restant à préciser car l'éligibilité du projet en dépendra*- Le coût d'acquisition est estimé à 60 000 €. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l' Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 20% diminué de 50%<sup>2</sup> soit 10% de la seule valeur vénale du terrain sur la base de l'estimation des Domaines (hors frais de notaire et autres frais). Cette participation est plafonnée à 6 000 €.

*A noter : le plafond de la subvention pour les acquisitions foncières pour équipements publics est de 150 000 € en renouvellement urbain et de 100 000 € en extension urbaine.*

---

<sup>2</sup> conformément à la délibération n° 14-579 du 27 juin 2014 portant sur la minoration des aides de la Région pour les communes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de logement social



La mise en œuvre de ces actions sera soutenue à travers une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction de l'Aménagement et de l'Habitat) participera à hauteur de 70 % du coût de cette mission. Cette participation est plafonnée à 30 000 €.

#### Article 5 - Engagement des partenaires :

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser la ou les opération(s) telles que définies dans la présente convention en déposant un dossier auprès des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à constituer un comité de pilotage de l'opération dans lequel la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est associée de droit ;
- à fournir à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur un bilan dans un délai de deux ans qui permet d'apprécier l'état d'avancement du projet et le respect des engagements du dossier de subvention, ainsi qu'un bilan final de l'opération dans un délai de quatre ans ;
- à participer à l'animation et à l'évaluation du contrat d'axe, comme participant actif dans la démarche de contrat ;
- à associer la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à toutes manifestations et/ou publications ayant trait à l'opération et à apposer le logo de la Région sur les panneaux de chantiers et toutes autres publications.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage :

- à apporter son appui technique aux projets des partenaires s'inscrivant dans le contrat d'axe ;
- à soutenir financièrement ces projets dans le cadre des dispositifs identifiés à l'article 4 de la présente convention ;
- à valoriser et diffuser les résultats de cette démarche.

#### Article 6 - Modalités de versement de l'aide régionale

Le versement des subventions allouées s'effectue dans le cadre du règlement financier en vigueur au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux dispositions applicables aux subventions.

Le soutien financier apporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux actions portées par les bénéficiaires et inscrites dans la présente convention ne se concrétisera que dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de subvention qui sera instruit par le service compétent selon ses critères d'intervention. Il devra faire l'objet d'un vote des élus en assemblée.

Le bénéficiaire conduit ses actions au regard des compétences qui sont les siennes.

De même, s'appliquera la délibération n°14-579 du 27 juin 2014 portant sur la minoration des aides de la Région de 50% du taux de toutes subventions régionales pour les communes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de logement social visées à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Sont exclues de ces dispositions les aides destinées à la réhabilitation ou à la production de logements locatifs sociaux.

#### **Article 7 - Durée et modification de la convention**

La présente convention lie la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les différents bénéficiaires pour une durée de 36 mois et prend effet à compter de sa notification. La possibilité de prolonger la convention d'un an est offerte aux bénéficiaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- la mobilisation de 75 % des autorisations de programme pendant la durée initiale de la convention ;
- que 50 % des autorisation de paiement aient été mandatées.

Toute modification ou inscription d'un nouveau projet à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties (de manière dissociée pour chaque partenaire). Elle pourra également être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trois mois au plus tard après sa notification.

#### **Article 8 - Contrôle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Ses services, ou toute personne mandatée par elle, pourront également se rendre sur place pour constater la bonne réalisation des projets soutenus. Elle pourra également diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit, ...).


#### **Article 9 - Communication**


Les résultats des études soutenues par la Région dans le cadre de la présente convention, (ou de tout autre démarche se soldant par la production d'un document) seront adressés en format numérique à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de leur diffusion via la plateforme Internet de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Région, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

Pour la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Le Président  
  
Michel VAUZELLE

Pour Le syndicat mixte de la  
Via Venaissia  
  
Le Président  
  
Louis BISCARRAT  


Pour la commune de  
Jonquières  
  
Le Maire  
  
Louis BISCARRAT  


Pour la commune de Loriol du  
Comtat  
  
Le Maire  
  
Gérard BORGIO

Pour la commune de Aubignan  
  
Le Maire  
  
Guy REY

Pour la commune de Sarrians  
  
Le Maire  
  
Anne-Marie BARDET

Pour la communauté de  
communes des Pays de Rhône  
et Ouvèze,  
Le Président  
**Alain ROCHEBONNE**

Pour la commune de Pernes les  
Fontaines  
Le Maire  
**Pierre GABERT**

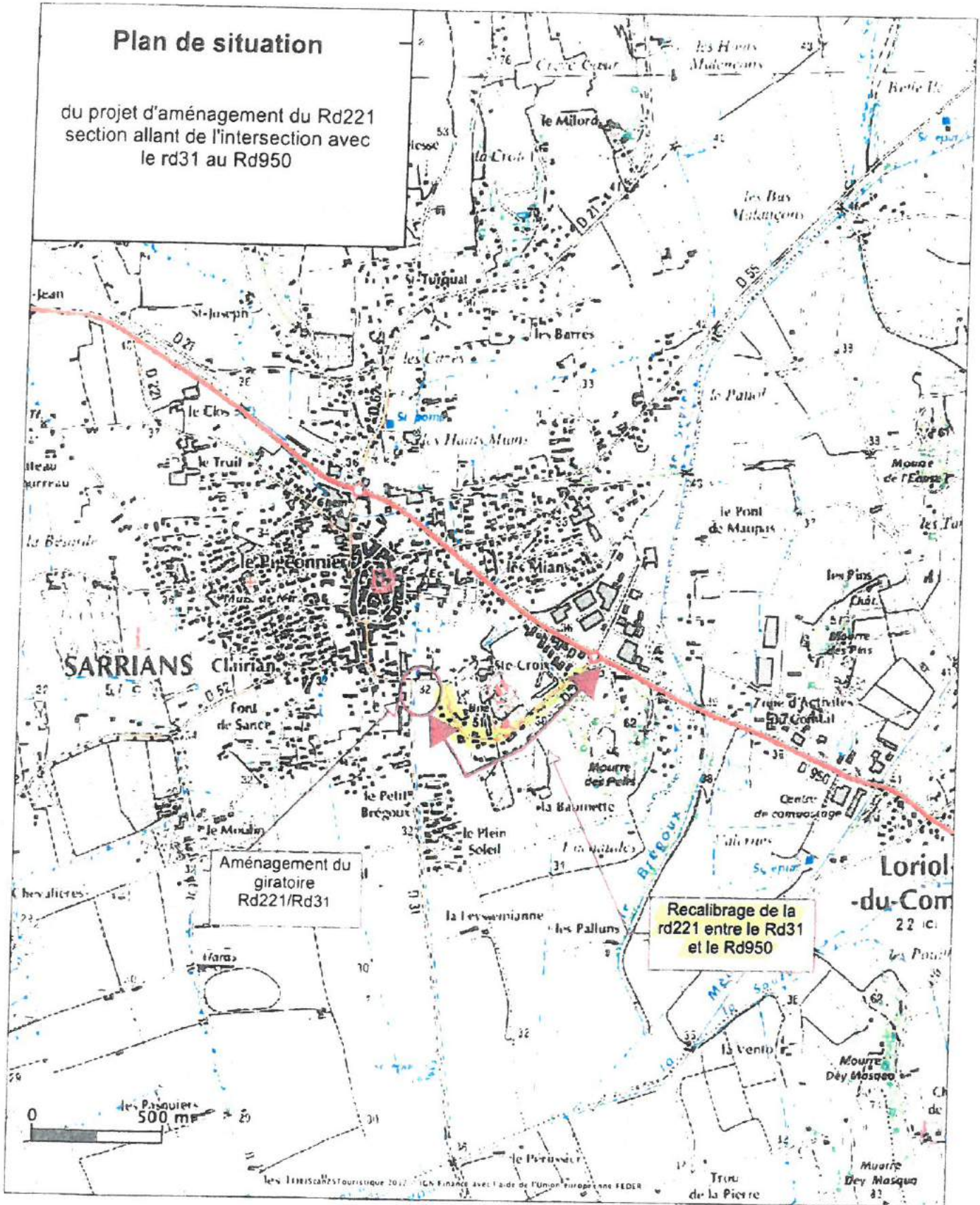
Pour la commune de  
Carpentras  
Le Maire  
**Francis ADOLPHE**

Pour la communauté de  
communes Les Sorgues du  
Comtat  
Le Président  
**Christian GROS**

Pour la communauté  
d'agglomération du Ventoux-  
Comtat Venaissin  
Le Président  
**Francis ADOLPHE**

### Plan de situation

du projet d'aménagement du Rd221  
section allant de l'intersection avec  
le rd31 au Rd950

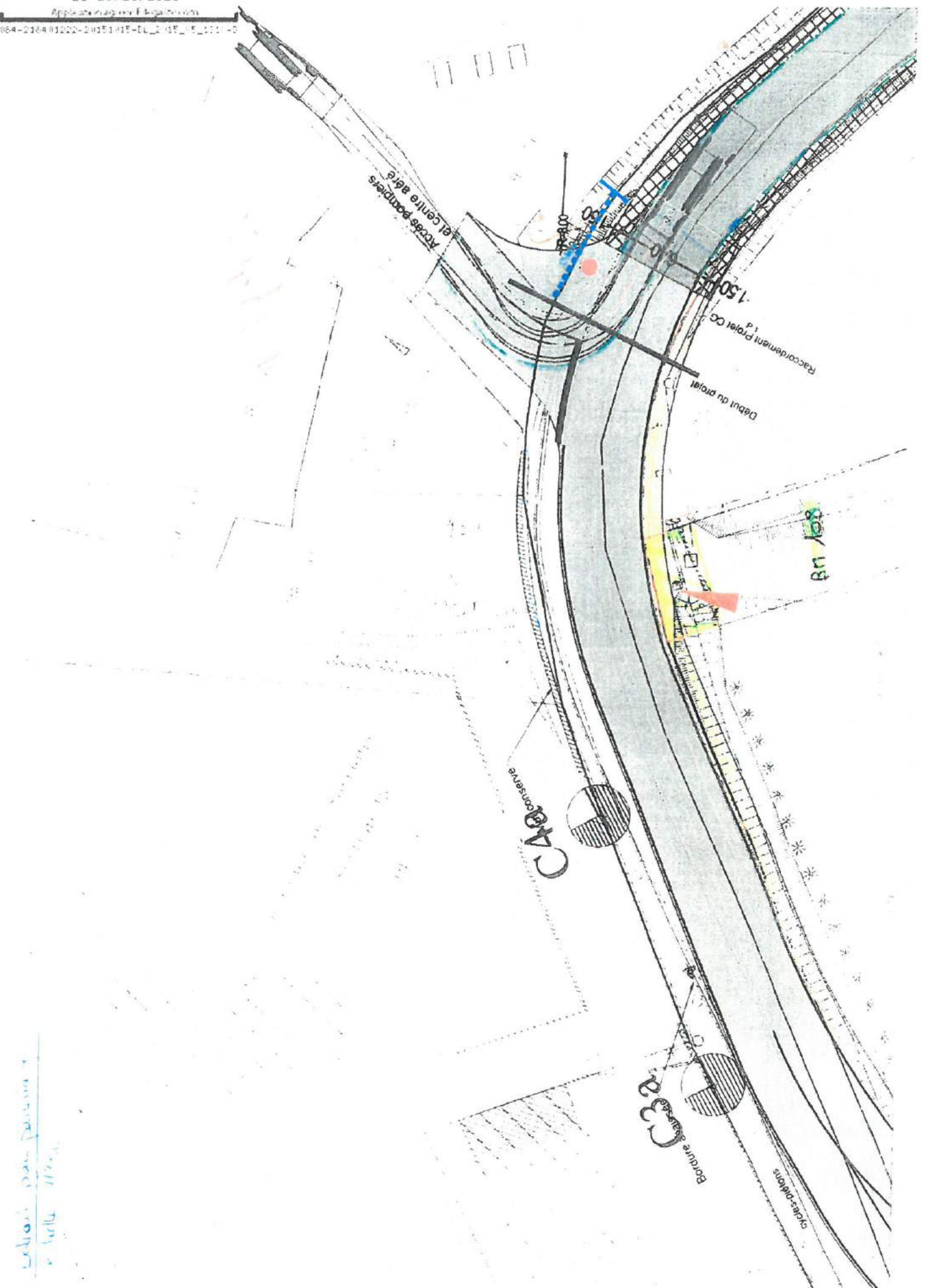


REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Appréciation sur l'impact

064-218401222-20151015-DL\_2\_0E\_15\_101-0



Le plan pour passer à  
la ville d'Alger

N° 7 - 13/10/15

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application agréée F. Legault.com

084-2184 01222-20151015-DL\_2015\_07\_1011-0



## Commune de SARRIANS

(Département du Vaucluse)

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE VEILLE ET MAITRISE  
FONCIERE D'UNE OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN  
EN VUE DE LA REALISATION DE PROGRAMMES DE  
LOGEMENTS ET D'EQUIPEMENTS AU CŒUR DE VILLE  
SUR LE SITE « PRE DE FOUSSAS »**

### AVENANT N°6

#### ENTRE :

La Ville de SARRIANS, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire de SARRIANS, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal n°07 en date du 13 octobre 2015,

D'une part,

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° \_\_\_\_\_ en date du 16 novembre 2015,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

## PREAMBULE

Une convention de veille et maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'un programme de logements et d'équipements entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune de Sarrians a été contractualisée le 22 mars 2004 par les différentes parties et s'achève le 31 décembre 2015.

Cinq avenants ont été nécessaires pour enregistrer l'évolution du projet, choisir la procédure d'aménagement adéquate pour l'opération, poursuivre les acquisitions foncières.

Durant cette période, la commune a approfondi son projet et a créé la ZAC Cœur de ville par la délibération n°75 du 25 juin 2010 sur un périmètre de 34 000 m<sup>2</sup> pour la réalisation du programme suivant :

- 250 logements dont 30 % de locatifs sociaux, 20 % en accession sociale et 50 % en accession libre,
- Des commerces,
- Un groupe scolaire de 10 classes,
- Une place publique,
- Une unité médico-sociale spécialisée dans le traitement de la maladie d'Alzheimer de 36 lits,
- La réalisation de nouvelles voiries, bassin de rétention et places de stationnement public.

Par la délibération n°15 en date du 10 décembre 2013, la commune de Sarrians a validé l'ensemble des acquisitions foncières et des dépenses réalisées par l'EPF PACA, et a donné son accord pour arrêter les acquisitions au périmètre déjà maîtrisé de 28 566 m<sup>2</sup> soit 84 %.

En 2012, la ville voisine de Carpentras a implanté un équipement médical de même nature que celui envisagé dans le projet, l'élaboration du PLU a mis en évidence la faible pertinence de l'implantation d'une école sur le site et l'évolution des besoins en termes de logement ont amené la commune à réinterroger son projet.

En 2015, la commune s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil afin d'actualiser le programme initial. Cette réflexion a abouti au projet suivant :

- Réalisation de 120 à 150 logements comprenant des logements aidés,
- Conservation de 1200 m<sup>2</sup> de locaux d'activités,
- Réalisation de places de stationnement sur environ 1500 m<sup>2</sup> de terrain,
- Création de nouvelles voiries,
- Implantation d'un bassin de rétention.

Le nouveau projet ne comprend plus d'équipements publics. Le maintien de la procédure de ZAC n'apparaît plus nécessaire pour réaliser l'opération.

Dans ce contexte, la commune a mené une concertation publique avec la population, a approuvé le bilan par délibération n°09 du conseil municipal du 07 juillet 2015. Puis, par délibération du 17 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé la suppression de la procédure de ZAC, la mise en œuvre du projet Cœur de ville (programme de 125 logements dont 25 en locatif social et bilan financier déficitaire), le lancement d'une procédure pour sélectionner un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement. La commune assurera l'équilibre financier de cette opération.

Compte tenu des éléments précités, pour permettre à la commune de Sarrians de passer à la phase opérationnelle du projet, il est proposé de :

- proroger la durée initiale de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.



**ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION**

(Article 12 de la convention initiale, article 6 de l'avenant n°2, article 4 de l'avenant n°3, article 2.4 de l'avenant n°4 et article 1 de l'avenant n°5)

La durée de la convention initiale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

**LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION D'ORIGINE ET DE SES AVENANTS RESTENT INCHANGES**

Fait à Marseille, le (1)  
En exemplaires originaux

Fait à Sarrians, le (1)

**L'Etablissement Public Foncier Provence  
Alpes Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale,**

**La Commune de SARRIANS  
représentée par son Maire,**

**Claude BERTOLINO (2)**

**Anne-Marie BARDET (2)**

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal

(2) Parapher chaque bas de page





## SERVICES TECHNIQUES - Assainissement Non Collectif

**Objet** : 2<sup>ème</sup> programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

**Référence** : délibération n°XXX du 17 septembre 2015

**N°ANC** : XXX

**Opération** : réhabilitation de l'assainissement non collectif localisé au n°YYY Voie à Sarrians (parcelle cadastrée section SSS numéro NNN)

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Je soussigné : *Monsieur Madame Prenom NOM*

Demeurant au *YYY Voie* à Sarrians

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif antérieur à 1996,

**Donne mandat** à la Commune de SARRIANS, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°13 du 28 juillet 2014, pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

**M'engage à respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité soit au maximum 3 ans et 10 mois après à la notification de l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

**M'engage à reverser** à la Commune de SARRIANS les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) ;

Fait à Sarrians, le

Signature du particulier :



## SERVICES TECHNIQUES - Assainissement Non Collectif

**Objet** : 2<sup>ème</sup> programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

**Référence** : délibération n°XXX du 17 septembre 2015

**N°ANC** : XXX

### CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre, la Commune de Sarrians représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n° 13 du 28 juillet 2014

et

Madame Monsieur prénom NOM, propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif localisée au n°XXX VOIE à Sarrians (parcelle cadastrée section SECTION numéro NUMERO).

IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT,

**Article 1 :** La commune de SARRIANS s'engage à verser aux propriétaires susnommés, les subventions attribuées par le Conseil Départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif précitée ;

**Article 2 :** La subvention du Conseil Départemental peut aller jusqu'à 30 % des travaux plafonnés à 5 183,00 € H.T. par installation suivant le plan de financement définitif sans dépasser les 80 % d'aides publiques ;

**Article 3 :** La Commune de SARRIANS est chargée de faire l'avance de la subvention au particulier (un RIB est à fournir). La participation du Département sera ensuite versée à la commune de SARRIANS, sur présentation d'un état de mandatement (au minimum égal à l'avance de subvention faite par la Commune) signé du Maire et du Percepteur, détaillant expressément le montant des travaux H.T., le nom des propriétaires concernés ainsi que la part de subvention allouée à chacun d'entre eux ;

**Article 4 :** La présente convention est établie avant la notification de l'aide par le Conseil Départemental de Vaucluse. Par conséquent, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance que la subvention est conditionnée à l'acceptation de la demande de la Commune par l'organisme précité.

Fait à Sarrians, le

Le propriétaire

prénom NOM

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



N° 10 - 13/10/15

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application agréée F. Legalle.com

084-218401222-20151015-DL\_2015\_10\_1010-0

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**D'UN**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Objet du groupement** : fourniture et mise en place d'équipements enterrés de collecte des déchets sur le territoire de la CoVe.

Article 8 du Code des marchés publics

## Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION.....	3
Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT.....	3
Article III. NATURE DU GROUPEMENT.....	4
Article IV. LE COORDONNATEUR.....	4
4.01 Désignation du coordonnateur.....	4
4.02 Missions du coordonnateur.....	5
Article V. MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
5.01 Obligations des membres du groupement.....	7
Article VI. DEFINITION DES BESOINS.....	7
Article VII. COMITE DE PILOTAGE.....	7
Article VIII. DUREE.....	7
Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS.....	8
Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article XI. RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR.....	8
Article XII. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT.....	9
12.01 Adhésion au groupement.....	9
12.02 Sortie et dissolution du groupement.....	9
(a) 12.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :.....	9
(b) 12.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :.....	10
(c) 12.02-3- Résiliation :.....	10
Article XIII. MODIFICATION.....	10
Article XIV. ACTIONS JURIDICTIONNELLES.....	10
ANNEXE FINANCIERE.....	13
DECOMPOSITION DU COUT DE COORDINATION.....	13
REPARTITION FINANCIERE DE LA COORDINATION....	Erreur ! Signet non défini.





Les assemblées délibérantes des membres ont approuvé :

- l'adhésion de leur personne morale au groupement de commande créé par la présente convention ;
- la présente convention par délibérations en date du :

Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....
Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....
Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....
Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....
Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....	Commune de le .....

### Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées selon la formule intégrée partielle conformément aux dispositions de l'article 8 VII 1° du code des marchés publics.

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure

- la coordination de la passation de la procédure.
- la signature du marché commun.
- la notification dudit marché

Chaque membre du groupement exécute le marché pour son compte.

### Article IV. LE COORDONNATEUR

#### 4.01 Désignation du coordonnateur

La CoVe est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité, de signer et de notifier le(s) marché(s) ayant pour objet de répondre au besoin décrit à l'article 1 de la présente convention.

Le représentant du coordonnateur du présent groupement est : Monsieur le Président de la CoVe.

#### 4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes:

##### Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- recenser et définir les besoins,
- choisir et conduire la procédure de passation des marchés,
- élaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement :
  - \* Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - \* Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - \* Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières ;
  - \* Acte(s) d'Engagement(s)
  - \* Pièces financières (bordereaux de prix).
- faire valider ces documents par les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats qui en font la demande et recevoir les candidatures et les offres ;
- analyser les candidatures ;
- organiser l'analyse des offres ;
- rédiger le ou les rapport(s) d'analyse des offres (*en fonction du nombre de lots*);
- mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet ;
- réaliser le secrétariat de la commission d'appel d'offres (convocation, rédaction des procès-verbaux...);
- formaliser le choix de la Commission d'Appel d'Offres ou du pouvoir adjudicateur selon la procédure choisie (*le cas échéant*) ;
- demander les pièces justificatives de l'article 46 du Code des marchés publics au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s) ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général ;
- transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis ;
- signer le ou les marchés (*en fonction du nombre de lots*) pour l'ensemble du groupement. Le coordonnateur signe un marché unique pour éventuellement chacun des lots au nom de l'ensemble du groupement ;
- Notifier le marché au candidat retenu ;
- publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
- rédiger le rapport de présentation prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics en cas de procédure(s) formalisée(s);

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s).

##### Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics :

- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés à l'exclusion des commandes, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant ;

- Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier. A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants. Dans l'hypothèse où le contenu d'un avenant ne concerne qu'un des membres ou seulement certains d'entre eux, les membres du groupement concernés procèdent à la signature de ces avenants ;
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges intéressants l'ensemble des membres du groupement relatifs à l'exécution du ou des marché(s) ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s).

#### Précisions sur les modalités d'exécution des marchés conclus par le groupement

Dans le cadre de l'exécution des marchés conclus par le groupement, la répartition des tâches est arrêtée de la manière suivante :

- Chaque membre du groupement détermine pour ce qui le concerne :
  - un nombre estimatif de commandes d'équipements annuel
  - un nombre minimal d'équipements
  - un nombre maximal d'équipements

Ces éléments sont déterminés au moment de la préparation des pièces de la consultation en vue du lancement de la procédure de mise en concurrence.

- Chacun des membres formalise ses propres commandes auprès du ou des fournisseurs titulaire du ou des marchés. Néanmoins, dans la mesure du possible, les membres du groupement tenteront de réunir l'envoi de leurs commandes pour en optimiser les livraisons ou l'exécution.
- Chacun des membres informera le coordonnateur de toute anomalie ou non-conformité dans les fournitures livrées ou tout dysfonctionnement constaté dans le cadre de l'exécution du ou des marchés. De même, il informe le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).
- Chacun des membres assure pour ce qui le concerne la réception des livraisons, l'admission des fournitures, l'exécution des travaux, et le paiement des factures correspondantes. Il applique lui-même les pénalités éventuelles liées aux défauts d'exécution pour les commandes qui le concerne et en avise le coordonnateur.

Reconduction des marchés pluriannuels :

- En cas de conclusion d'un marché pluriannuel, reconductible, le membre du groupement qui envisage de ne pas reconduire le marché en avise le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement, dans un délai minimum de quatre mois avant le terme annuel dudit marché. Il est alors fait application des dispositions relatives au retrait d'un membre décrites à l'article 13.02-2.
- En l'absence d'une telle notification intervenue dans les délais, le coordonnateur procède à la reconduction du ou des marché(s) au nom du groupement.

## Article V. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

### 5.01 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par son représentant à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
  - définir ses besoins propres et les transmettre au coordonnateur du Groupement, préalablement au lancement de la consultation
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - \* Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - \* Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - \* Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières ;
  - \* Acte(s) d'Engagement(s)
  - \* Pièces financières (bordereaux de prix).
- respecter le choix du ou des titulaires de marchés effectué par le groupement ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du ou des marchés pour la partie qui les concerne (réalisation des commandes, paiement et application des pénalités éventuelles) ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.

## Article VI. DEFINITION DES BESOINS

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du ou des marchés.

## Article VII. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage d'évaluation, comprenant l'ensemble des membres du groupement, sera chargé du bon fonctionnement et du suivi du ou des marché(s).

Il se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire afin de procéder à une évaluation régulière et aux mesures correctives éventuellement nécessaires.

## Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objet du groupement, reconductions comprises, et ce jusqu'à la fin des missions du coordonnateur.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment. Le coordonnateur est autorisé à relancer la procédure nécessaire à la sélection du nouveau titulaire du ou des marché(s) concerné(s).

La conclusion d'un nouveau marché dans ces conditions, est autorisée même en cas de retrait de l'un des membres du groupement. Ainsi, le retrait de l'un des membres du groupement n'entraîne pas nécessairement la déchéance du groupement (Cf. Art. XIII - Entrée et sortie du groupement).

#### **Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le groupement de commande se constitue en application de l'article 8 du code des marchés publics.

La procédure de passation sera choisie en application des règles du Code des marchés publics applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le(s) marché(s) sera/seront attribués par une commission d'appel d'offres. Les membres du groupement conviennent qu'il s'agira de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, en application des dispositions de l'article 8, VII.

Selon les besoins exprimés, il sera établi un ou des marchés regroupant les besoins des membres.

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera au titulaire.

#### **Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES A LA COORDINATION**

Les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

#### **Article XI. RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'avortement des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

De même, le coordonnateur ne doit aucune indemnité aux signataires de la convention en cas d'annulation, par le juge administratif, de(s) procédure(s) de mise en concurrence ou de(s) marché(s) conclus dans le cadre de la présente convention.

## **Article XII. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT**

### ***12.01 Adhésion au groupement***

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention.

### ***12.02 Sortie et dissolution du groupement***

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

#### ***(a) 12.02-1 - Retrait intervenant avant la signature du marché :***

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquie cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination et de consultation tels qu'ils sont définis dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, des suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la procédure de mise en concurrence entamée,
- soit à sa déclaration sans suite et à la relance d'une nouvelle procédure,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

*(b) 12.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :*

Après signature d'un ou plusieurs marchés par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles et justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Le retrait ne prendra effet qu'à la fin du marché en cours (à l'échéance annuelle en cas de marché reconductible) et à condition d'avoir été notifiée au coordonnateur au minimum quatre mois avant cette échéance annuelle.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination et de consultation tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché.

En outre, si le retrait de l'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du ou des marchés, la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait serait à sa charge.

Cette charge financière sera calculée à partir des quantités mentionnées de l'article définition des besoins de la présente convention.

*(c) 12.02-3- Résiliation :*

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation des marchés conclus par celui-ci, sauf décision expresse contraire des membres du groupement.

La résiliation du marché est effectuée par le coordonnateur.

### **Article XIII. MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

### **Article XIV. ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.





REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2015

Application agréée F.legal.fr.com

084-216401222-20151015-DL\_2013\_10\_1510-0

**ANNEXE FINANCIERE  
DECOMPOSITION DU COUT DE COORDINATION**

NATURE DES MISSIONS	Quantité en nombre de jour
<b>I. Préparation du projet</b>	
Préparation du groupement (réunions, compte-rendu...)	1
Formalisation de la convention constitutive du groupement de commande et des projets de délibération	1
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>
<b>II. Procédure</b>	
Recensement des besoins et synthèse	1
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	3
gestion de la procédure de mise en concurrence (rédaction de l'AAPC, réponse aux questions des candidats, réception des offres)	1
analyse des candidatures et pré-Analyse des offres, aide au choix du candidat pressenti	2
Organisation de la Commission d'Appel d'offres - Attribution	1
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>
<b>III. Phase exécution de marché (formule 2): Après la notification, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché en fonction de son engagement.</b>	
Notification du marché (demande des pièces complémentaires, courriers aux non retenus, lettre de notification, réponses aux questions des candidats évincés)	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GENERAL EN NOMBRE DE JOURS</b>	<b>11 (22 ½ journées)</b>
<b>Coût ½ journée*</b>	<b>114,00 €</b>
<b>COUT DE LA COORDINATION DU GROUPEMENT</b>	<b>2 508,00 €* </b>

\* Partage dépendant du nombre de communes impliquées dans le groupement.



N° 3 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application des articles 111-1

084-2164 01222-20151207-EL\_2015\_N\_0\_11-2

COMMUNE DE SARRIANS

DM n° 3/2015 SECTION FONCTIONNEMENT

DM n° 3/2015 Section fonctionnement recettes				
Article	Désignation		Section de Fonctionnement	
			Compte à augmenter	Compte à diminuer
Chapitre 73				
7343	Taxe sur les pylones		39 344	
<b>Total général</b>			<b>39 344,00</b>	
Cumul DM recettes			39 344,00	

DM n° 3/2015 Section fonctionnement dépenses				
Article	désignation		Section de Fonctionnement	
			Compte à augmenter	Compte à diminuer
673	titres annulés sur exercice antérieur		39 344	
739118	Autres reversements de fiscalité		2 520	
64111	Personnel titulaire			2 520
<b>Total général</b>			<b>41 864,00</b>	<b>2 520 €</b>
Cumul DM dépenses			39 344,00	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Appréciation: bonne & satisfaisante

004-216401222-20151203-EL\_2\_15\_1\_10\_11-0

COMMUNE DE SARRIANS

DM n° 3/2015 Section d'Investissement  
Recettes

Article	Désignation	Recettes	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
1321/69	Subvention CNDS		11 250,00
1322/69	Subvention Conseil Regional		37 500,00
1328/69	District football		2 500,00
1321/70		11 250,00	
1322/70		37 500,00	
1328/70		2 500,00	
<b>Total chapitre 13</b>		51 250,00	51 250,00
		0 00	
<b>Cumul DM Recettes</b>		0 00	

COMMUNE DE SARRIANS

Ouverture de crédits 2016 en Section d'Investissement  
 (BP +DM - RAR)

Article	Désignation	CR +BP+DM 2015	RAR 2015	TOTAL 2015	OUVERTURE CREDITS
202	Documents d'urbanisme	6 482,32	6 482,32	0,00	0,00
2031	Frais d'études	118 653,75	23 040,75	95 613,00	23 903,25
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00	5 000,00	1 250,00
2051	Concessions /droitsSubv	36 319,00	9 960,00	26 359,00	6 589,75
<b>Total chapitre 20</b>		<b>166 455,07</b>	<b>39 483,07</b>	<b>126 972,00</b>	<b>31 743,00</b>
204181	Autres organismes publics	35 151,00	22143,00	13 008,00	3 252,00
20422	Subv.equip bat installations	6 000,00	0,00	6 000,00	1 500,00
<b>Total chapitre 204</b>		<b>41 151,00</b>	<b>22 143,00</b>	<b>19 008,00</b>	<b>4 752,00</b>
2111	Terrains nus	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
2115	Terrains bâtis	13 000,00	13 000,00	0,00	0,00
2135	Install générale agencement construct	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00
2182	Véhicules	141 000,00	0,00	141 000,00	35 250,00
2183	Matériel bureau informatique	15 578,40	1 578,40	14 000,00	3 500,00
2184	Mobilier	18 662,66	2 850,05	15 812,61	3 953,15
2188	Autres immobilisations corporelles	123 415,87	2 978,08	120 437,79	30 109,45
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>356 656,93</b>	<b>20 406,53</b>	<b>336 250,40</b>	<b>84 062,60</b>
2313	Immob.en cours constructions	64 420,10	24 420,10	40 000,00	10 000,00
2315	Install.matériels outillage tech.	569 928,90	246 253,90	323 675,00	80 918,75
<b>Total chapitre 23</b>		<b>634 349,00</b>	<b>270 674,00</b>	<b>363 675,00</b>	<b>90 918,75</b>





N° 8 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application agréée e-fogaiter.com

064-2164 61222-20151206-DL\_241E\_06\_3111-0

Commune de Sarrians

Budget Annexe Funéraire

**Ouverture de crédits 2016 en section d' Investissement**

<b>ARTICLE</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>BP + DM 2015</b>	<b>OUVERTURES DE CREDITS 2016</b>
2182	Matériel de Transport	15 000,00	3750,00
2184	Mobilier	1 000,00	250,00
2188	Autres	2 651,82	662,00
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>18 651,82</b>	<b>4 662,00</b>

MAJ le 13/11/2015



N° 10 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application n° 15-11-0

004-216401222-20151203-DL\_15\_11\_0

**Commune de Sarrians**

Budget Annexe Camping

**Ouverture de crédits 2016 en section d' Investissement**

<b>ARTICLE</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>BP + DM 2015</b>	<b>OUVERTURES DE CREDITS 2016</b>
2184	Mobilier	20 000,00	5000,00
2188	Autres	2 125,95	531,00
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>22 125,95</b>	<b>5 531,00</b>

MAJ le 13/11/2015



N° 11- 30/M/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application n° 2015-00001

084-2164-01222-20150001-01\_2015\_01\_01\_11-0

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**

*Clas - SARRIANS*

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

*Le CLAS de la Mairie de Sarrians représenté par Madame Anne-Marie BARDET, son Maire et dont le siège est situé Place du 1er Août 1944- 84260 SARRIANS*

**Ci-après désigné « Mairie de Sarrians ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse représentée par Monsieur Christian Delatresse, son Directeur, dont le siège est situé 6, rue Saint Charles 84049 Avignon cedex 9

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Article 1 : l'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour le service ci-après.

**CLAS SARRIANS n° 200900285**

## **Article 2 : le versement de la prestation de service**

Le versement de la prestation de service est effectué *sous réserve des disponibilités de crédits attribués annuellement par la CNAF*, et de la production du document infra-annuel d'activité à transmettre au plus tard le 31 janvier 2016 concernant les projets agréés pour l'année scolaire 2015/2016 et le 31 janvier 2017 concernant les projets agréés pour l'année scolaire 2016/2017.

La fourniture des documents comptables après le *31 décembre* » de l'année de fin du droit examiné (N – N+1) entraînera un traitement non prioritaire du droit.

Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N – N+1) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N+1 couvertes par la présente convention.

**Acompte :**

Le versement de l'acompte correspond à 40 % du droit prévisionnel, effectué sur la base du tableau « relevé de décisions de financements prévisionnels » du comité de pilotage départemental des CLAS dûment authentifié par la préfecture de Vaucluse et du budget prévisionnel *des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017*

**Solde :**

Le versement du solde s'effectue sur la base du tableau récapitulatif des bilans annuels quantitatifs et qualitatifs des projets *2015-2016 et 2016-2017* sur production du comptes de résultat qui s'y rattachent.

**Suivi de l'activité :**

la structure doit produire à la CAF une attestation de suivi de l'activité d'accompagnement à la scolarité :

- au plus tard le 31 janvier 2016 pour les projets mis en place sur l'année scolaire *2015-2016* (imprimé type joint)
- au plus tard le 31 janvier 2017 pour les projets mis en place sur l'année scolaire *2016-2017* (imprimé type joint)

### **Article 3 : les engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

le 03/12/2015

- ✓ la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans le document joint à la présente convention et intitulé « conditions particulières » pour l'attribution de la prestation de service CLAS
- ✓ l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- ✓ les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### Article 4 : la durée de la convention

La présente convention de financement est conclue pour une période correspondant à deux années scolaires allant du 01/09/2015 au 30/06/2017 sous réserve de l'agrément annuel des projets par le Comité de Pilotage départemental des CLAS.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Contrat d'Accompagnement Local à la Scolarité » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire,

*Mr DELAFOSSE Christian*  
Le Directeur

*Madame Anne-Marie BARDET*  
Maire de SARRIANS



N° 12- 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Apprécié en préfecture de la région

004-2184 01222-20151203-EL\_2015\_11\_0\_11-0



# Avenant

# SARRIANS

**Entre :**

La commune de SARRIANS représentée par Mme Anne-Maire BARDET, Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30/11/2015.

**Ci-après désigné « le partenaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE directeur, dont le siège est situé 6 rue Saint-Charles – 84000 AVIGNON.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

**Et :**

La Mutualité sociale Agricole Alpes Vaucluse, représentée par Madame Anne-Laure TORRESIN, Directrice Générale, dont le siège est situé 1 Place des Maraîchers – 84000 AVIGNON

**Ci-après désignée « la Msa ».**

Il est convenu que la convention « CEJ N° 2012-00199 » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 1**

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance ou/et de la jeunesse.

Sous réserve que la Caf dispose au préalable de la délibération du conseil communautaire suite à un transfert ou une restitution de compétence légale, le présent avenant intègre l'action mentionnée ci-après, antérieurement inscrite dans une convention « Contrat enfance et jeunesse » autre que la présente.

- Fonction Pilotage : développement de la coordination

Le détail de cette action figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

**Article 2**

L'article « 5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

### « 5-2 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1805 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

### Article 3 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

#### Option 1

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Article 4 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 01/01/2015.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires originaux

Fait à Sarrians, le

Le Maire de Sarrians

Anne-Marie BARDET

Fait à Avignon, le

Le Directeur de La Caisse d'Allocations Familiales de  
Vaucluse,

Christian DELAFOSSE

Fait à Avignon, le

La Directrice Générale de La Mutualité Sociale  
Agricole Alpes Vaucluse,

Anne-Laure TORRESIN

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application Départementale

004-216401222-20151203-11\_2015\_02\_011-1

## Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif CAF

Fait à Sarrains, le  
Le Maire de Sarrains

Anne-Marie BARDET

Fait à Avignon, le  
Le Directeur  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

Christian DELAFOSSE

Fait à Avignon, le  
La Directrice Générale  
de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Anne-Laure TORRESIN

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application en ligne de la préfecture

064-2184-01222-2-01512-00-1112-15\_12\_15-11-1

## Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif MSA

Fait à Sarrains, le  
Le Maire de Sarrains

Anne-Marie BARDET

Fait à Avignon, le  
Le Directeur  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

Christian DELAFOSSE

Fait à Avignon, le  
La Directrice Générale  
de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Anne-Laure TORRESIN

# Annexe 2 : situation de l'offre et perspectives de développement

## ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPLOGIE	Nom action	Réf du contrat			2012			2013			2014			2015	
		taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)
<b>MODULE 1</b> (01/01/2012)		Objectifs initiaux à atteindre													
ction antérieure	ALSH - 6 ans	69,83 %	36945	52910											
ction antérieure	ALSH AFCAS périscolaire	90 %	1224	1360											
ction antérieure	ALSH AFCAS PV GV merc.	77,52 %	44158	56960											
ction antérieure	Club jeunes	47,29 %	10654	22528											
ction antérieure	coordination		0,25 ETP												
<b>MODULE 2</b> (01/01/2015)		Objectifs de développement à atteindre													
ction nouvelle	coordination														1 ETP

cf. annexe 5.2  
colonne à remplir uniquement lorsqu'elle correspond à l'année N-1 d'un avenant au Cej

Fait à Sarmans, le  
Le Maire de Sarmans

Fait à Avignon, le  
Le Directeur  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

Fait à Avignon, le  
La Directrice Générale  
de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Anne-Marie BARDET

Christian DELAFOSSE

Anne-Laure TORRESIN

**FICHE PROJET**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**d'une fonction de coordination développée**

**DESCRIPTION**

Nature : Coordination du contrat (CEJ) et des accueils périscolaires (réforme)

- Jusqu'à décembre 2014, le coordination occupait 0,25 ETP.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la municipalité a décidé de réorganiser sa politique jeunesse en mutualisant les moyens et les compétences entre les structures existantes et le personnel en place. La création d'un « Pôle jeunesse » s'est traduite par une convention entre l'association AFCAS gestionnaire de l'ALSH 6/15 ans et la mairie gestionnaire du Club Jeunes et des ALSH périscolaires. Les missions du pôle sont de contrôler et d'harmoniser le fonctionnement des structures concernées (inscriptions, tarification, communication, cohérence de l'accueil par tranche d'âge ...) afin d'optimiser la complémentarité des actions proposées. (AJ, ALSH extra et périscolaire, PIJ, CLAS).

- Le temps de 25 % pour ces missions globales jeunesse étant insuffisant, la coordination est développée à 75 % sur les actions en lien avec le contrat et 25 % sur les accueils périscolaires comme le prévoit la V8 du guide méthodologie du CEJ :

**Renforcement de la fonction de pilotage en vue d'améliorer la concertation et la qualité éducative.**

*« Le Pedt ne doit pas rester un simple outil local de coordination d'actions, mais s'articuler avec l'ensemble des outils existant, dont notamment le CEJ, pour s'inscrire dans une dynamique de coopération entre les différents acteurs d'un territoire. Afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors de l'école et de proposer ainsi à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, il convient de mobiliser pleinement toutes les ressources d'un territoire. C'est pourquoi le pilotage territorial doit être renforcé et les actions de pilotage susceptibles d'être inscrites au Cej doivent être pleinement mobilisées » p.71 version 9 GM.*

Personnes chargées de la coordination :

Eric LIADOUZE à 25 % → passage à 75 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (coordination CEJ)

Mélanie MUNAR-GIRARDIN → création à 25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (coordination PEDT)

Partenaire du Cej qui finance : Commune de SARRIANS

	Année 1 (soit en 2012)	Année 2 (soit en 2013)	Année 3 (soit en 2014)	Année 4 (soit en 2015)
Nombre d'équivalents temps plein :	0,25	0,25	0,25	1
<b>Données financières prévisionnelles</b>				
Total des dépenses :	9 343,75	9 309,25 €	9 585,75	38 011 € (*)
Total des recettes :	9 343,75	9 309,25 €	9 585,75	38 011 €
Dont subvention du partenaire :	9 343,75	9 309,25 €	9 585,75	38 011 €

(\*) 0,75 ETP sur M. LIADOUZE → 38 726 € x 75 % = 29 044,50 €

+ 0,25 ETP sur Mme MUNAR-GIRARDIN → 35 866 € x 25 % = 8 966,50 €



## DESCRIPTIF DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LES MISSIONS DE COORDINATION JEUNESSE DONT LE PERISCOLAIRE

Les attendus de la CAF en matière de coordination du contrat :

### 1. Connaissance du territoire

- Établissement du diagnostic et recensement des données :
  - Sur la commune : population, besoins, structure, contexte, élus, associations, institutions.
  - Sur les dispositifs : existants et nouveaux.
- Co-construction d'indicateurs spécifiques en lien avec la CAF.
- Évaluation des besoins, priorités, moyens nécessaires, actions réalisées.
- Présentation d'actions nouvelles, propositions d'orientations et de réajustement (validées par les financeurs et décideurs).
- Établissement du schéma de développement.

### 2. Elaboration et mise en œuvre des projets contractuels

- Montage, lancement, suivi, évaluation et bilan qualitatifs, quantitatifs et financiers en veillant à l'implication des acteurs et des destinataires.

### 3. Suivi, Gestion et évaluation de la Politique Enfance-jeunesse contractualisée

- *Suivi*
  - Analyse des bilans pour observer l'évolution des besoins
  - Élaboration et mise en œuvre de nouveaux projets et dispositifs en concertation avec la CAF
  - Coordination des projets, des actions, des structures par la création d'une dynamique de réseau et d'une recherche de complémentarité
- *Gestion administrative*
  - Organisation des cellules techniques et des comités de pilotage
  - Soutien à l'élaboration et Suivi des budgets enfance/jeunesse
  - Suivi des modalités financières et administratives des institutions partenaires
  - Suivi des déclaratifs et des effectifs
  - Suivi au sein des services de la Commune des décisions prises en comité de pilotage
- *Évaluation*
  - De la qualité des projets présentés
  - Du fonctionnement des structures (bilans réguliers)
  - De l'ensemble des dispositifs bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier en lien avec le référentiel d'évaluation partagé.

Les missions de la personne en charge de la coordination des accueils périscolaires s'inscrivent dans les objectifs suivants :

1. La conception et le pilotage des projets d'animation, la mise en œuvre de la politique éducative de la commune dans le cadre du PEDT
2. L'animation et le développement de partenariats entre les écoles, la mairie et les associations de la commune dans le cadre de la réforme
3. L'organisation et de la gestion des accueils de loisirs périscolaire maternelle et élémentaire (de l'inscription à la facturation)
4. L'encadrement/management et la gestion du service composé de personnels municipaux et associatifs (lien fonctionnel avec les personnels municipaux)
5. L'interface assurée entre les services de la mairie et les partenaires associatifs ou institutionnels
6. Le soutien de la qualité, l'accessibilité et la continuité des services. Et la mise en œuvre du travail d'équipe et de la bonne communication générale.
7. L'évaluation des projets

## Annexe 5A : Liste des pièces justificatives

### I – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

#### I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

#### I.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	

Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)
-----------------------------------	---

### I.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<p>Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture</p> <p>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</p> <p>Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</p>	Attestation de non changement de situation
Vocation	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Statuts	
Capacité du contractant	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Pérennité (opportunité de signer)	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

## II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Engagement à réaliser l'opération	<p><b>Pour les CEJ signé avec un employeur :</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places</p>	<p><b>Pour les CEJ signé avec un employeur :</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places</p>
Diagnostic territorial	<p>Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)</p>	<p>Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)</p>
Éléments financiers	<p><b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat</b></p> <p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	<p><b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat</b></p> <p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>
	<p><b>Données relatives aux nouvelles actions</b></p> <p>Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat</p>	<p><b>Données relatives aux nouvelles actions</b></p> <p>Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat</p>

Activité	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	Fiche projet indiquant les données d'activités prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
----------	---	---	---	--

Nature de l'élément justifié	<b>Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité</b>		
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ		Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.

## Annexe 5B : Prix plafonds

ACCUEIL ENFANCE	PRIX PLAFOND
Accueil collectif 0-6 ans <sup>[1]</sup>	
7,22 €/h enfant Accueil familial <sup>[1]</sup> et parental <sup>[1]</sup> 0-6 ans	7,22 €/h enfant
Micro crèche 0-6 ans <sup>[1]</sup>	
7,22€/h enfant RAM	44 254 €/an et par Etp de fonctionnement
LAEP	59,46 €/h
Ludothèque	20€/h d'ouv.
ACCUEIL JEUNESSE	
Accueil de loisirs (enfants scolarisés jusqu'à 17 ans révolus) <ul style="list-style-type: none"> <li>• vacances été</li> <li>• petites vacances</li> <li>• mercredi week-end</li> <li>• périscolaires</li> </ul>	4 €/h enfant
Accueil périscolaire (garderies périscolaires) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour vacances été</li> <li>• Séjour petites vacances</li> <li>• Camp adolescents</li> </ul>	3 €/h. enfant 40 €/journée enfant
"Accueil de jeunes" déclaré Ddjs	4 €/h jeune
PILOTAGE ENFANCE ET JEUNESSE (volet enfance ou jeunesse du Cej)	
Poste de coordination	48 000 € /Etp/an
Formation Bafa, Bafd	1 600 € /stagiaire/an
"Diagnostic initial"	10 000 €/ contrat
« Ingénierie »	10 000 €/ action/an

[1]

Relevant de l'article R. 2324-1 du Code de la santé publique





N° 13 - 2011/13  
REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application agréée f.legalis.com

064-2184 01222-20151203-DL\_2015\_13\_0111-0

**Procédure de transfert d'office dans le domaine public communal  
de la voie principale du Lotissement la Paret**

**Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme**

**NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS DONT LE TRANSFERT A LA  
COMMUNE EST ENVISAGE**

**Le transfert dans le domaine public communal porte sur la voie principale du  
lotissement de la Paret, allant du Boulevard Marius Bastidon, au Sud, à la  
parcelle cadastrée Section BH n°418n au Nord, sur une longueur de 192 mètres  
et une largeur de 8 mètres**



Procédure de transfert d'office dans le domaine public communal  
de la voie principale du Lotissement la Paret

Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme

NOTE INDIQUANT LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DE L'ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE



Extrait cadastral

La procédure de transfert d'office dans le domaine communal porte sur :

- o la voie principale du lotissement de la Paret (en couleur rosée sur le plan cadastral ci-dessus) à détacher d'un plus grand corps cadastré section BH n° 333.
  - longueur : 192 mètres
  - largeur : 8 mètres
  - revêtement : enrobé
  - réseaux en sous-sol :
    - pluvial
    - éclairage public
    - eau potable
    - assainissement
  - état d'entretien : revêtement vétuste présentant des déformations

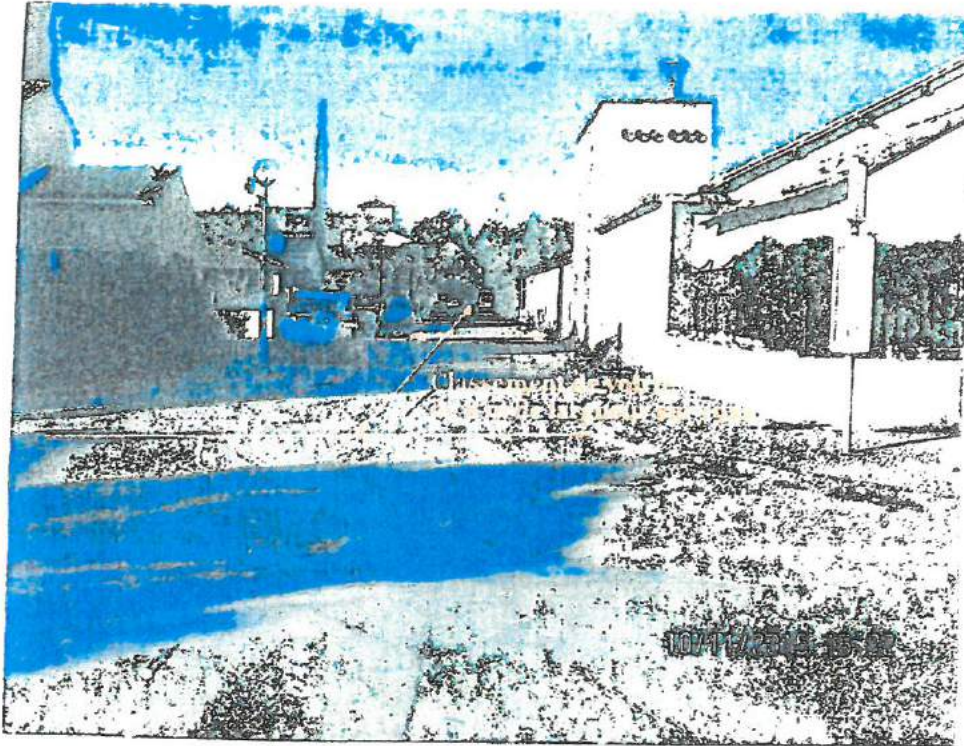
REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

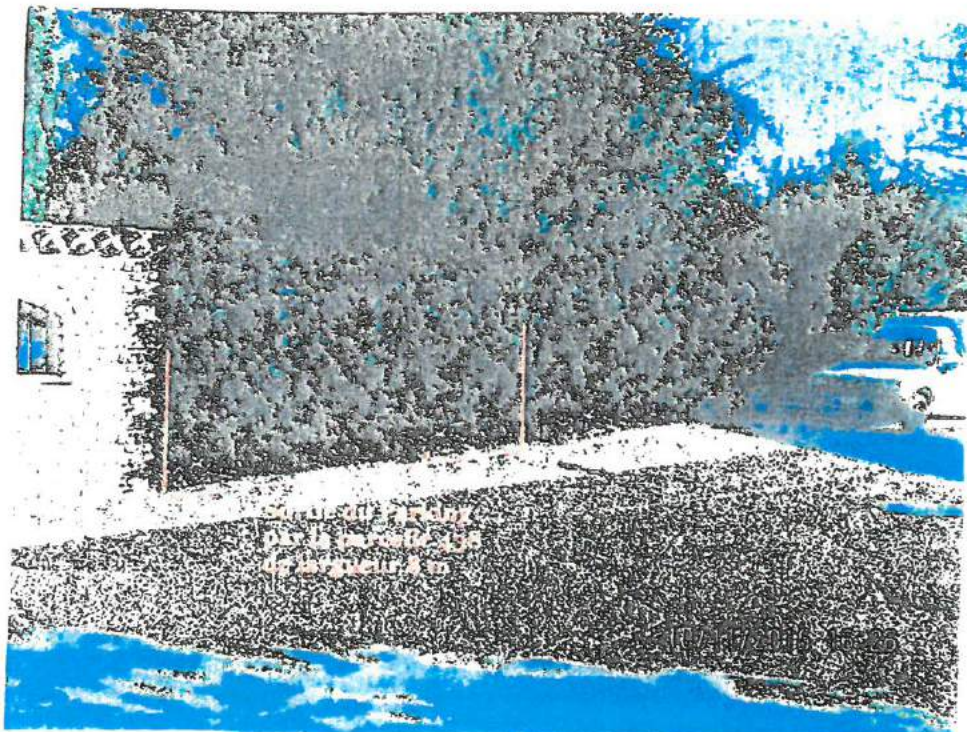
Appréhension de l'égout

064-216491222-20150205-PL\_2015\_33\_1\_11-0

**Photographie de la voie principale du lotissement de la Paret depuis le Boulevard Marius Bastidon**



**Photographie de l'emplacement de l'entrée du futur parking**



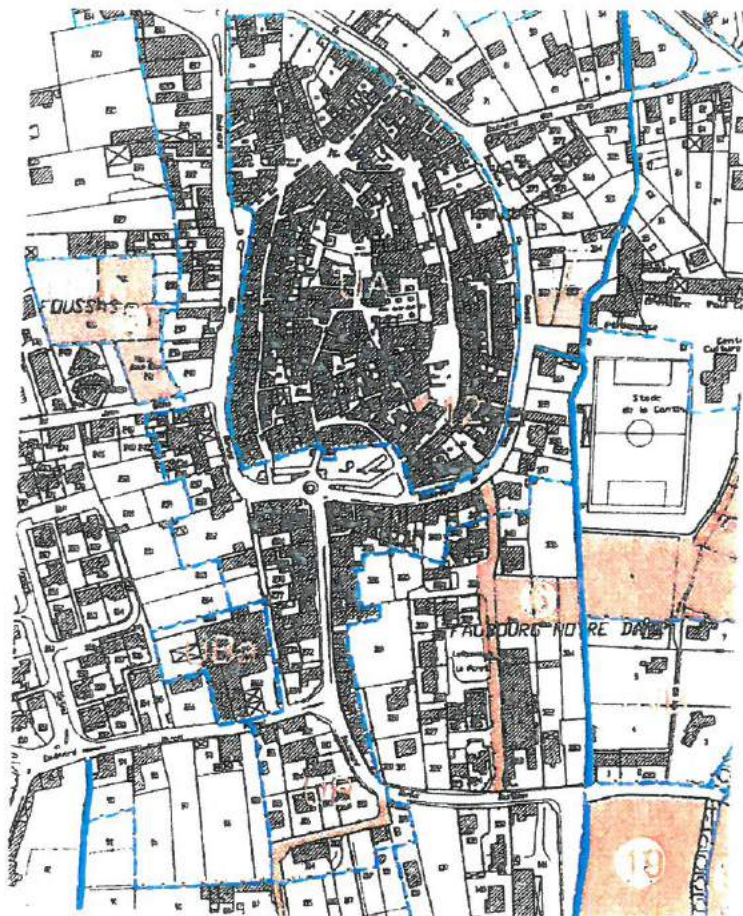
REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Appréciation agréée E. Legatier-Grégoire

084-218401202-20151203-DL\_2015\_13\_011-0

Extrait du POS de la Commune sur lequel apparaît l'emplacement réservé n° 6  
ayant pour objet  
« la création d'un parking et d'une voie de liaison »



Plan cadastral sur lequel apparaît en rose la voie principale du lotissement la Paret allant du Boulevard Marius Bastidon à la parcelle BH 418 et en vert le projet de parking de 50 places



REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

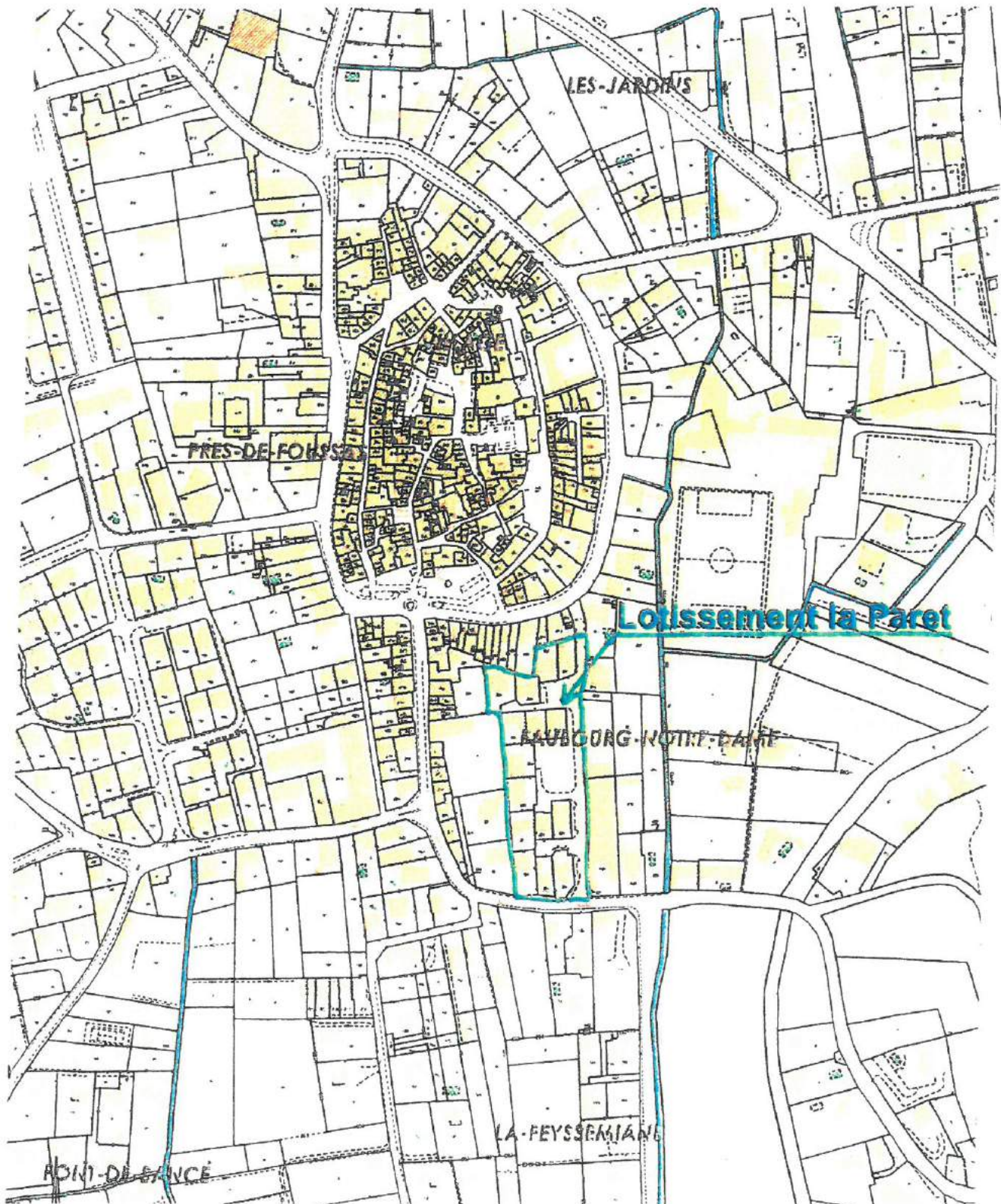
Application n° 2015120001-04

064-216401222-20151200-04-2015\_10\_L318-3

Procédure de transfert d'office dans le domaine public communal  
de la voie principale du Lotissement la Paret

Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme

PLAN DE SITUATION



REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application après Déclaration

059-218401222-20151203-DL\_2015\_13\_3011-5

**Procédure de transfert d'office dans le domaine public communal  
de la voie principale du Lotissement la Paret**

**Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme**

**ETAT PARCELLAIRE**

le 03/12/2015

Application après l'égalité

084-216401222-20151203-DL\_2015\_15\_3011-0

24/11/2015

Département VAUCLUSE

Commune SARRIANS

Année DGI 2014

## Liste des propriétaires

Compte communal Démembrement	DESIGNATION et ADRESSE DE LA PERSONNE	Parcelle EDITOP	Surf. m <sup>2</sup> non bâti
A261 Propriétaire	AZMANI MOHAMED (19/02/1951) 1 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 349 (Parcelle bâtie et non bâtie)	540
A261 Propriétaire	KADDOURI TLAITMESS (07/02/1955) Eps AZMANI MOHAMED 1 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
A407 Propriétaire	AFONSO DA SILVA JOSE (10/10/1953) 284 BD MARIUS BASTIDON 84260 SARRIANS	BH 342 (Parcelle bâtie et non bâtie)	466
A407 Propriétaire	FIUZA DE ARAUJO MARIA DE FATIMA (02/01/1955) Eps AFONSO DA BD MARIUS BASTIDON 84260 SARRIANS		
B617 Propriétaire	BAKHOUYA ABDELOUAHED (01/01/1952) 11 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 325 (Parcelle bâtie et non bâtie)	385
B617 Propriétaire	AZMANI JEMIA (26/04/1960) Eps BAKHOUYA ABDELOUAHED 11 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
B899 Usufruitier	BARJAVEL MARIE-PAULE MARTHE JEANNE (25/06/1959) 16 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 324 (Parcelle bâtie et non bâtie)	480
B899 Nu-Propriétaire	BOUTILLON FABRICE AIME LUCIEN (02/05/1979) 30 RUE PORTE D ORANGE 84200 CARPENTRAS		
C370 Propriétaire	COLLET LOUIS RAYMOND (27/01/1931) BD MARIUS BASTIDON 13 LOT LE PARET 84260 SARRIANS	BH 327 (Parcelle bâtie et non bâtie)	515
C370 Propriétaire	HELLION HELENE MARGUERITE (10/11/1928) Eps COLLET LOUIS BD MARIUS BASTIDON 13 LOT LE PARET 84260 SARRIANS		
C685 Propriétaire	CEREZUELA JORDAN GINES (30/09/1959) 738 CHE DE LEUZE 84330 CAROMB	BH 334 (Parcelle bâtie et non bâtie)	383
C685 Propriétaire	BUENO ELISABETH HENRIETTE DOLORES (14/07/1963) Eps 738 CHE DE LEUZE 84330 CAROMB		
D345 Propriétaire	DEFAISSE JEAN-PIERRE MARC (14/07/1961) 14 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 322 (Parcelle bâtie et non bâtie)	540
D398 Propriétaire	DIDIER MONIQUE MARIE (23/12/1938) Eps NOEL 15 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 323 (Parcelle bâtie et non bâtie)	369
F291 Propriétaire	FIUZA DE ARAUJO ARNALDO (07/05/1957) 7 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 331 (Parcelle bâtie et non bâtie)	329
F291 Propriétaire	CORREIA VIEIRA CUSTODIA (05/05/1955) Eps DE ARAUJO ARNALDO 7 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		



le 03/12/2015

Application n° 20151203-DL\_2015\_19\_011-0

064-216401222-20151203-DL\_2015\_19\_011-0

## Liste des propriétaires

Compte communal Démembrement	DESIGNATION et ADRESSE DE LA PERSONNE	Parcelle EDITOP	Surf. m <sup>2</sup> non bâti
G461 Propriétaire	GRAS HENRI PIERRE (29/09/1929) 5 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 335 (Parcelle bâtie et non bâtie)	622
G461 Propriétaire	GIRARD ELISE MARIE (15/08/1933) Eps GRAS 5 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
G468 Propriétaire	GAALOUL ABDERRAHMAN (13/10/1940) 2 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 343 (Parcelle bâtie et non bâtie)	391
G468 Propriétaire	HAYOUNI AICHA (17/02/1950) Eps GAALOUL ABDERRAHMAN 2 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
M471 Propriétaire	MOHSINE AHMED (02/01/1948) 9 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 329 (Parcelle bâtie et non bâtie)	536
M471 Propriétaire	TOUZANI DRISSIA (01/01/1956) Eps MOHSINE AHMED 9 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
M610 Propriétaire	MALDEREZ DAVID GUY PIERRE (27/09/1968) 6 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 330 (Parcelle bâtie et non bâtie)	403
M610 Propriétaire	PALISSE GAELLE KARINE (23/03/1974) Eps MALDEREZ DAVID 6 LOT LA PARET 84260 SARRIANS		
M717 Usufruitier	MANTOVANI SILVIA ANGELIKA (25/07/1935) Eps ALLARD 12 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 326 (Parcelle bâtie et non bâtie)	268
M717 Nu-Propriétaire	ALLARD NATHALIE (28/07/1963) Eps GRAS WALDECK SAINT JEAN 84260 SARRIANS		
M717 Nu-Propriétaire	ALLARD FREDERIQUE SYLVAIN NATHALIE (20/03/1957) 48 RUE DES BRUYERES 81990 PUYGOUZON		
M717 Nu-Propriétaire	ALLARD PATRICIA CAROLE (30/10/1965) Eps DONNI PAUL 265 RUE DE LA FRUITIERE 01710 THOIRY		
M717 Nu-Propriétaire	ALLARD-LE BERRE MORGANE YANNICKE (04/04/1991) MTE DE LA MIELLERIE DE GAUBERT CHEZ LE BERRE SYLV 04000		
O63 Propriétaire	OUJI HOUBARA (30/03/1963) Eps CHAMEL MOHAMED 10 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 328 (Parcelle bâtie et non bâtie)	514
O63 Propriétaire	CHAMEL MOHAMED HABIB (17/05/1954) 5 RUE JULES MASSENET 84000 AVIGNON		
T108 Propriétaire	TORRANO-SALMERON TORRANO JOSE (28/05/1949) 8 LOT LA PARET 84260 SARRIANS	BH 332 (Parcelle bâtie et non bâtie)	329
T108 Propriétaire	BOYER LINE MARTINE (21/03/1953) Eps TORRANO JOSE LOT LA PARET 84260 SARRIANS		



N° 16- 30/M/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique

064-2164 01222-20151205-CL\_2015\_14\_01\_01-0

**Commune de Sarrians**

Budget Annexe de l'Eau

**D.M n° 1 Fonctionnement 2015**

Article	Désignation	Section de Fonctionnement Dépenses	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
6068	Autres matières et fournitures		2 920,00
<b>Chapitre 011</b>		0,00	2 920,00
		<b>-2 920,00</b>	
6811	Dotations aux amortissements	2 920,00	
<b>Chapitre 042</b>		2 920,00	0,00
		<b>2 920,00</b>	
<b>Total Général Dépenses DM n°1</b>		<b>0,00 €</b>	

MAJ le 13/11/2015



N° 15 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Appréciation des dépenses

064-2164 01222-24151243-EL\_2415\_15\_13\_11-0

Commune de Sarrians

Budget Annexe de l'Eau**Ouverture de crédits 2016 en section d' Investissement**

ARTICLE	DESIGNATION	BP + DM 2015	OUVERTURES DE CREDITS 2016
2031	Frais d'études	50 000,00	12500,00
2033	Frais d'insertions	1 000,00	250,00
2051	Concessions et droits simil.	8 000,00	2000,00
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>59 000,00</b>	<b>14 750,00</b>
21561	Matériel distribution d'eau	30 000,00	7500,00
2183	Matériels de bureau	600,00	150,00
2184	Mobiliers	800,00	200,00
2188	Autres	36 153,60	8308,00
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>67 553,60</b>	<b>15 808,00</b>
2315	Travaux en cours	10 000,00	2500,00
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>10 000,00</b>	<b>2 500,00</b>

MAJ le 13/11/2015



N° 16 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application n° 09153290-DL\_2015\_10\_0011-E



## RESEAU DEPARTEMENTAL DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FORAGES OU SOURCES DANS LE CADRE DU RESEAU QUALITATIF

Entre :

Le Département de Vaucluse, domicilié à l'Hôtel du Département, rue Viala, 84909 AVIGNON Cedex 9, représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2015-123 du 20 février 2015, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

Et :

La Commune de Sarrians, domiciliée à l'Hôtel de Ville, place du 1<sup>er</sup> août 1944, 84260 SARRIANS, représentée par Madame Anne-Marie BARDET, Maire, dûment habilitée à signer la présente par décision du Conseil municipal du ....., propriétaire du point d'eau « Forage CAZES » situé sur la commune de Sarrians, dénommé ci-après « le Propriétaire »,

D'autre part,

#### PREAMBULE

Les eaux souterraines occupent une place importante sur le département du Vaucluse, avec plus de 70 captages d'eau potable collectifs (AEP). Les aquifères abritent des nappes qui peuvent être très productives mais également fortement vulnérables vis-à-vis des pollutions et soumises à de nombreux prélèvements.

Le Département de Vaucluse, soucieux de préserver cette ressource primordiale pour les besoins en eau potable actuels et futurs et d'améliorer la connaissance des eaux souterraines, met en place un suivi départemental constitué d'un réseau qualitatif et d'un réseau quantitatif.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les équipements prévus pour la surveillance qualitative, d'autoriser leur installation, d'autoriser l'accès à l'ouvrage ainsi que la réalisation de prélèvements d'eau.

#### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU FORAGE OU DE LA SOURCE

Forage CAZES référencé 09404X0138/111111 en banque du sous-sol (BSS), situé sur la commune de Sarrians, parcelle cadastrale n°AZ29

### ARTICLE 3 : NATURE DE L'INTERVENTION

L'intervention consiste en :

- une première visite du site par le Département ou le personnel mandaté par celui-ci,
- la réalisation, si la visite du site en a montré la nécessité, de travaux préliminaires d'aménagement pour faciliter l'accès ou le prélèvement (par exemple débroussaillage,...),
- la réalisation de 1 à 4 prélèvements par an permettant d'évaluer la qualité de l'eau.

Le renouvellement de l'eau dans le forage est nécessaire pour permettre aux prélèvements d'eau d'être représentatifs. Deux cas peuvent se présenter :

- le forage est exploité et son fonctionnement permet le renouvellement de l'eau sans pompage supplémentaire. Dans ce cas le Département ou le personnel mandaté par celui-ci ne mettra pas en œuvre de pompage de renouvellement,
- le forage n'est pas ou trop peu exploité. Dans ce cas, le Département ou le personnel mandaté par celui-ci réalisera un pompage permettant de purger le forage et de renouveler au moins 3 fois le volume d'eau en privilégiant, lorsque cela est possible, son rejet soit dans le réseau pluvial, soit dans un cours d'eau proche.

Un état des lieux a été établi le 24 juillet 2015, contradictoirement entre les parties et aux frais du Département. Un exemplaire est annexé au présent acte, après mention.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire et, le cas échéant, son exploitant, autorise le Département ou le personnel mandaté par celui-ci :

- à accéder au forage, au puits ou à la source situés sur la parcelle objet de la présente convention,
- à prélever des échantillons d'eau dans les conditions décrites à l'article 3, au moyen d'une unité de pompage mobile ou, s'il existe, à partir du dispositif de pompage en place.

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département ou le personnel mandaté par celui-ci s'engage :

- à informer, par téléphone, le Propriétaire et, le cas échéant, son exploitant, avant chaque intervention sur le site,
- à prendre rendez-vous, par téléphone, avec le propriétaire pour ouvrir le site, dans le cas d'un terrain clos,
- à ne pas dégrader le site de quelque manière que ce soit (matériel en place et abords),
- à prendre les précautions nécessaires pour que les volumes d'eau pompés n'aient aucune incidence sur les installations et leurs abords, en privilégiant, lorsque cela est possible, son rejet soit dans le réseau pluvial, soit dans un cours d'eau proche),
- à transmettre au Propriétaire et le cas échéant à l'exploitant, chaque année, par courrier, les résultats d'analyses.

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

#### 6.1. Responsabilité

La responsabilité du Propriétaire ou, le cas échéant, de son exploitant, ne saurait être engagée en cas d'incident, d'accident ou dommage, durant les périodes d'intervention du Département ou du personnel mandaté par celui-ci.



## 6.2. Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les travaux aux propriétaires seront à la charge du Département. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et le Département, tout litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

## ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données acquises par le Département dans le cadre du réseau départemental de suivi des eaux souterraines seront utilisées dans le seul but d'acquisition de connaissances et ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle.

La confidentialité des données personnelles du propriétaire sera assurée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

## ARTICLE 8 : REMUNERATION

Tous les frais résultants de la présente convention seront supportés par le Département, qui s'y oblige. Cette convention ne donnera lieu à aucune rémunération.

## ARTICLE 9 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties et pour une durée de 2 ans.

## ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile des parties.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le .....

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse,

Pour le Propriétaire,

Le Maire de Sarrians,



N° 1+ - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application Agence F. Legifrance.com

064-2184 01220-20151206-01\_01\_15\_17\_01-0

## Commune de Sarrians

Budget Annexe de l'Assainissement**D.M n° 1 Fonctionnement 2015**

Article	Désignation	Section de Fonctionnement Dépenses	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
61558	Entretien autres biens mobiliers		1 500,00
<b>Chapitre 011</b>		0,00	1 500,00
		<b>-1 500,00</b>	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 500,00	
<b>Chapitre 67</b>		1 500,00	0,00
		<b>1 500,00</b>	
<b>Total Général Dépenses DM n°1</b>		<b>0,00 €</b>	

MAJ le 19/11/2015

## Commune de Sarriens

## Budget Annexe de l'Assainissement

## D.M n° 1 Investissement 2015

N° Opération	Libellé de l'opération	Article	Désignation	Section d'investissement	
				Dépenses	
				Comptes à augmenter	Comptes à diminuer
		2188	Autres immobilisations	21 929,04	
<b>S/Total Chapitre 21</b>				<b>21 929,04</b>	<b>0,00</b>
		2315	Immobilisations en cours	131 394,38	
<b>S/Total Chapitre 23</b>				<b>131 394,38</b>	<b>0,00</b>
<b>S/Total Général</b>				<b>153 323,42</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des Dépenses à augmenter</b>				<b>153 323,42 €</b>	

N° Opération	Libellé de l'opération	Article	Désignation	Section d'investissement	
				Recettes	
				Comptes à augmenter	Comptes à diminuer
		2317	Immobilisations mises à dispo	21 929,04	
		2318	Immobilisations autres	131 394,38	
<b>S/Total Chapitre 23</b>				<b>153 323,42</b>	<b>0,00</b>
<b>S/Total Général</b>				<b>153 323,42</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des Recettes à augmenter</b>				<b>153 323,42 €</b>	

MAJ le 19/11/2015

N° 18 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application Agence : Agalite.com

064-2364 0222-29151293-CLL2015\_11\_0311-0

**Commune de Sarrians**

Budget Annexe de l'Assainissement

**Ouverture de crédits 2016 en section d'investissement**

ARTICLE	DESIGNATION	BP + DM 2015	OUVERTURES DE CREDITS 2016
2031	Frais d'études	20 000,00	5000,00
2033	Frais d'insertion	700,00	175,00
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>20 700,00</b>	<b>5175,00</b>
2188	Autres	30 026,64	7506,00
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>30 026,64</b>	<b>7506,00</b>
2315	Immobilisations en cours	186 394,38	46598,00
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>186 394,38</b>	<b>46598,00</b>

MAJ le 13/11/2015



N° 19 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Appréciation agréée F. Espalheron

064-2164 01222-20151201-11\_12\_15\_15\_11-1

Commune de Sarrians

Budget Annexe du SPANC

**D.M n° 1  
Fonctionnement 2015**

Article	Désignation	Section de Fonctionnement Dépenses	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
6215	Personnel affecté à la collectivité de rattachement		6 400,00
648	Autres charges (Assurance statutaire)		300,00
	<b>Chapitre 012</b>	0,00	6 700,00
			<b>-6 700,00</b>
	<b>Total Général DM n°1</b>		<b>-6 700,00 €</b>

Article	Désignation	Section de Fonctionnement Recettes	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
7711	Pénalités perçues	600,00	
	<b>Chapitre 77</b>	600,00	0,00
			<b>600,00</b>
7062	Redevances d'assainissement non collectif		6 700,00
7062	Redevances d'assainissement non collectif		600,00
	<b>Chapitre 70</b>	0,00	7 300,00
			<b>-7 300,00</b>
	<b>Total Général DM n°1</b>		<b>-6 700,00 €</b>

17/11/2015

## Commune de Sarrians

## Budget Annexe du SPANC

**D.M n° 1**  
**Investissement 2015**

Article	Désignation	Section d'Investissement Dépenses	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
2148	Construction sur sol d'autrui		91 100,00
<b>Chapitre 21</b>		0,00	91 100,00
		<b>-91 100,00</b>	
4581	Opération pour compte de tiers (Agence de l'Eau)	60 000,00	
4581	Opération pour compte de tiers (Département)	31 100,00	
<b>Chapitre 45</b>		91 100,00	0,00
		<b>91 100,00</b>	
<b>Total Général Dépenses d'Investissement</b>		<b>0,00 €</b>	

Article	Désignation	Section d'Investissement Recettes	
		Compte à augmenter	Compte à diminuer
13111	Subvention Agence de l'Eau		60 000,00
1313	Subvention Département		31 100,00
<b>Chapitre 13</b>		0,00	91 100,00
		<b>-91 100,00</b>	
4582	Opération pour compte de tiers (Agence de l'Eau)	60 000,00	
4582	Opération pour compte de tiers (Département)	31 100,00	
<b>Chapitre 45</b>		91 100,00	0,00
		<b>91 100,00</b>	
<b>Total Général Recettes d'Investissement</b>		<b>0,00 €</b>	

<b>Différence entre les Dépenses et les Recettes:</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------



N° 20 - 30/11/15

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2015

Application n° 20151210-DL2-155\_2015-11-0

064-216403220-20151210-DL2-155\_2015-11-0

Commune de Sarrians

Budget Annexe de l'Hydraulique

**Ouverture de crédits 2016 en section d' Investissement**

ARTICLE	DESIGNATION	BP + DM 2015	OUVERTURES DE CREDITS 2016
2033	Frais d'insertions	2 000,00	500,00
2031	Etudes	9 100,00	2275,00
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>11 100,00</b>	<b>2 775,00</b>
2188	Autres	2 475,48	618,87
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>2 475,48</b>	<b>618,00</b>
2315	Travaux en cours	10 000,00	2500,00
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>10 000,00</b>	<b>2 500,00</b>

MAJ le 13/11/2015

